

# L'esclavage sexuel en droit international pénal

Julie ROUX<sup>1</sup>

## Sommaire de l'article

211

### Remerciements

### Table des abréviations

### Introduction

- A. *De la définition de l'esclavage sexuel*
- B. *Des concepts proches mais distincts de l'esclavage sexuel*
- C. *L'esclavage sexuel dans l'Histoire*
- D. *L'instrumentalisation contemporaine de l'esclavage sexuel*
- E. *La femme au cœur de l'esclavage sexuel*
- F. *Vers une reconnaissance de la violence sexuelle comme arme de guerre prohibée*
- G. *Un résultat en demi-teinte :  
une condamnation unanime, mais une répression insuffisante*

### I. L'esclavage sexuel, naissance d'une nouvelle incrimination

- A. *Les insuffisances initiales du droit  
concernant la criminalisation de l'esclavage sexuel*
  - 1. Les prémices du concept d'esclavage sexuel
    - a. L'apparition textuelle du concept d'esclavage sexuel
      - a.1. *Le vide juridique initial des instruments internationaux*
        - Les carences des instruments du droit international des droits de l'Homme
        - Les instruments du droit international humanitaire

<sup>1</sup> Mémoire de Master 2 « Droit des relations internationales et de l'Union européenne », année universitaire 2015-2016, préparé sous la direction de Mme Anne-Laure CHAUMETTE (Maître de Conférences HDR à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense).

- a.2. *L'incrimination progressive de l'esclavage sexuel dans les statuts des juridictions pénales internationales*
    - L'absence d'incrimination dans les statuts des tribunaux militaires internationaux et des tribunaux pénaux internationaux
    - L'incrimination récente dans les statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone
  - b. Une évolution jurisprudentielle frileuse
    - b.1. *L'esclavage sexuel, largement ignoré lors des procès de Nuremberg et de Tokyo*
      - L'absence de référence de l'acte d'accusation et du jugement de Nuremberg
      - Le système des « femmes de réconfort », un crime contre l'humanité oublié par le Tribunal de Tokyo
    - b.2. *La jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux, à l'origine d'une progression considérable*
      - La définition conceptuelle du crime de viol élaborée par le TPIR
      - La définition mécanique du crime de viol élaborée par le TPIY
  - 2. La naissance du crime d'esclavage sexuel
    - a. L'affaire *Kunarac*, première condamnation pour réduction en esclavage sexuel
      - a.1. *La violation de l'autonomie sexuelle de la victime, élément de caractérisation du viol*
      - a.2. *La définition de la réduction en esclavage à des fins sexuelles*
    - b. L'interdiction de l'esclavage sexuel, norme du noyau dur des droits de l'Homme
      - b.1. *L'interdiction de l'esclavage et des violences sexuelles, des normes de jus cogens*
      - b.2. *L'interdiction de l'esclavage sexuel, une norme de jus cogens*
- B. La définition de l'esclavage sexuel précisée par les juridictions pénales internationales**
- 1. Les éléments constitutifs de l'esclavage sexuel précisés par la jurisprudence
    - a. L'*actus reus* de l'esclavage sexuel
      - a.1. *L'esclavage sexuel, une forme particulière de réduction en esclavage*
        - Une transaction commerciale non nécessaire à la réduction en esclavage sexuel
        - La privation de toute autonomie
      - a.2. *L'esclavage sexuel, une violation du droit fondamental à l'auto-détermination sexuelle*
    - b. La *mens rea* de l'esclavage sexuel
      - b.1. *L'intention et la connaissance requise dans la commission du crime d'esclavage sexuel*
      - b.2. *La connaissance du contexte de commission du crime d'esclavage sexuel*
  - 2. Les incertitudes jurisprudentielles quant au mariage forcé comme forme d'esclavage sexuel
    - a. L'indécision du TSSL et de la CPI concernant le crime de mariage forcé
      - a.1. *Le mariage forcé, une forme particulière d'esclavage sexuel*
        - L'exclusion de la qualification du mariage forcé comme un crime contre l'humanité distinct de l'esclavage sexuel
        - La relation entre l'auteur du crime et sa « femme », identique à celle de l'esclavage sexuel
      - a.2. *Le mariage forcé, un acte inhumain constitutif d'un crime contre l'humanité, distinct de l'esclavage sexuel*
        - Les particularités du crime de mariage forcé
        - La qualification du mariage forcé d'« autre acte inhumain » distinct de l'esclavage sexuel
    - b. Les incertitudes issues des procédures devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
      - b.1. *Le crime de mariage forcé, un « acte inhumain » distinct de l'esclavage sexuel*
      - b.2. *Les interrogations découlant de l'état contrasté de la jurisprudence*

## II. La répression de l'esclavage sexuel, quelle efficacité ?

### A. L'insuffisante répression de l'esclavage sexuel en droit interne, facteur d'impunité des auteurs

- 1. Une incrimination de l'esclavage sexuel imparfaite au niveau interne
  - a. Des dispositifs internes inadaptés à la répression de l'esclavage sexuel
    - a.1. *Des droits nationaux contraires au droit international*
    - a.2. *Une adaptation inaboutie ou inexistante des droits nationaux au Statut de Rome*
      - La République démocratique du Congo

- L'Ouganda
- La Colombie
- Le Burundi
- b. Un droit musulman instrumentalisé
  - b.1. *L'esclavage sexuel, une pratique interdite par le droit musulman*
  - b.2. *Le détournement du droit musulman par Daesh et Boko Haram*
- 2. Une répression interne de l'esclavage sexuel compliquée
  - a. L'obligation de poursuivre au niveau national en vertu du droit international
    - a.1. *L'obligation de protéger la population contre l'esclavage sexuel*
    - a.2. *L'obligation de répression du crime d'esclavage sexuel*
  - b. Une répression fragile
  - c. Un droit à réparation insuffisamment reconnu
    - c.1. *Le droit à réparation, un droit humain parfois nié aux victimes d'esclavage sexuel*
    - c.2. *Les solutions alternatives de réparation*
- B. *Une difficile répression de l'esclavage sexuel devant les juridictions pénales internationales*
  - 1. Les obstacles à la répression de l'esclavage sexuel devant les juridictions pénales internationales
    - a. L'action de la Cour pénale internationale restreinte par la délimitation de ses compétences
    - b. La répression du crime d'esclavage sexuel exclue des priorités des juridictions pénales internationales
  - 2. La politique menée par les juridictions pénales internationales facilitant la répression de l'esclavage sexuel
    - a. L'adoption de règles favorisant les témoignages des victimes d'esclavage sexuel
      - a.1. *Les règles relatives à la protection, l'aide et l'assistance des victimes d'esclavage sexuel*
      - a.2. *Les règles régissant l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles*
    - b. La mise en oeuvre de stratégies destinées à améliorer la répression de l'esclavage sexuel

## Conclusion

## Bibliographie

## REMERCIEMENTS

En tout premier lieu, je tiens à remercier Madame Anne-Laure Chaumette pour avoir accepté de diriger ce mémoire. Ses précieux conseils m'ont guidée tout au long de la rédaction. Je la remercie pour sa grande disponibilité, ainsi que pour ses encouragements. Mes remerciements vont également à Monsieur le Professeur Jean-Marc Thouvenin, directeur du Master 2 « Droit des relations internationales et de l'Union européenne », ainsi qu'à l'ensemble des Professeurs et Maîtres de conférences de ce master, pour leur soutien tout au long de l'année.

Je tiens également à remercier Maître Isabelle Thieuleux, avocate spécialisée dans les violences faites aux femmes, qui m'a accompagnée dans ma réflexion.

Merci à tous mes amis qui m'ont encouragée et tout particulièrement à Marina, à Margaux. Il est coutume de dire « *loin des yeux, loin du cœur* ». Vous avez néanmoins été très présentes à mes côtés tout au long de l'année et jusqu'à la fin de la rédaction de ce mémoire.

Mes remerciements s'adressent enfin à ma famille et tout particulièrement à mes parents. Ce mémoire n'aurait jamais abouti sans leur soutien inconditionnel et leur présence à chaque instant.

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

AJIL	<i>American Journal of International Law</i>
AFDI	<i>Annuaire français de droit international</i>
AFRC	<i>Armed Forces Revolutionary Council</i>
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CAI	Conflit armé international
CAE	Chambres africaines extraordinaires au sein du système judiciaire du Sénégal
CANI	Conflit armé non international
Ch.	Chambre
CIJ	Cour internationale de Justice
CPI	Cour pénale internationale
CSNU ou CS	Conseil de sécurité des Nations Unies
DUDH	<i>Déclaration universelle des droits de l'Homme</i>
EI	État islamique
ELN	Armée nationale de libération ( <i>Ejército de Liberación Nacional</i> )
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie ( <i>Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia</i> )
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
JICJ	<i>Journal of International Criminal Justice</i>
ONU ou NU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RDC	République démocratique du Congo
RUF	<i>Revolutionary United Front</i>
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

## INTRODUCTION

Dilara, jeune femme yézidie de 20 ans, raconte à *Human Rights Watch* sa captivité sous l'État islamique (EI) :

*À partir de 9h30 du matin, des hommes venaient acheter des filles pour les violer. J'ai vu de mes propres yeux des combattants de l'EI tirer les cheveux des filles, les battre et frapper à la tête celles qui tentaient de résister. Ils étaient comme des animaux [...]. Après avoir traîné les filles dehors, ils les violaient, puis les ramenaient en échange de nouvelles filles. L'âge des filles allait de 8 ans à 30 ans [...] il ne restait plus que vingt filles à la fin.<sup>2</sup>*

Les témoignages de femmes yézidiennes tels que celui-ci sont nombreux. Depuis juin 2014 et la prise de Mossoul, en Irak, l'EI, groupe terroriste<sup>3</sup>, a mis en place

<sup>2</sup> Human Rights Watch, *Irak : Des ex-captives de l'État islamique décrivent une politique de viols systématiques*, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/15/irak-des-ex-captives-de-letat-islamique-decrivent-une-politique-de-viols>, 15 avril 2015.

<sup>3</sup> Anne-Laure CHAUMETTE, « Daech, un 'État islamique' ? », *AFDI*, 2014, p. 71-89.

une stratégie visant à répandre la terreur, notamment par un usage massif de la violence sexuelle et surtout de l'esclavage sexuel. Selon un rapport publié le 19 janvier 2016 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, environ 3 200 personnes, surtout des femmes et des enfants de la communauté yézidie, sont actuellement réduites en esclavage sexuel par l'EI<sup>4</sup>.

La violence sexuelle, principalement contre les femmes de tous âges, est une pratique ancienne qui perdure dans les conflits armés contemporains.

### A. De la définition de l'esclavage sexuel

Les rapports faisant état de femmes violées, réduites en esclavage sexuel et soumises à une multitude d'autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés sont légion<sup>5</sup>.

Depuis 2013, le Secrétaire général des Nations Unies soumet chaque année, au Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), un rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits. Ces violences sexuelles y sont définies comme recourant des « *actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcé et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou causal) avec un conflit* »<sup>6</sup>. La violence sexuelle n'a pas d'âge ni de genre : elle touche tant les femmes et les jeunes filles, que les hommes, les jeunes garçons et les personnes âgées. De manière plus générale, la violence sexuelle désigne « *toute violence physique ou morale menée par des moyens sexuels ou en recherchant la sexualité. Elle couvre les attaques à la fois physiques et psychologiques dirigées contre les caractéristiques sexuelles d'une personne* »<sup>7</sup>. La violence sexuelle est, de fait, un concept large, qui englobe l'esclavage sexuel. Comme l'indique la construction même de l'expression, l'esclavage sexuel est une notion qui associe la violence sexuelle à l'esclavage.

Selon les termes d'Emmanuel Jos, l'esclavage est « *l'une des violations actuelles les plus insupportables de la dignité de la personne humaine* »<sup>8</sup>. La Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 définit celui-ci comme

<sup>4</sup> Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May - 31 October 2015, 19 janvier 2016, p. 18.

<sup>5</sup> Kelly Dawn ASKIN, « Prosecuting Wartime Rape and Other gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 21, n° 2, 2003, p. 297.

<sup>6</sup> S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 2 ; v. aussi S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 2.

<sup>7</sup> Abdelwahab BIAD et Paul TAVERNIER, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruylant, 2012, p. 186.

<sup>8</sup> Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, *Droit international pénal*, Pedone, 2012, 2<sup>e</sup> éd., p. 183.

« l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exerce les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »<sup>9</sup>. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies, Mme Gay J. McDougall, reprend et adapte cette définition dans son rapport du 28 mai 1998. L'esclavage sexuel est « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux, y compris sur le plan sexuel par le viol ou d'autres formes de violences sexuelles »<sup>10</sup>. L'adjectif « sexuel » vient ainsi caractériser une forme particulière d'esclavage. Ce rapport fait état d'un certain nombre de situations pouvant être qualifiées d'esclavage sexuel : celles « dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont contraintes de se marier ou lorsqu'elles sont utilisées comme domestiques ou contraintes d'accomplir d'autres tâches qui finalement débouchent sur une activité sexuelle imposée, y compris le viol que leur font subir les personnes qui les tiennent captives »<sup>11</sup>. Bien que n'évoquant ici que l'esclavage sexuel des femmes et des jeunes filles, la Rapporteuse spéciale rappelle que les hommes et les jeunes garçons peuvent aussi être victimes de telles violences.

La définition la plus récente de l'esclavage sexuel est celle figurant dans les *Éléments des crimes* de la Cour pénale internationale (CPI), adoptés en septembre 2002 par l'Assemblée des États Parties. Il est ainsi défini :

1. *L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.*
2. *L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.*

L'esclavage sexuel consiste en l'intention spécifique, poussée à son paroxysme, de refuser à l'autre son humanité et de briser sa dignité, au travers de sa réification. Il constitue une forme aggravée de violence sexuelle, aboutissant à la négation du caractère de sujet de la victime<sup>12</sup>. Il entraîne ainsi une déshumanisation des femmes et des hommes qui deviennent des objets sexuels.

Ajoutons que l'esclavage sexuel et la réduction en esclavage sexuel sont des concepts corollaires, en ce que la réduction en esclavage fait référence à une dynamique qui conduit à la situation même d'esclavage<sup>13</sup>. Ces termes sont souvent utilisés de manière interchangeable.

<sup>9</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la Convention relative à l'esclavage.

<sup>10</sup> *Formes contemporaines d'esclavage. Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armés*, présenté par Mme Gay J. MCDUGALL, Rapporteuse spéciale, 50<sup>e</sup> session, E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998, § 27.

<sup>11</sup> *Ibid.*, § 30.

<sup>12</sup> Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, *op. cit.* (n. 8), p. 190.

<sup>13</sup> Harmen VAN DER WILT, « Slavery Prosecutions in International Criminal Jurisdictions », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 270.

## B. Des concepts proches mais distincts de l'esclavage sexuel

D'autres pratiques, telles que celles énumérées à l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956, sont similaires à l'esclavage du fait que les victimes ne disposent plus librement de leur personne, de leur corps<sup>14</sup>. En revanche, elles se distinguent de l'esclavage *stricto sensu* en raison de l'absence d'un droit de propriété, d'où l'appellation « *esclavage de possession* »<sup>15</sup>. Il s'agit notamment de la servitude pour dettes, du servage, de l'achat des épouses et de l'exploitation du travail des enfants. Ces formes contemporaines d'esclavage ne seront pas abordées dans cet article.

De même, la question du travail forcé, de la prostitution forcée ou encore de la traite des êtres humains, bien que proche de l'esclavage sexuel, s'en distingue également.

Le travail forcé ou obligatoire est, en effet, un crime distinct du crime d'esclavage sexuel<sup>16</sup>. Il est défini à l'article 2 de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail du 28 juin 1930 comme « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ». Il se distingue de l'esclavage sexuel en ce qu'il ne requiert pas l'exercice des attributs du droit de propriété<sup>17</sup>.

La prostitution forcée, quant à elle, diffère de l'esclavage sexuel en ce que son auteur obtient ou espère obtenir « *un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci* »<sup>18</sup>. L'esclavage sexuel, au contraire, ne requiert aucunement l'existence d'un échange commercial ou l'obtention d'un avantage<sup>19</sup>.

Enfin, la traite des êtres humains est un crime transnational, tandis que l'esclavage sexuel est un crime international<sup>20</sup>. La traite des êtres humains est définie par l'article 3(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) du 15 novembre 2000 : elle désigne

14 *Ibid.*, p. 184.

15 *Ibid.*

16 *Formes contemporaines d'esclavage. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues en période de conflit armé*. Mise à jour du rapport final présenté par Mme. Gay J. MCDUGALL, Rapporteuse, 52<sup>e</sup> session, E/CN.4/Sub.2/2000/21, 6 juin 2000, § 49.

17 *Ibid.*

18 Art. 7-1-g)-3, *Éléments des crimes*. Sur cet aspect du crime d'esclavage sexuel, v. *infra* p. 258.

19 Valerie OOSTERVELD, « Sexual Slavery and the International Criminal Court: Advancing International Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 25, n° 3, 2004, p. 646. Sur cet aspect du crime d'esclavage sexuel, v. *infra* p. 258.

20 Nicole SILLER, « 'Modern Slavery'. Does International Law Distinguish between Slavery, Enslavement and Trafficking? », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 407.

*le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.*

Le crime de traite des êtres humains incrimine le processus d'acquisition d'une personne aux fins d'exploitation, tandis que la réduction en esclavage et l'esclavage sexuel rendent compte du traitement imposé à une personne<sup>21</sup>.

### *C. L'esclavage sexuel dans l'Histoire*

L'esclavage sexuel est une pratique ancienne. Historiquement, les femmes étaient considérées comme la « propriété » des hommes. En temps de guerre elles étaient un trophée, un butin de guerre : on pillait leurs corps comme on pillait les demeures<sup>22</sup>. Les violences sexuelles contre les femmes ont toujours été pratiquées pendant les guerres et ce, depuis l'Antiquité. Il en va de même pour la réduction en esclavage. On en trouve un exemple avec l'enlèvement des Sabines, mythe fondateur de la Rome antique, épisode important des débuts de l'histoire romaine. Celles-ci avaient été enlevées par les jeunes Romains au cours d'une fête organisée par Romulus et étaient devenues leurs épouses. Déjà sous l'Empire romain, certaines lois encadraient l'esclavage. L'esclave étant considéré comme une possession, la question de l'esclavage figurait dans les lois relatives au droit de propriété. Il s'agit des lois les plus anciennes actuellement connues en la matière<sup>23</sup>.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la violence sexuelle était encore vue comme une conséquence inévitable de la guerre : avant d'aller faire la guerre, elle était considérée comme une forme d'encouragement pour les soldats ; après la bataille, une récompense pour ces derniers, une façon pour eux d'évacuer la violence, les tensions de la guerre. Mais certains auteurs tels qu'Alberico Gentili, commençaient à condamner fermement le viol. Celui-ci écrivait :

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Mohammed AYAT, « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *International Criminal Law Review*, vol. 10, n° 5, 2010, p. 789.

<sup>23</sup> Nicole SILLER., art. cit. (n. 20), p. 410.

*Encore sera-t-il toujours injuste de souiller l'honnêteté des femmes. Car s'il n'est pas contre nature de dépouiller celui que l'on peut tuer, et si là où le droit d'esclavage a lieu, il est licite par droit de guerre de vendre comme esclaves les ennemis avec leurs fils et leurs femmes, il n'est cependant pas permis d'insulter d'un outrage infâme n'importe quel ennemi. Insensé celui qui, sous couleur du droit de guerre, justifie ces abus commis à la guerre.<sup>24</sup>*

Si Gentili caractérise le viol en temps de guerre d'« *outrage infâme* », il n'en va pas de même pour l'esclavage. Et de fait, si le viol a, très tôt, été au centre de controverses et fait l'objet par suite d'une incrimination, l'esclavage sexuel, une pratique pourtant ancienne, n'a été prohibé que très récemment.

L'interdiction des violences sexuelles à l'encontre des femmes et plus précisément du viol est, en effet, ancienne. Elle figurait, au XVI<sup>e</sup> siècle, dans le Code de Ferdinand I<sup>er</sup> de Hongrie de 1526, celui de Maximilien II de 1570, ainsi que dans le Code de Maurice de Nassau de 1590 ; ceux-ci ayant par la suite inspiré à Gustave II Adolphe de Suède ses « Articles de guerre » consistant en cent cinquante articles destinés aux soldats devant partir combattre les Russes en 1621 ayant envahi les provinces de la Baltique<sup>25</sup>.

Il reste que le code le plus connu en la matière est le Code Lieber du 24 avril 1863, également appelé « Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique », qui constitue le premier essai de codification du droit de la guerre. Il visait à encadrer le comportement des forces armées américaines vis-à-vis de la population civile des zones occupées pendant la Guerre de sécession. Ainsi, aux termes de l'article 37 de ce code, « *Les États-Unis reconnaissent et protègent, dans les pays ennemis occupés par eux, [...], la personne des habitants, spécialement celle des femmes et le caractère sacré des relations de famille* ». L'article 44, quant à lui, interdit le viol, à l'instar de tous les codes pénaux<sup>26</sup>, « *sous peine de mort ou de toute autre peine grave proportionnée à la gravité de l'offense* ». Parallèlement, l'article 58 interdit la réduction en esclavage considérée comme un crime contre le droit des gens, dont le non-respect peut être sanctionné par la peine de mort. Ce code reflète les lois et coutumes de la guerre existant à cette époque et a très largement influencé tant l'adoption de règlements similaires dans d'autres États que la codification ultérieure des lois de la guerre, notamment les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 relatives aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in Michael J. MATHESON et Djamchid MOMTAZ, *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve*, Académie de droit international de La Haye, Nijhoff, 2010, p. 789.

<sup>26</sup> Art. 47, Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Code Lieber), adopté le 24 avril 1863, <https://www.icrc.org/dih/INTRO/110>.

Malgré l'adoption de ces conventions dont l'Allemagne était signataire, de nombreuses exactions à l'encontre des civils et tout particulièrement des femmes et des jeunes filles, ont été perpétrées par les Allemands pendant la Première Guerre mondiale. S'il est coutume, en parlant de la guerre de 1914-1918, d'évoquer une « guerre totale » avec ses milliers de morts, ses tranchées, ses poilus, voire de l'émancipation des femmes qui par suite s'en serait suivie, la mémoire collective a occulté, pendant près d'un siècle, les violences sexuelles massives ainsi que les multiples déplacements forcés dont les femmes et les jeunes filles ont été l'objet pendant cette période. Pourtant, les « atrocités » commises par les Allemands à cette époque étaient connues. De nombreux débats s'ouvrirent d'ailleurs sur le sort qui devait être réservé aux « *enfants du boche* » à naître<sup>27</sup>. Maurice Barrès demande des facilités d'abandon et la création d'un « fonds des bâtards du crime ». S'ensuit une circulaire en date du 24 mars 1915 qui a permis aux femmes, qui en eurent connaissance et susceptibles de se déplacer sur Paris, d'accoucher dans l'anonymat et d'abandonner le nouveau-né à l'assistance publique<sup>28</sup>. À cette époque, les rapports établissant les violences sexuelles avaient en réalité essentiellement pour objectif de renforcer le sentiment anti-allemand au sein de la population et de rallier les pays non encore entrés en guerre. Pour la première fois dans un conflit, la situation des femmes était instrumentalisée. À la fin de la guerre, le Traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, prévoyait non seulement la mise en accusation de l'ex-Empereur d'Allemagne Guillaume II de Hohenzollern pour « *offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* », mais également, en son article 229, que soient poursuivis devant des tribunaux militaires « *les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des puissances alliées et associées* ». Sur le fondement de cet article, un petit nombre de militaires allemands ont été poursuivis par les tribunaux d'autres États. La Société des Nations, mise en place par le Traité de Versailles, sera par suite dans l'incapacité de faire advenir le tribunal pénal international initialement prévu et assistera, quasiment impuissante, à la montée des violences subséquentes aux divers conflits résultant notamment des recompositions géopolitiques multiples issues des traités de 1919 et 1920.

Lors de la Seconde Guerre mondiale, des violences sexuelles ont ainsi été massivement commises par toutes les parties au conflit à l'encontre des femmes. Celles se trouvant dans les territoires occupés furent victimes de violences sexuelles commises par les forces allemandes, de la même façon que de nombreuses femmes allemandes, italiennes et même françaises furent violées par des ressortissants des forces armées alliées à la Libération<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> Françoise THÉBAUD, « Penser la guerre à partir des femmes et du genre : l'exemple de la Grande Guerre », *Astériorion* [En ligne], 2 | 2004, mis en ligne le 5 avril 2005, <https://asterion.revues.org/103>.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 790.

Quant aux forces armées japonaises, outre les vingt mille viols perpétrés dans la ville chinoise de Nankin, celles-ci ont contraint près de deux cent mille femmes à la prostitution pour le « réconfort » de l'armée japonaise : ces « femmes de réconfort » étaient utilisées comme esclaves sexuelles par les militaires de l'armée japonaise, réduites à l'état d'objets sexuels<sup>30</sup>. L'objectif de ces « lieux de réconfort » était de limiter le nombre de viols de femmes dans les territoires occupés par l'armée, d'éviter les maladies sexuellement transmissibles, de contrer la menace d'espionnage, mais également d'offrir aux soldats une activité récréative, les rapports sexuels permettant « soi-disant » d'améliorer leur santé physique et mentale, comme une sorte de « carburant » pour ceux-ci. Ce système d'esclavage était donc utilisé comme une technique militaire. Les « femmes de réconfort » étaient l'incarnation de ces avantages militaires<sup>31</sup>. Si certains des auteurs de ces violences, issus des rangs de forces alliées, furent identifiés et traduits devant les tribunaux militaires de leurs pays, il n'en a pas été de même tant pour les ressortissants allemands, hormis quelques hauts dignitaires, que japonais, qui ne furent pas poursuivis par les deux tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et Tokyo mis en place à la fin de la guerre.

Malgré l'adoption de nombreuses conventions de protection des droits de l'Homme dans la période qui a immédiatement suivi la Seconde Guerre mondiale, la situation des femmes au cours des conflits armés s'est fortement dégradée, comme en témoignent les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda dans les années 1990.

#### *D. L'instrumentalisation contemporaine de l'esclavage sexuel*

Dans les années 1990, on observe une instrumentalisation de la violence sexuelle dans les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda provoquant une forte réaction au sein de la communauté internationale. Pendant le conflit dans les Balkans, le viol systématique est, en effet, devenu une stratégie de guerre afin de faciliter le « nettoyage ethnique ». Des femmes détenues dans des camps étaient réduites en esclavage sexuel, subissant des viols à répétition. Au Rwanda, lors du génocide perpétré en 1994 par les Hutus à l'encontre des Tutsis, la violence sexuelle a également été utilisée de manière systématique et généralisée. Entre 250 000 et 500 000 femmes ont été violées au cours de ce génocide<sup>32</sup>. Selon les termes de René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de

**30** Rumiko NISHINO, « Le tribunal d'opinion de Tôkyô pour les 'femmes de réconfort' », *Droits et cultures* [En ligne], t. 58, 2009, n° 2, <http://droitcultures.revues.org/2079>. Pour une analyse des « femmes de réconfort » au prisme de l'esclavage sexuel, voir *infra* p. 239.

**31** Patricia Viseur SELLERS, « Wartime Female Slavery: Enslavement? », *Cornell International Law Journal*, vol. 44, n° 1, 2011, p. 117.

**32** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 21), p. 791.

l'Homme, le viol est devenu la règle, le non-viol était l'exception<sup>33</sup>. La violence sexuelle au cours de ce conflit incluait l'esclavage sexuel, souvent qualifié de mariage forcé<sup>34</sup>. C'est ainsi que les statuts des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et celui pour le Rwanda (TPIR), ont incriminé le viol et produit une jurisprudence abondante en la matière.

De même, les conflits armés contemporains révèlent que de nombreuses femmes et jeunes filles sont réduites en esclavage sexuel de manière systématique et généralisée : c'est le cas au Burundi, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo (RDC), au Soudan (Darfour) et au Soudan du Sud, en Ouganda, en Colombie, en Irak, en Syrie, au Yémen, etc. À titre d'exemple, les nombreux conflits qu'a connus la RDC depuis son indépendance en 1960, visant à permettre un contrôle du territoire et de ses immenses ressources naturelles<sup>35</sup>, ont attiré l'attention de la communauté internationale en raison de la commission massive de violences sexuelles, surtout depuis 1996<sup>36</sup> et dans les régions de l'Ituri et du Kivu. Des groupes armés, tels que les Maï-Maï et les *Interahamwe*, continuent de commettre de graves violations des droits de l'Homme, dont des violences sexuelles<sup>37</sup>. Les Forces de résistance patriotique de l'Ituri sont impliquées dans des affaires d'enlèvement et d'esclavage sexuel<sup>38</sup>. Aujourd'hui, la RDC est vue comme la « capitale mondiale du viol ». La violence sexuelle y est telle qu'on parle de « *guerre dans la guerre* »<sup>39</sup>.

Par ailleurs, la communauté internationale doit aujourd'hui faire face à la tendance de certains groupes terroristes, parmi lesquels l'EI et Boko Haram, à utiliser la violence sexuelle comme stratégie terroriste<sup>40</sup>, consistant à persécuter les minorités ethniques et religieuses et à supprimer des populations entières qui s'opposent à son idéologie. Depuis la prise de Mossoul en Irak, par l'EI en juin 2014, cette stratégie, visant à répandre la terreur, passe donc par l'usage de la violence sexuelle, dont la pratique institutionnalisée de l'esclavage sexuel. Au

33 *Ibid.*

34 *Ibid.*

35 Megan BASTICK, Karin GRIMM et Rahel KUNZ, *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2007, p. 41.

36 *Ibid.*

37 *Ibid.*

38 Marie-Jeanne SARDACHTI, « Les crimes sexuels en temps de conflit armé : état des lieux », *Sentinelle*, Bulletin 470, 10 avril 2016, <http://www.sentinelles-droit-international.fr/?q=content/les-crimes-sexuels-en-temps-de-conflit-arm%C3%A9-%C3%A9tat-des-lieux-0>.

39 Human Rights Watch, *La République démocratique du Congo. La guerre dans la guerre : Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/reports/drc2002/Congo0602-fr.pdf>, juin 2002, p. 1.

40 S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 19.

cours de l'année 2015, en République arabe syrienne et dans les régions de l'Irak contrôlées par Daesh, le crime d'esclavage sexuel a ainsi été commis de façon généralisée et systématique<sup>41</sup>. Ce groupe djihadiste considère que l'enlèvement et la réduction en esclavage des femmes et des « enfants infidèles » constituent une conséquence inévitable de sa conquête de nouveaux territoires<sup>42</sup>. L'EI retient en captivité des femmes et des filles de la communauté yézidie d'Irak, ainsi que d'autres groupes minoritaires, en raison de leur identité ethnique et religieuse, et les réduit en esclavage sexuel. Afin de grossir les rangs de l'organisation, Daesh promet aux hommes et aux garçons les rejoignant de leur donner une épouse ou une esclave sexuelle.

De la même manière, Boko Haram, groupe terroriste évoluant dans le nord-est du Nigeria, s'oppose à toute autonomie et éducation des femmes et des filles. Depuis 2014, 2 000 femmes et filles auraient été enlevées et réduites en esclavage sexuel. Parmi elles, 276 lycéennes ont été enlevées, le 14 avril 2014, dans une école de Chibok dans l'État de Borno, vouées à être réduites en esclavage sexuel. Cet enlèvement a provoqué une vague de mobilisation internationale, notamment avec la campagne « *Bring Back our Girls* » réclamant la libération des jeunes filles. À ce jour, seules 57 filles sont rentrées chez elles. Les femmes et les filles enlevées sont contraintes de se marier avec des membres de l'organisation : le mariage forcé, la réduction en esclavage et la « vente » de femmes et de filles enlevées, occupent une place centrale dans le mode opératoire et l'idéologie de Boko Haram<sup>43</sup>. Elles sont forcées à accomplir des travaux domestiques et sont régulièrement violées.

L'observation de ces conflits armés contemporains mène à un constat : il existe des guerres dans les guerres, dont les principales victimes sont les femmes et les enfants, avec toutes les conséquences physiques et psychologiques qui en découlent.

### *E. La femme au cœur de l'esclavage sexuel*

Les femmes sont devenues des « cibles privilégiées » dans les conflits : le corps de la femme est un « champ de bataille ». Cela est dû, entre autres, à la place occupée par la femme dans la communauté. Dans certaines cultures, la femme, en tant qu'épouse, est la gardienne des valeurs culturelles et morales de sa famille et de sa communauté. En tant que mère, elle rend possible la perpétuation du groupe<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> *Ibid.*, § 10.

<sup>42</sup> *Ibid.*, § 21.

<sup>43</sup> S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 80.

<sup>44</sup> Innocent BIRUKA, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, L'Harmattan, 2006, p. 58.

Par conséquent, l'utilisation de la violence sexuelle à son égard joue un rôle fondamental dans le but de destruction de l'ennemi, d'atteindre le groupe adverse. Elle permet d'humilier la victime et, à travers elle, la famille et la communauté. En effet, dans certaines sociétés, la valeur de la victime de violences sexuelles est dégradée<sup>45</sup>. Une femme victime de violences sexuelles peut être considérée comme « salie », le viol étant lié aux notions de vertu et de virginité<sup>46</sup>. De fait, une jeune fille ne pourra plus se marier, tandis que la femme déjà mariée peut être répudiée par son époux. La violence sexuelle a comme conséquence qu'elle détruit la capacité de la femme à accomplir son rôle au sein de sa communauté, ce qui provoque une déstabilisation grave de ladite communauté<sup>47</sup>.

Mais plus encore, l'humiliation de la femme rejaillit sur l'honneur du groupe. L'adversaire est frappé au plus profond de sa dignité, ayant échoué dans son rôle de protection des femmes et des enfants. Lorsqu'un acte de violence sexuelle est perpétré contre une femme, c'est donc en réalité l'honneur de l'ennemi qui est visé. Comme l'écrit Radhika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les femmes, les violences sexuelles constituent « un message de castration et d'émasculatation du groupe ennemi. C'est une guerre entre hommes dont l'enjeu est le corps des femmes »<sup>48</sup>. L'enfant, quant à lui, ne doit pas être épargné : il représente l'ennemi de demain<sup>49</sup>.

Dès lors que la violence sexuelle sert le dessein de destruction de la communauté toute entière, elle devient une arme de guerre, un instrument génocidaire. Cela a clairement été mis en lumière par le TPIR : « *La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel.* »<sup>50</sup>

## ***F. Vers une reconnaissance de la violence sexuelle comme arme de guerre prohibée***

Ce n'est que très récemment que l'on a fait des violences sexuelles, et donc de l'esclavage sexuel, un crime de droit international et non plus un dommage de guerre<sup>51</sup>. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne de 1993, les droits des femmes sont reconnus comme des droits fondamentaux

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>47</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 788.

<sup>48</sup> *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Mme Radhika COOMARASWAMY, présenté conformément à la résolution 1997/44 de la Commission, 54<sup>e</sup> session, E/CN.4/1998/54, 26 janvier 1998, § 12.

<sup>49</sup> Innocent BIRUKA, *op. cit.* (n. 44), p. 58.

<sup>50</sup> *Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Ch. I, Jugement, 2 septembre 1998, § 731.

<sup>51</sup> Abdelwahab BIAD et Paul TAVERNIER, *op. cit.* (n. 7), p. 184.

de l'être humain. La violation de leurs droits dans les conflits armés porte donc atteinte aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire<sup>52</sup>. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à l'issue de cette conférence, affirment le caractère universel des droits des femmes et plaident pour l'élimination de la violence sexiste. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995 s'achève avec l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Ces derniers réitèrent l'affirmation selon laquelle la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et « *un obstacle au plein exercice de tous leurs droits* ». En outre, ils affirment que les violences faites aux femmes dans les conflits armés constituent des crimes de guerre<sup>53</sup>.

Dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 intitulée *Les femmes, la paix et la sécurité*<sup>54</sup>, le CSNU constate que les femmes et les enfants sont des cibles privilégiées dans les situations de conflit armé. Des mesures spéciales doivent ainsi être adoptées afin de les protéger contre la violence fondée sur le genre dans ces situations. Cette résolution constitue une étape majeure de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en période de conflit armé. Huit ans plus tard, dans sa résolution 1820 (2008)<sup>55</sup>, le Conseil de sécurité condamne l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre pouvant faire obstacle à la consolidation de la paix. En 2015, la résolution 2242 (2015)<sup>56</sup> affirme que la violence sexuelle peut également constituer une tactique de terrorisme. La même année, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) adopte une résolution qui proclame le 19 juin « Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit », d'une part pour lutter contre le déni et l'impunité liés au phénomène de la violence sexuelle et, d'autre part, pour commémorer l'adoption de la résolution 1820 (2008)<sup>57</sup>.

Cette interdiction des violences sexuelles s'est aussi manifestée dans les statuts des juridictions pénales internationales, surtout celui de la Cour pénale internationale, qui a explicitement criminalisé toutes formes de violences sexuelles, dont l'esclavage sexuel, en temps de guerre comme en temps de paix. Il s'agit là d'une victoire majeure pour les droits de la femme<sup>58</sup>. Les violences sexuelles en période de conflit armé ne sont donc plus considérées comme des dommages collatéraux, mais bien comme un instrument au service de la guerre contre lequel il faut lutter.

<sup>52</sup> Rumiko NISHINO, art. cit. (n. 30).

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000, *Les femmes, la paix et la sécurité*.

<sup>55</sup> S/RES/1820 (2008) du 19 juin 2008, *Les femmes et la paix et la sécurité*.

<sup>56</sup> S/RES/2242 (2015) du 13 octobre 2015, *Les femmes et la paix et la sécurité*.

<sup>57</sup> S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 12.

<sup>58</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 819.

***G. Un résultat en demi-teinte :  
une condamnation unanime,  
mais une répression insuffisante***

L'esclavage sexuel est désormais une pratique utilisée massivement comme arme de guerre dans nombre de conflits contemporains, ce dont a pris progressivement conscience la communauté internationale. La justice pénale internationale, ayant pour objectif de réprimer les violences et atrocités de masse, est ainsi une composante essentielle de la lutte engagée contre ce phénomène.

Si l'esclavage et le viol sont sanctionnés et réprimés de longue date, l'esclavage sexuel a, quant à lui, en tant que concept autonome, une existence très récente. La CPI a été la première juridiction à inclure, en 1998 dans son Statut, les crimes sexuels, dont l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre. Bien que laissant encore planer quelques zones d'ombre, la jurisprudence a désormais permis de dégager une définition de ce crime.

Toutes les conditions paraissent ainsi réunies pour permettre une répression efficace du crime d'esclavage sexuel. Pour autant, leurs auteurs restent le plus souvent impunis. Rien ne les dissuade donc de poursuivre leurs exactions. Ceci interroge sur la capacité de la justice pénale internationale à poursuivre et réprimer efficacement, à elle seule, un tel crime. Elle serait ainsi une condition nécessaire mais peut-être pas suffisante pour lutter contre l'esclavage sexuel. Se pose alors la question de la place des États, à ses côtés, dans la répression.

***En quoi une action concertée des juridictions pénales internationales et des juridictions nationales est-elle nécessaire à une répression efficace du crime d'esclavage sexuel récemment défini en droit international pénal ?***

Malgré l'ancienneté du phénomène, aucune trace de l'esclavage sexuel en tant que crime ne figure dans un quelconque texte. Pour remédier à ce vide juridique, l'esclavage sexuel a récemment été incriminé dans les statuts des juridictions pénales internationales, qui ont ainsi élaboré la définition de ce crime au gré de leur jurisprudence (I).

Cependant, l'efficacité de la répression de ce crime reste encore discutable. En dépit de progrès visibles dans les droits nationaux de certains États, la répression nationale est insuffisante. La justice pénale internationale ne disposant que de moyens limités, une intervention simultanée des juridictions pénales internationales et des juridictions nationales semble nécessaire pour mener à bien cette lutte (II).

## I. L'ESCLAVAGE SEXUEL, NAISSANCE D'UNE NOUVELLE INCRIMINATION

Malgré l'ancienneté du phénomène d'esclavage sexuel, son incrimination était absente des conventions internationales et ignorée des premiers jugements rendus par les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Cependant, le concept a progressivement fait son apparition dans les textes juridiques et dans la jurisprudence si bien qu'aujourd'hui, l'interdiction de l'esclavage sexuel a le caractère de norme de *jus cogens*, à travers l'interdiction de l'esclavage et des violences sexuelles (A).

Quant à sa définition, elle a été élaborée par la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (B).

### A. *Les insuffisances initiales du droit concernant la criminalisation de l'esclavage sexuel*

À l'origine, aucune mention de l'esclavage sexuel ne figurait dans les conventions de protection des droits de l'Homme ou de droit international humanitaire. Les Statuts des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, ainsi que du TPIY et du TPIR, ne le mentionnaient pas non plus. L'esclavage sexuel ne fait son apparition, en tant que crime autonome, que dans les statuts des juridictions pénales internationales les plus récentes telles que la CPI. La jurisprudence, quant à elle, connaît une évolution considérable en matière de viol et de violence sexuelle, laissant cependant de côté le crime d'esclavage sexuel (1).

Il faudra attendre l'affaire *Kunarac* rendue en 2001 par le TPIY pour que naisse le crime de réduction en esclavage sexuel et pour que l'interdiction de l'esclavage sexuel soit reconnue comme une norme de *jus cogens* (2).

#### 1. *Les prémices du concept d'esclavage sexuel*

L'apparition du concept d'esclavage sexuel s'est faite de manière progressive, surtout dans les textes juridiques. Il n'est aujourd'hui mentionné que dans les statuts de certaines juridictions pénales internationales, à l'exclusion des conventions, y compris des conventions sur l'esclavage (a).

L'évolution de la jurisprudence a été tout aussi frileuse : la violence sexuelle est totalement oubliée des premiers procès organisés à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Elle est seulement prise en considération par les tribunaux après les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda qui se limitent cependant encore au viol et violences sexuelles, sans évoquer l'esclavage sexuel (b).

## a. L'apparition textuelle du concept d'esclavage sexuel

Alors qu'il a été démontré que cette pratique remontait au moins à la Seconde Guerre mondiale, si ce n'est avant, aucune convention en matière de droits de l'Homme ou de droit humanitaire ne mentionne l'esclavage sexuel (a.1). L'apparition du concept d'esclavage sexuel sera tardive et visible dans les Statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (a.2).

a.1. *Le vide juridique initial des instruments internationaux*

Les instruments internationaux en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'Homme, protégeant les individus en période de conflit armé, sont abondants.

Bien que s'appliquant principalement en temps de paix, le droit international des droits de l'Homme ne cesse pas de s'appliquer lors d'un conflit armé. Il crée des obligations à la charge de l'État envers sa population et son territoire<sup>59</sup>. Au contraire, le droit international humanitaire, ou « droit de la guerre », ne régit que les situations de conflit armé : il règlemente la conduite des hostilités, en limitant le choix des moyens et méthodes de guerre pour éviter les souffrances et destructions inutiles<sup>60</sup>. Il crée des obligations pour l'État vis-à-vis de la population et du territoire de l'autre partie au conflit<sup>61</sup>. Droit international humanitaire et droit international des droits de l'Homme sont ainsi complémentaires : ces deux *corpus* de règles s'appliquent simultanément au cours d'un conflit armé.

Toutefois, que ce soit en matière de droit international des droits de l'Homme ou de droit international humanitaire, les règles interdisant la violence sexuelle à l'égard des femmes sont peu nombreuses et aucune ne mentionne l'esclavage sexuel en tant que tel.

– **Les carences des instruments du droit international des droits de l'Homme**

L'inventaire des conventions réalisé ici ne prétend pas à l'exhaustivité. Il a simplement pour objectif de mettre en exergue l'absence de toute interdiction expresse de l'esclavage sexuel dans les conventions internationales en matière de droits de l'Homme.

De manière surprenante, certaines conventions ne prohibent pas les violences sexuelles, sans parler de l'esclavage sexuel, alors même qu'elles ont été adoptées postérieurement à la Seconde Guerre mondiale. Or, il est avéré qu'au cours de ce conflit, les femmes ont été massivement victimes de violences sexuelles ;

<sup>59</sup> Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Éditions La Découverte, 2013, 4<sup>e</sup> éd., p. 296.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 318.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 296.

certaines ont été enfermées et utilisées comme esclaves sexuelles par les militaires de l'armée japonaise. Adoptée le 9 décembre 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit, en son article 2, le génocide et les actes pouvant constituer un génocide. Ni le viol, ni l'esclavage sexuel, ni plus généralement les violences sexuelles ne sont mentionnés explicitement comme pouvant constituer des actes de génocide. De même, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 définit, quant à elle, la discrimination à l'égard des femmes, mais ne mentionne ni le viol ni aucune autre forme de violence sexuelle dont les femmes pourraient être victimes. Enfin, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, interdit la torture en tout temps. Aucune circonstance exceptionnelle, parmi lesquelles l'état de guerre ou la menace de guerre, ne peuvent justifier le recours à la torture. L'article premier de la convention définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* ». Toutefois, à aucun moment ne sont précisés les actes qui pourraient être qualifiés de torture. Il serait possible d'envisager une qualification du viol et de l'esclavage sexuel comme tels, dès lors qu'ils provoquent de telles souffrances à la personne qui en est victime.

D'autres instruments, moins nombreux, prohibent l'esclavage ou la violence sexuelle, mais ne sont pas parvenus au stade de l'interdiction, tout au moins explicite, de l'esclavage sexuel. Ainsi, la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH), adoptée le 10 décembre 1948 par la résolution 217/A (III) de l'AGNU, interdit toute discrimination fondée sur le sexe<sup>62</sup>, ainsi que la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>63</sup>. En outre, l'article 4 prohibe expressément l'esclavage : il dispose que « *[n]ul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes* ». De la même manière, les articles 7 et 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 interdisent la torture et l'esclavage dans des termes similaires. Pour autant, ni l'un ni l'autre ne mentionnent le viol ou d'autres formes de violences sexuelles telles que l'esclavage sexuel.

De même, deux conventions, entièrement consacrées à la prohibition de l'esclavage, omettent pourtant l'esclavage sexuel. Il s'agit de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 qui le définit comme « *l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* » et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 30 avril 1956, qui vient étendre, en la précisant, la définition établie en 1926. Là encore aucune n'évoque l'esclavage sexuel.

<sup>62</sup> Art. 2 de la DUDH.

<sup>63</sup> Art. 5 de la DUDH.

Enfin, la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*<sup>64</sup> constate que certaines femmes sont particulièrement vulnérables face à la violence, notamment les femmes appartenant à des minorités, les petites filles et les femmes dans des zones de conflits armés. Cette résolution définit ce qu'on entend par « violence à l'égard des femmes » comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »<sup>65</sup>. Certes l'article 2 précise que la violence à l'égard des femmes inclut la violence sexuelle mais il ne va pas plus loin, bien que l'on puisse tout à fait imaginer que cette violence sexuelle inclut l'esclavage sexuel.

### – Les instruments du droit international humanitaire

Comme cela a été précisé auparavant, les droits de l'Homme ne cessent pas de s'appliquer pendant un conflit armé, si bien que les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'Homme s'appliquent parallèlement à celles du droit international humanitaire, comme en disposent la clause de Martens figurant dans le préambule des Conventions de La Haye de 1899 et 1907<sup>66</sup> et l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949<sup>67</sup>.

Parmi les dispositions du droit international humanitaire, celles évoquant les violences sexuelles sont rares et aucune n'évoque l'esclavage sexuel.

Au sein du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (ci-après « Règlement de 1907 »), l'article 46 vise à ce que l'honneur et les droits de la famille soient respectés. Il ne se réfère à la violence sexuelle que de manière indirecte et comme d'une atteinte à l'honneur de la famille. Une telle qualification revient à minimiser les souffrances physiques et mentales infligées par les violences sexuelles à la victime, ainsi que les conséquences de ces violences<sup>68</sup>.

La décision d'élaborer les Conventions de Genève du 12 août 1949 a été dictée au regard des crimes de masse commis pendant la Seconde Guerre mondiale au cours de laquelle le droit international humanitaire s'est révélé lacunaire. L'adoption de ces conventions n'a cependant pas permis de prendre

<sup>64</sup> A/RES/48/104 du 20 décembre 1993, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*.

<sup>65</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>66</sup> Préambule de la Convention de La Haye de 1907 : « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

<sup>67</sup> Art. 2 de la Convention de Genève IV de 1949 : « En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix [...] »

<sup>68</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 788.

davantage en compte la violence sexuelle et l'esclavage sexuel. En effet, parmi les 429 articles des quatre Conventions de Genève, un seul interdit explicitement le viol et la prostitution forcée à l'égard des femmes<sup>69</sup>. Il s'agit de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, aux termes duquel « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». Toutefois, à l'instar de l'article 46 du Règlement de 1907, l'article 27 est rédigé de telle manière qu'il est plus question d'atteinte à l'honneur de la femme que de sa souffrance.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, applicable dans les conflits armés non internationaux (CANI), interdit les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment la torture et les traitements cruels, les atteintes à la dignité humaine, et en particulier les traitements humiliants ou dégradants. Bien que ne visant pas explicitement les violences sexuelles, sa formulation englobante permettrait de les y inclure<sup>70</sup>.

Par ailleurs, chacune des quatre Conventions contient une liste d'infractions graves au droit international humanitaire soumises à un régime particulier<sup>71</sup>. En effet, elles relèvent du principe de la compétence universelle, c'est-à-dire qu'elles peuvent être poursuivies en tout temps et en tout lieu par les États devant leurs propres juridictions et ce, quels que soient la nationalité de l'auteur ou le lieu de commission de l'infraction. Ni les trois premières conventions, ni la quatrième prohibant expressément le viol et la prostitution forcée n'incluent dans cette catégorie les violences sexuelles. Pour autant, la violence sexuelle, dont l'esclavage sexuel, pourrait être implicitement rattachée à certaines des infractions graves figurant dans ces conventions, dont la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève adoptés en 1977 ne contiennent chacun qu'un seul article prohibant expressément les violences sexuelles.

Au sein du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (ci-après « Protocole I »), applicable aux conflits armés internationaux (CAI), figure un Chapitre II intitulé « Mesures en faveur des femmes et des enfants ». L'article 76, paragraphe 1, relatif à la protection des femmes énonce expressément que « [l]es femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ». Il convient d'ajouter deux articles qui peuvent être interprétés comme interdisant implicitement les violences sexuelles. D'abord, l'article 77 exige que les enfants fassent également l'objet d'un respect particulier

<sup>69</sup> Kelly Dawn ASKIN, art. cit. (n. 5), p. 295.

<sup>70</sup> Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 810.

<sup>71</sup> Art. 50, 51, 130 et 147, respectivement des Conventions de Genève (I), (II), (III) et (IV).

et qu'ils soient protégés contre toute forme d'attentat à leur pudeur<sup>72</sup>. Ensuite, l'article 75, paragraphe 2, alinéas a) et b), du Protocole I, intitulé « Garanties fondamentales » et faisant désormais partie du droit international humanitaire coutumier, qui prohibe en tout temps et en tout lieu « *les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes* », ainsi que « *les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur* ».

Quant au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (ci-après « Protocole II »), seul l'article 4(2)(e) condamne le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur. L'alinéa (f), quant à lui, prohibe l'esclavage en tout temps et en tout lieu.

Par ailleurs, concernant la protection des enfants, alors que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>73</sup> reste silencieux sur toute forme de violence sexuelle que pourrait subir un enfant, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 mentionne les violences sexuelles à l'article 34, exigeant des États parties qu'ils « *s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle* ». Bien qu'elle ne parle pas de l'esclavage en tant que tel, certaines dispositions de la convention traitent de violations qui pourraient conduire à une situation d'esclavage<sup>74</sup>. Par exemple, l'article 9 énonce que l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre son gré ; l'article 37 a pour objet d'assurer la protection des enfants contre la torture, les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et la privation de liberté ; l'article 38 exige des États qu'ils protègent les enfants pendant les conflits armés, notamment leur implication dans ces conflits.

Par conséquent, qu'il s'agisse de règles du droit international des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire, très peu condamnent les violences sexuelles et aucune n'interdit expressément l'esclavage sexuel. Ceci manifeste un vide juridique qui a été progressivement comblé grâce aux statuts des juridictions pénales internationales.

*a.2. L'incrimination progressive de l'esclavage sexuel  
dans les statuts des juridictions pénales internationales*

L'incrimination de l'esclavage sexuel est très récente, en rapport à l'ancienneté du phénomène. Absente des statuts des tribunaux militaires internationaux, ainsi que de ceux des tribunaux pénaux internationaux, elle fait sa première apparition

<sup>72</sup> Art. 77 du Protocole I de 1977.

<sup>73</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002, RTNU, vol. 2173, p. 242.

<sup>74</sup> Cécile APTEL, « Child Slaves and Child Brides », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 306.

dans le Statut de la Cour pénale internationale, suivie quelques années plus tard par le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

– **L'absence d'incrimination dans les statuts des tribunaux militaires internationaux et des tribunaux pénaux internationaux**

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, deux tribunaux ont été mis en place : le Tribunal militaire international de Nuremberg (Tribunal de Nuremberg) et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo). Le premier a été créé par l'Accord de Londres signé le 8 août 1945 par le Gouvernement provisoire de la République française, les gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, afin de juger et punir les accusés de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le Tribunal de Tokyo, quant à lui, a été mis en place le 19 janvier 1946, conformément à la Proclamation de Postdam du 26 juillet 1945.

Des violences sexuelles ont été massivement commises à l'encontre des femmes par toutes les parties au conflit<sup>75</sup>. Pourtant, ni la Charte du Tribunal de Nuremberg, ni celle du Tribunal de Tokyo ne contiennent de référence explicite aux violences sexuelles, et encore moins à l'esclavage sexuel, que ce soit en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité. Toutefois, figure aux articles 6, alinéa c) de la Charte de Nuremberg et 5, alinéa c) de la Charte du Tribunal de Tokyo, la réduction en esclavage comme crime contre l'humanité mais rien concernant le viol. Quant à la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié qui a servi de base juridique aux procès organisés par les Alliés en Allemagne, elle qualifiait explicitement, dans son article 2, la réduction en esclavage, le viol et tous autres actes inhumains commis contre la population civile de crime contre l'humanité<sup>76</sup>.

Ainsi, les instruments juridiques des tribunaux post-Seconde Guerre mondiale incriminent la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité mais ne mentionnent pas le viol, à l'exception de la loi du Conseil de contrôle allié. Cette absence d'incrimination de l'esclavage sexuel est plus que surprenante lorsque l'on sait que près de 200 000 femmes ont servi d'esclaves sexuelles dans des « camps de délassement » pour l'armée japonaise.

En 1993 et 1994, les statuts des deux tribunaux pénaux internationaux incriminent explicitement le viol, à défaut d'incriminer l'esclavage sexuel.

S'agissant des crimes de guerre, les articles 2 et 3 du Statut du TPIY établissent la compétence de ce dernier pour les infractions graves aux Conventions de

<sup>75</sup> Cf. *supra* p. 220 de cet article.

<sup>76</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 791 ; v. aussi, Medica Mondiale, *The Prosecution of Gender-based Sexualized Violence in War. International Humanitarian Law, Human Rights Law, UN Ad hoc Tribunals, and the International Criminal Court. A Resource Manual*, [http://www.medicamondiale.org/fileadmin/redaktion/5\\_Service/Mediathek/Dokumente/English/Manuals\\_Handbooks/medica\\_mondiale-Prosecution\\_of\\_Gender-based\\_sexualized\\_Violence\\_in\\_war\\_-\\_Resource\\_Manual\\_-\\_Feb\\_2009.pdf](http://www.medicamondiale.org/fileadmin/redaktion/5_Service/Mediathek/Dokumente/English/Manuals_Handbooks/medica_mondiale-Prosecution_of_Gender-based_sexualized_Violence_in_war_-_Resource_Manual_-_Feb_2009.pdf), février 2009, p. 29.

Genève de 1949 et les violations des lois et coutumes de la guerre. Le TPIY est donc habilité à poursuivre en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, la torture ou les traitements inhumains<sup>77</sup> et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé<sup>78</sup>. Reprenant dans des termes similaires la formulation des Conventions de Genève, ces articles n'incriminent donc pas le viol ou l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre, bien qu'ils puissent y être rattachés<sup>79</sup>. La compétence du TPIR pour les crimes de guerre est établie, quant à elle, à l'article 4 de son Statut qui vise, plus précisément, les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Parmi ces violations, l'article 4, alinéa e) vise expressément le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur. Les statuts des deux TPI ouvrent la voie à une nouvelle évolution en ce qu'ils incriminent le viol, sans pour autant évoquer l'esclavage sexuel.

Les deux TPI sont également compétents pour poursuivre les auteurs de génocide. Les articles 2 et 4, respectivement des Statuts du TPIR et du TPIY, reprennent la définition du génocide telle qu'établie par la Convention sur le génocide de 1948 qui ne fait pas figurer en tant qu'actes de génocide la violence sexuelle ni par voie de conséquence l'esclavage sexuel. Pourtant, il n'est pas exclu que l'esclavage sexuel puisse être poursuivi indirectement en le faisant entrer dans les catégories de certains actes constitutifs du génocide. Il pourrait, en effet, s'agir d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, infraction constitutive du génocide au titre de l'article II, alinéa b). L'esclavage sexuel pourrait également conduire à la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, élément caractérisant le crime de génocide en vertu de l'article II, alinéa c). En effet, une femme, victime de violence sexuelle, est considérée comme « souillée ». Exclue de sa communauté, elle ne pourra plus reconstruire sa cellule familiale, ce qui constitue la garantie, pour l'ennemi, que le développement de cette communauté sera difficile face à la destruction organisée de la souche familiale<sup>80</sup>. Enfin, l'esclavage sexuel pourrait constituer une mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe, incriminée à l'article II, alinéa d), l'acte sexuel étant souvent accompagné de sévices corporels visant à ce que la femme ne soit plus en mesure de procréer<sup>81</sup>.

Enfin, le TPIY peut juger, en vertu de l'article 5, alinéa g) de son Statut, les personnes présumées responsables de viol en tant que crime contre l'humanité, ce qui était, à l'époque, une nouveauté judiciaire<sup>82</sup>. L'article 5, alinéa c) du Statut

<sup>77</sup> Art. 2, al. b), du Statut du TPIY.

<sup>78</sup> Art. 2, al. c), du Statut du TPIY.

<sup>79</sup> Cf. *supra* p. 231 de cet article.

<sup>80</sup> Abdelwahab BIAD et Paul TAVERNIER, *op. cit.* (n. 7), p. 214.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 215.

<sup>82</sup> Françoise BOUCHET-SAULNIER, *op. cit.* (n. 59), p. 794.

établi, quant à lui, la compétence du TPIY pour l'infraction de réduction en esclavage comme crime contre l'humanité. De la même manière, le TPIR est compétent pour juger les crimes de viol<sup>83</sup> et de réduction en esclavage<sup>84</sup> en tant que crime contre l'humanité. Les deux TPI sont ainsi les premières juridictions pénales internationales à incriminer expressément le viol en tant que crime international. Leur compétence pour juger les crimes contre l'humanité de viol et de réduction en esclavage rendra possible la première condamnation pour réduction en esclavage sexuel, l'esclavage sexuel associant la violence sexuelle à l'esclavage.

– **L'incrimination récente dans les statuts de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

Le Statut de la Cour pénale internationale, ou « Statut de Rome », constitue la codification la plus récente des crimes de violence sexuelle en droit international<sup>85</sup>. Adopté à Rome le 17 juillet 1998 à l'issue d'une conférence diplomatique internationale organisée sous l'égide de l'ONU, il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. À ce jour, il est ratifié par 124 États parties.

Le Statut de Rome marque une rupture, en rapport avec les statuts des juridictions précédentes, en ce qu'il incrimine expressément les violences sexuelles, à savoir le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, en tant que crimes contre l'humanité à l'article 5-g, mais également en tant que crimes de guerre, que l'on soit dans un CAI (article 8-2-b-xxii) ou dans un CANI (article 8-2-e-vi). Les violences sexuelles ne sont plus envisagées comme une atteinte à l'honneur de la personne, mais davantage comme une atteinte à son intégrité physique et mentale<sup>86</sup>, ce qui constitue indiscutablement un progrès. L'esclavage sexuel est explicitement incriminé en tant qu'acte constitutif d'un crime international.

Ce sont les *Éléments des crimes* qui viennent définir cette nouvelle incrimination. Ce texte aide « à interpréter et appliquer » les articles relatifs aux crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>87</sup> et précise les éléments constitutifs du crime d'esclavage sexuel :

1. *L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.*

<sup>83</sup> Art. 3, al. g) du Statut du TPIR.

<sup>84</sup> Art. 3, al. c) du Statut du TPIR.

<sup>85</sup> Valerie OOSTERVELD, art. cit. (n. 19), p. 626.

<sup>86</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 810.

<sup>87</sup> Art. 9 du Statut de Rome.

2. *L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.*<sup>88</sup>

Dans la continuité, le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) inclut, lui aussi, l'esclavage sexuel dans la liste des infractions constitutives des crimes internationaux pour lesquels il est compétent.

Le TSSL a été mis en place par un accord signé le 16 janvier 2002 entre le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général des Nations Unies. Il a pour objectif de juger ceux qui portent la plus grande responsabilité pour les crimes commis depuis le 30 novembre 1996 pendant le conflit en Sierra Leone, à savoir les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire (articles 2 à 4 du Statut du TSSL), ainsi que les crimes réprimés en droit sierra-léonais précisés à l'article 5 du Statut.

Devant le TSSL, l'esclavage sexuel est incriminé expressément en tant que crime contre l'humanité (art. 2, al. g) du Statut), au même titre que le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle. On voit là l'influence du Statut de Rome. En outre, le TSSL est compétent pour connaître de certains crimes spécifiquement réprimés en droit sierra-léonais. L'article 5, alinéa a), est le plus intéressant ici, en ce qu'il habilite le tribunal à juger les personnes accusées d'avoir commis des « sévices à l'encontre de fillettes » de moins de 13 ans<sup>89</sup>, âgées de 13 ou 14 ans<sup>90</sup>, ainsi que pour l'enlèvement de fillettes à des fins immorales<sup>91</sup>. Ces crimes sont insérés dans le Statut du TSSL en vertu de la loi sierra-léonaise de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants.

Ce n'est donc que très récemment que l'esclavage sexuel est ajouté dans les Statuts de la CPI et du TSSL en tant que crime international. Parallèlement, une lente évolution dans la prise en compte des violences sexuelles, mais pas encore de l'esclavage sexuel, est visible au sein de la jurisprudence des tribunaux internationaux.

b. Une évolution jurisprudentielle frileuse

Les premières juridictions pénales internationales mises en place après la Seconde Guerre mondiale, à savoir le Tribunal de Nuremberg et celui de Tokyo, ne se sont pas du tout penchées sur les violences sexuelles, qu'il s'agisse du viol ou de l'esclavage sexuel, commises par les forces de l'Axe (*b.1*). Une nette progression en la matière est réalisée grâce au TPIY et au TPIR dont la jurisprudence s'est appliquée à définir la violence sexuelle, mais surtout le crime de viol (*b.2*).

<sup>88</sup> Art. 7-1-g)-2 et 8-2-e-vi)-2 des *Éléments des crimes*.

<sup>89</sup> Art. 5, al. a-i) du Statut du TSSL.

<sup>90</sup> Art. 5, al. a-ii) du Statut du TSSL.

<sup>91</sup> Art. 5, al. a-iii) du Statut du TSSL.

*b.1. L'esclavage sexuel, largement ignoré  
lors des procès de Nuremberg et de Tokyo*

Malgré l'existence de preuves de la commission de violences sexuelles, dont le viol et la réduction en esclavage sexuel, par toutes les parties au conflit au cours de la Seconde Guerre mondiale, les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ne se sont jamais réellement saisis de cette question, reléguée en arrière-plan. Au cours du procès de Nuremberg, aucun acte de violence sexuelle n'est mentionné dans l'acte d'accusation ou le jugement. Cela est un peu moins vrai concernant le Tribunal de Tokyo qui a condamné certains criminels de guerre pour viol. Toutefois, il ne semble pas avoir jugé nécessaire de poursuivre et juger les responsables de la réduction en esclavage sexuel massive de femmes par l'armée impériale japonaise.

– **L'absence de référence de l'acte d'accusation  
et du jugement de Nuremberg**

Les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont été mis en place pour poursuivre les plus grands responsables des crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Mais ils se sont majoritairement concentrés sur la poursuite des auteurs du crime contre la paix, considéré à cette époque comme le crime suprême<sup>92</sup>, ignorant très largement les violences sexuelles commises au cours du conflit.

Ni le viol ni aucune autre forme de violence sexuelle n'ont été poursuivis en tant que tels lors du procès de Nuremberg : les violences sexuelles n'ont jamais été citées dans l'acte d'accusation ou dans le verdict. Pourtant, le Tribunal de Nuremberg disposait de preuves qui auraient permis la poursuite des actes de viol et violences sexuelles, notamment de viols massifs de 57 femmes et filles par des soldats allemands le 15 juin 1944 dans la ville de Saint-Donat-sur-l'Herbasse<sup>93</sup>. Par ailleurs, le témoignage de Marie-Claude Vaillant-Couturier, membre de la Résistance française et emprisonnée dans les camps d'Auschwitz et Ravensbrück, faisait état d'avortements et de stérilisations forcés commis sur des femmes juives, ainsi que de l'existence de « maisons de tolérance » dans les deux camps<sup>94</sup>.

Toutefois, même si le Tribunal de Nuremberg n'a pas prononcé de condamnation portant spécifiquement sur les violences sexuelles, les procureurs ont indirectement sanctionné les viols et violences sexuelles commis lors de l'occupation allemande en France et en Russie via la catégorie de torture<sup>95</sup> : « *Many women and girls in their teens were separated from the rest of the internees [...] and locked*

<sup>92</sup> Kelly Dawn ASKIN, art. cit. (n. 5), p. 301.

<sup>93</sup> Informations disponibles sur le site internet <http://museedelaresistanceenligne.org/media575-Monument-1939-1945-de-Saint-Donat-sur-la>.

<sup>94</sup> Informations disponibles sur le site internet [http://www.fndirp.asso.fr/wp-content/uploads/2013/03/temoignage\\_mc\\_vc\\_nuremberg.pdf](http://www.fndirp.asso.fr/wp-content/uploads/2013/03/temoignage_mc_vc_nuremberg.pdf).

<sup>95</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 791.

*in separate cells, where the unfortunate creatures were subjected to particularly outrageous forms of torture. They were raped, their breasts were cut off [...].* »<sup>96</sup> Le viol a ainsi été poursuivi implicitement parmi les exactions massives commises par les nazis au cours de la Seconde Guerre mondiale.

S'agissant des procès organisés par les Alliés sur le fondement de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, les crimes sexuels n'ont été que très peu évoqués alors même que la loi incriminait le viol<sup>97</sup>. Ces procès avaient pour objectif de juger des criminels de guerre d'un rang moins important, tels les médecins ayant pratiqué des expériences illégales sur des Juifs ou les gardes des camps de concentration qui ont facilité la commission des crimes, tels que les avortements forcés, les stérilisations forcées ou encore les mutilations sexuelles commises sur les prisonniers des camps<sup>98</sup>. Du 9 décembre 1946 au 14 avril 1949, douze procès se sont tenus devant un Tribunal américain, par le général Telford Taylor, dans les locaux du palais de justice de Nuremberg, dont les procès des médecins nazis, des *Einsatzgruppen* et de l'*IG Farben*.

Parmi les 24 personnalités nazies jugées devant le Tribunal de Nuremberg, seize ont été condamnées pour crime contre l'humanité et douze ont été condamnées à mort par pendaison. Les autres ont été condamnées à une peine de prison pouvant aller jusqu'à la perpétuité. En outre, quatre organisations ont été déclarées criminelles : le NSDAP, la SS, le SD et la Gestapo.

– **Le système des « femmes de réconfort »,  
un crime contre l'humanité oublié par le Tribunal de Tokyo**

Du côté du Tribunal de Tokyo, bien que sa Charte ne contienne aucune référence aux violences sexuelles<sup>99</sup>, il leur a prêté davantage d'attention. En effet, le Tribunal de Tokyo a poursuivi et condamné à mort les généraux japonais Toyoda et Matsui, sur le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique, pour les viols commis contre les femmes pendant l'occupation des villes de Nankin et de Bornéo<sup>100</sup>. De même, Yamashita, ancien général de l'armée impériale japonaise aux Philippines, a été condamné pour les crimes commis par les troupes sous son commandement, dont le viol<sup>101</sup>. Le viol est ainsi qualifié, pour la première fois, de traitements inhumains et mauvais traitements en tant que crime de guerre, et plus précisément en tant que « violations des lois ou coutumes de la guerre » incriminées à l'article 4 de la Charte de Tokyo.

<sup>96</sup> Kelly Dawn ASKIN, art. cit. (n. 5), p. 301.

<sup>97</sup> Cf. *supra* p. 233 de cet article.

<sup>98</sup> Kelly Dawn ASKIN, art. cit. (n. 5), p. 302.

<sup>99</sup> Cf. *supra* p. 233 de cet article.

<sup>100</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 792.

<sup>101</sup> Melanie O'BRIEN, « 'Don't kill them, let's choose them as wives' : the development of the crimes of forced marriage, sexual slavery and enforced prostitution in international criminal law », *The International Journal of Human Rights*, vol. 20, n° 3, 2016, p. 388.

Mais, et c'est là un échec, le Tribunal a complètement ignoré le système de réduction en esclavage sexuel de jeunes filles coréennes, philippines, chinoises et indonésiennes, surnommées « femmes de réconfort », par l'armée japonaise. Pourtant, les Procureurs des Pays-Bas, de la Chine et de la France avaient fourni au Tribunal de Tokyo des preuves écrites de l'existence de ce système en Indonésie, au Timor oriental, en Chine et au Vietnam. Des documents révélaient que le système avait été mis en place au plus haut niveau<sup>102</sup>. Ces faits étaient donc connus au moment du procès et ont volontairement été mis de côté.

Il reste qu'un procès international s'est quand même intéressé au système des « femmes de réconfort ». Le tribunal militaire néerlandais mis en place à Batavia, en Indonésie (aujourd'hui, Jakarta), a condamné, en 1948, onze membres de l'armée japonaise pour viol, contrainte à la prostitution, enlèvement de femmes et de jeunes filles en vue de les contraindre à la prostitution, à Semarang en Indonésie<sup>103</sup>. Mais il faut minimiser ce succès, puisque le tribunal a uniquement pris en considération la réduction en esclavage de femmes allemandes, oubliant une centaine de femmes asiatiques réduites en esclavage sexuel dans cette ville indonésienne.

Pendant longtemps, le Gouvernement japonais a affirmé que le système des « camps de délassement », mis en place dès 1932 et jusqu'en 1945, ne constituait pas un crime en vertu du droit international de l'époque. Pourtant, une vingtaine d'accords internationaux prohibant l'esclavage avait déjà été adoptés à l'époque, et la grande majorité des États, dont le Japon, avait interdit l'esclavage dans leurs droits nationaux<sup>104</sup>. Partant, l'esclavage constituait bien une violation du droit international de l'époque, ce qui sera mis en évidence en 2001 grâce au jugement rendu par un « tribunal » mis en place spécifiquement pour connaître du système de réduction en esclavage des « femmes de réconfort ». En effet, du 8 au 12 décembre 2000, un « Tribunal international sur les crimes de guerre contre les femmes et l'esclavage sexuel par l'armée japonaise » fut mis en place à l'initiative de l'association *Violence against Women in War Network*. Il n'a du tribunal que le nom, dans la mesure où son « jugement », rendu le 4 décembre 2001, n'est pas obligatoire. Cependant, il est intéressant de noter que ce tribunal a parlé d'« esclavage sexuel » et non de « prostitution forcée », en le définissant comme « le droit de propriété exercé sur une personne afin de contrôler sa sexualité ou de priver cette personne de toute autonomie sexuelle. Ainsi, [...] le contrôle de la

**102** Amnesty International, *Japan. Still Waiting after 60 Years: Justice for Survivors of Japan's Military Sexual Slavery System*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ASA22/012/2005/jal>, octobre 2005, p. 7.

**103** *Formes contemporaines d'esclavage. Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armés*, présenté par Mme Gay J. MCDougall, Rapporteuse spéciale, *op. cit.* (n. 10), § 62 ; v. aussi : Medica Mondiale, *op. cit.* (n. 76), p. 32.

**104** Amnesty International, *op. cit.* (n. 102), p. 19.

*sexualité ou de l'autonomie sexuelle peut en soi constituer un pouvoir attaché au droit de propriété* »<sup>105</sup>.

Dans son « jugement », le tribunal parvient à la conclusion que la mise en place de ce système constituait un crime contre l'humanité en vertu du droit international de l'époque<sup>106</sup>, contrairement à ce que disait le Gouvernement japonais. Cette conclusion rejoint le Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté le 6 juin 2000 par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale<sup>107</sup>. Le « jugement » déclare le Gouvernement japonais responsable des souffrances infligées aux victimes du système d'esclavage sexuel. Il lui rappelle, en outre, son obligation de réparation vis-à-vis des victimes, réparations que ces dernières n'obtiendront probablement jamais<sup>108</sup>. Quoi qu'il en soit, ce tribunal aura au moins eu le mérite de faire prendre conscience à la communauté internationale de l'horreur vécue par ces femmes. « Une nouvelle page d'histoire » s'est écrite<sup>109</sup>.

*b.2. La jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux,  
à l'origine d'une progression considérable*

Le TPIY et le TPIR sont les premières juridictions pénales internationales à tenir compte de la dimension sexuée que peuvent revêtir les crimes internationaux<sup>110</sup>. Initialement, l'esclavage sexuel n'ayant pas été appréhendé par ces tribunaux, seul le viol a été pris en compte. Les TPI sont ainsi les premiers à avoir élaboré une définition du crime de viol, chacun selon un angle d'approche différent mais permettant tout de même de dégager ses éléments constitutifs. Ainsi, le TPIR, premier tribunal à se prononcer sur la question, a opté pour une définition conceptuelle du crime de viol, tandis que le TPIY lui a préféré une définition mécanique.

– **La définition conceptuelle du crime de viol élaborée par le TPIR**

Au cours du conflit rwandais en 1994, des actes de violence sexuelle ont été infligés à grande échelle aux femmes tutsies, ainsi qu'à certaines femmes hutues accusées d'être proches des Tutsis<sup>111</sup>. Le TPIR, face à l'instrumentalisation de la violence sexuelle, n'a pu faire autrement que de la prendre en compte.

Le progrès le plus remarquable est constitué par la définition du viol établie dans l'affaire *Akayesu*, première affaire en vertu de laquelle une juridiction pénale

<sup>105</sup> Medica Mondiale, *op. cit.* (n. 76), p. 33.

<sup>106</sup> Amnesty International, *op. cit.* (n. 102), p. 22.

<sup>107</sup> *Formes contemporaines d'esclavage. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues en période de conflit armé*. Mise à jour du rapport final présenté par Mme. Gay J. MCDUGALL, Rapporteuse, *op. cit.* (n. 16), § 71.

<sup>108</sup> Cf. *infra* p. 310 de cet article.

<sup>109</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 794.

<sup>110</sup> Marie-Jeanne SARDACHTI, art. cit. (n. 38).

<sup>111</sup> Abdelwahab BIAD et Paul TAVERNIER, *op. cit.* (n. 7), p. 197.

internationale condamne un individu pour violence sexuelle en tant qu'acte constitutif d'un génocide et d'un crime contre l'humanité. En l'espèce, Jean-Paul Akayesu était bourgmestre de la commune de Taba, dans laquelle au moins 200 000 personnes ont trouvé la mort. Celui-ci, par ses discours, ses ordres et ses actions a démontré l'intention spécifique de détruire les Tutsis en tant que groupe ethnique<sup>112</sup>. Il avait, par exemple, incité certains miliciens *Interahamwe* à violer des femmes et ordonné qu'une femme soit déshabillée en public, ce qui constitue une violence sexuelle. Les juges du TPIR ont conclu qu'il était coupable de crime contre l'humanité et de génocide pour avoir expressément ordonné, incité, aidé, encouragé et, dans certains cas, avoir été le témoin de viols et autres violences sexuelles à l'intérieur ou près du bureau communal, où, grâce à son autorité, il aurait pu les empêcher<sup>113</sup>.

Dans ce contexte, la Chambre de première instance du TPIR a dû déterminer si le viol pouvait être qualifié de crime contre l'humanité, au sens de l'article 3, alinéa g) de son Statut. Mais, à cette époque, aucun consensus sur une définition du viol n'existait en droit international<sup>114</sup>. Il revenait ainsi à la Chambre de le définir.

Le jugement *Akayesu*, rendu le 2 septembre 1998, est le premier jugement d'une juridiction pénale internationale définissant le viol. S'affranchissant d'une définition mécanique des objets et des parties du corps intervenant dans la commission du viol, elle opte pour une définition conceptuelle. Selon elle, le viol est « *une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte* »<sup>115</sup>. Le TPIR ne s'est pas limité aux termes de son Statut : il a cherché à étendre le champ d'application des crimes contre l'humanité à toutes les violences sexuelles, ce qui illustre le rôle fondamental de la jurisprudence en la matière. La Chambre précise que la violence sexuelle, qui comprend le viol, désigne « *tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques* »<sup>116</sup>. Parmi les exemples de violence sexuelle donnés par le TPIR, se trouve la nudité forcée.

Aux termes de la définition du viol élaborée par le TPIR, l'*actus reus* de ce crime est constitué par deux éléments. D'abord, une atteinte sexuelle à l'intégrité physique d'autrui. Ensuite, l'exercice d'une contrainte sur la personne violée pouvant se manifester par l'emploi de la force, la menace, l'intimidation, l'extorsion ou toute autre forme de contrainte. Il n'est pas nécessaire que

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>113</sup> *Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Ch. I, Jugement, 2 septembre 1998, § 692.

<sup>114</sup> *Ibid.*, § 686.

<sup>115</sup> *Ibid.*, § 598.

<sup>116</sup> *Ibid.*, § 688.

cette contrainte passe uniquement par l'usage de la force. Elle peut également découler, en tant que telle, de la simple existence d'un conflit armé : dès lors que l'existence d'un conflit armé est établie, le viol et la violence sexuelle commis pendant ce conflit sont présumés être non consentis<sup>117</sup>. La définition dégagée par le jugement *Akayesu* met donc l'accent sur cette contrainte exercée par l'auteur du viol sur la victime.

Cette définition du viol a, par la suite, été reprise dans d'autres affaires du TPIR, notamment les affaires *Musema*<sup>118</sup>, *Niyitegeka*<sup>119</sup> et *Muhimana*<sup>120</sup>. Le TPIY, quant à lui, a également repris cette définition dans le jugement *Čelebići*<sup>121</sup>, qui a la particularité de se pencher sur des actes de violences sexuelles perpétrés sur des hommes.

Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance qualifie le viol d'acte constitutif de génocide : elle observe que les viols des femmes tutsies revêtaient un caractère systématique et étaient dirigés contre l'ensemble des femmes et elles seulement<sup>122</sup>. Dans le cadre de la propagande pour mobiliser les Hutus contre les Tutsis, les femmes tutsies ont fait l'objet d'une utilisation sexuelle et ont été assujetties à des actes de violence sexuelle du seul fait qu'elles étaient tutsies. La Chambre en déduit que « [l]a violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi »<sup>123</sup>. Le viol constitue ainsi un instrument du génocide à Taba et les juges concluent au génocide.

Par conséquent, le viol et les violences sexuelles entrent dans la qualification de l'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale en tant qu'actes de génocide<sup>124</sup>, s'ils sont accompagnés de l'intention génocidaire requise, c'est-à-dire de l'intention spécifique de détruire le groupe protégé en tout ou partie. Le jugement *Rutaganda* du 6 décembre 1999 confirme la solution de l'affaire *Akayesu* : le viol et les violences sexuelles sont des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et peuvent constituer, à ce titre, un crime de génocide<sup>125</sup>. Or, le concept de violences sexuelles englobant l'esclavage sexuel, rien ne fait obstacle à ce que l'esclavage sexuel puisse également être reconnu comme un instrument de génocide.

**117** Elena GEKKER, « Rape, Sexual Slavery, and Forced Marriage at the International Criminal Court: How *Katanga* Utilizes a Ten-Year-Old Rule but Overlooks New Jurisprudence », *Hastings Women's Law Journal*, vol. 25, n° 1, 2014, p. 125.

**118** *Alfred Musema*, ICTR-96-13-T, Ch. I, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, § 965.

**119** *Eliézer Niyitegeka*, ICTR-96-14-T, Ch. I, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003, § 456.

**120** *Mikaéli Muhimana*, ICTR-95-1B-T, Ch. III, Jugement et sentence, 28 avril 2005, § 537 et § 551.

**121** *Zejnîl Delalić, et consorts*, IT-96-21-T, Ch., Jugement, 16 novembre 1998, § 479.

**122** *Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Ch. I, Jugement, 2 septembre 1998, § 732.

**123** *Ibid.*

**124** *Ibid.*, § 731.

**125** *Georges Rutaganda*, ICTR-96-3-T, Ch. I, Jugement et sentence, 6 décembre 1999, § 51.

Le TPIY, quant à lui, a repris cette définition dans certaines de ces affaires. Mais il s'en est tout de même démarqué, élaborant peu de temps après le jugement *Akayesu*, sa propre définition du viol.

– **La définition mécanique du crime de viol élaborée par le TPIY**

Seulement quelques mois après le jugement *Akayesu*, le TPIY est, à son tour, conduit à se pencher sur la définition du viol en l'affaire *Furundžija*<sup>126</sup>. En l'espèce, Anto Furundžija, commandant local d'une unité spéciale de la police militaire du HVO, connue sous le nom de « Jokers », était accusé d'avoir mené l'interrogatoire d'une femme musulmane, prisonnière, pendant qu'elle était violée. Par la suite, la victime a été enfermée dans une maison où elle était régulièrement violée par des soldats pendant deux mois. Bien que l'accusé n'ait pas commis lui-même l'acte, l'interrogatoire de la prisonnière le rend pénalement responsable en tant que complice, en raison de sa présence et de ses actes ou omissions pendant que la prisonnière était victime de violences sexuelles.

Les juges commencent par envisager le viol commis pendant la détention et l'interrogatoire sous l'angle de la torture, s'inspirant alors de la définition figurant dans la Convention sur la torture de 1984. Selon eux, « [l]e viol est alors utilisé par la personne chargée d'interroger le ou la détenue ou par les autres personnes associées à l'interrogatoire comme un moyen de punir, d'intimider, de contraindre ou d'humilier la victime ou encore d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux »<sup>127</sup>. Ce n'est que dans le paragraphe suivant du jugement que le TPIY affirme que « le viol peut, en droit pénal international, constituer un crime distinct de la torture »<sup>128</sup>.

Ensuite, contrairement au TPIR, les juges du TPIY adoptent une définition mécanique du viol, plus précise quant à l'élément matériel du crime. Après avoir parcouru les définitions du viol de certains droits nationaux, les juges définissent les éléments objectifs constitutifs du viol de la manière suivante :

- i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère :
  - a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou
  - b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;
- ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne.

L'avantage d'une telle précision des éléments constitutifs du viol est que la définition est plus respectueuse du principe de légalité<sup>129</sup>. Mais, *a contrario*, ce degré de précision pourrait empêcher d'inclure certaines situations non couvertes par la définition, qui deviendrait alors trop restreinte. Par exemple, la définition

<sup>126</sup> *Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, Ch., Jugement, 10 décembre 1998, § 185.

<sup>127</sup> *Ibid.*, § 163.

<sup>128</sup> *Ibid.*, § 164.

<sup>129</sup> Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 815.

incrimine uniquement la pénétration par le pénis ou tout autre objet. Qu'en est-il de la pénétration par une autre partie du corps de l'auteur<sup>130</sup> ? Toutefois, la définition donnée dans cette affaire est plus large que celle du jugement *Akayesu*. Ce dernier n'évoquait l'élément de la contrainte que lorsqu'elle était exercée sur la victime. Au contraire, le jugement *Furundžija* envisage la contrainte exercée tant sur la victime que sur une tierce personne.

Anto Furundžija a finalement été condamné pour viol en tant que crime de guerre. Selon le rapport de 2000 de Mme Gay J. McDougall, le fait que la victime ait été enfermée et régulièrement violée constitue le crime d'esclavage sexuel<sup>131</sup>. Mais le crime d'esclavage sexuel ne figurant pas dans le Statut du TPIY, Anto Furundžija ne pouvait pas être condamné à ce titre, même comme complice. En revanche, il aurait été tout à fait possible d'engager des poursuites pour réduction en esclavage qui est bien incriminée dans le Statut.

De la même manière, dans l'affaire *Delalić*<sup>132</sup>, des femmes étaient détenues dans des camps et violées, mais aucune poursuite pour réduction en esclavage sexuel n'a été menée.

Au vu de l'ensemble de la jurisprudence de ces deux tribunaux, il semble qu'une définition du crime de viol ne soit pas clairement établie. Il n'en reste pas moins que l'élément essentiel de la qualification de ce crime est la pénétration sexuelle, c'est-à-dire l'invasion physique de nature sexuelle, interprétée de manière large par les juges afin de pouvoir englober, par exemple, certaines situations de pénétration par des objets qui ne sont pas intrinsèquement sexuels<sup>133</sup>.

Si on ne peut nier que ces deux tribunaux ont joué un rôle fondamental dans la criminalisation des violences sexuelles, il est possible de regretter qu'ils n'aient pas pris en compte le crime d'esclavage sexuel, notamment dans l'affaire *Furundžija*. Cependant, le TPIY va venir corriger cet oubli dans un jugement de 2001.

## 2. La naissance du crime d'esclavage sexuel

Ce n'est que tardivement que naît le crime d'esclavage sexuel. Le 22 février 2001, le TPIY prononce la première condamnation pour réduction en esclavage sexuel dans l'affaire *Kunarac*, marquant ainsi un tournant majeur dans la définition de ce crime (a). La reconnaissance du caractère coutumier de l'interdiction de l'esclavage et des violences sexuelles, qui sont également des normes de

**130** *Ibid.*, p. 816.

**131** *Formes contemporaines d'esclavage. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues en période de conflit armé*. Mise à jour du rapport final présenté par Mme. Gay J. MCDUGALL, Rapporteuse, *op. cit.* (n. 16), § 53.

**132** Melanie O'BRIEN, *art. cit.* (n. 101), p. 393.

**133** Abdelwahab BIAD et Paul TAVERNIER, *op. cit.* (n. 7), p. 200.

*jus cogens*, ont permis d'affirmer que l'interdiction de l'esclavage sexuel faisaient partie du « noyau dur » des droits de l'Homme auquel aucune dérogation n'est permise (b).

a. L'affaire *Kunarać*, première condamnation pour réduction en esclavage sexuel

Le jugement *Kunarać*<sup>134</sup>, rendu par le TPIY le 22 février 2001, constitue non seulement la première condamnation pour réduction en esclavage sexuel mais aussi celle uniquement fondée sur les violences sexuelles<sup>135</sup>. L'esclavage sexuel ou la réduction en esclavage sexuel ne figurant pas dans le Statut du TPIY, ce dernier a poursuivi séparément le crime de viol et le crime de réduction en esclavage. Le jugement vient préciser les éléments constitutifs du crime de viol (*a.1*) ainsi que ceux de la réduction en esclavage (*a.2*).

*a.1. La violation de l'autonomie sexuelle de la victime, élément de caractérisation du viol*

L'affaire *Kunarać* est la première jurisprudence du TPIY qualifiant le viol de crime contre l'humanité, jusque-là qualifié de violation des lois et coutumes de la guerre<sup>136</sup>. En outre, cette affaire constitue une étape importante dans la définition du crime de viol.

En l'espèce, trois militaires serbes, Dragojulf Kunarać, Radomir Kovač et Zoran Vuković, ont détenu, pendant des mois, des femmes et des jeunes filles musulmanes, certaines âgées de 15 ans et une âgée de 12 ans, dans des camps de la municipalité de Foča, en Bosnie-Herzégovine. Elles ont été violées, parfois en public, battues, menacées. Certaines d'entre elles étaient régulièrement conduites hors de ces camps pour être violées et y étaient ramenées juste après. D'autres étaient emmenées définitivement par leurs ravisseurs, afin que ces derniers disposent d'un accès sexuel à leur captive quand ils le souhaitent<sup>137</sup>. Certaines étaient « prêtées », d'autres « vendues ». Le TPIY les a condamnés pour violations des lois et coutumes de la guerre, ainsi que pour crimes contre l'humanité.

Dans le jugement, la Chambre de première instance reprend la définition du viol élaborée dans l'affaire *Furundžija*. Elle se déclare en accord avec les éléments du crime de viol tels qu'établis dans l'affaire *Furundžija*. Toutefois, elle estime que le paragraphe (ii) de la définition doit être précisé, car plus strict que ne

**134** *Dragoljub Kunarać, et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Ch., Jugement, 22 février 2001.

**135** Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 809.

**136** Abdelwahab BIAD et Paul TAVERNIER, *op. cit.* (n. 7), p. 203.

**137** Kelly Dawn ASKIN, art. cit. (n. 5), p. 333.

l'exige le droit international<sup>138</sup>. En vertu de la définition de *Furundžija*, seule la pénétration sexuelle accompagnée de l'emploi ou de la menace de la force constitue un viol, ce qui occulte d'autres facteurs susceptibles de faire de la pénétration sexuelle un acte non consentant ou non voulu par la victime<sup>139</sup>.

Suivant toujours le raisonnement des juges de l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance déduit des différents systèmes juridiques analysés le principe fondamental commun suivant : « *la pénétration sexuelle constitue un viol dès lors que la victime n'est pas consentante.* »<sup>140</sup> Ainsi, l'emploi de la force ou la menace de son emploi, exigé dans les jugements *Akayesu* et *Furundžija*, constitue une preuve incontestable de l'absence de consentement. En revanche, il n'est pas un élément constitutif du viol<sup>141</sup> mais un facteur qui rend l'acte de pénétration sexuelle non consentant ou non volontaire. D'autres actions ou circonstances peuvent provoquer une absence de consentement : « *il ne saurait y avoir de consentement en cas d'emploi de la force, d'inconscience, d'incapacité de résister de la victime ou de tromperie par l'auteur.* »<sup>142</sup> Selon la Chambre de première instance, c'est l'absence de consentement libre et réel à la pénétration sexuelle qui constitue le viol. Par conséquent, si la personne n'a pas librement consenti ou ne participe pas volontairement à l'acte, l'autonomie sexuelle de cette personne est violée.

La Chambre conclut qu'en droit international, l'élément matériel du crime de viol est constitué par :

*la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances.*<sup>143</sup>

L'élément moral du crime de viol se manifeste « *par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime* »<sup>144</sup>.

Les juges de l'affaire *Kunarać* ont donc repris la définition mécanique du viol élaborée dans l'affaire *Furundžija* mais ont précisé que la pénétration sexuelle doit se faire sans le consentement de la victime. Le véritable élément à prendre en compte concerne l'existence ou non d'une violation de l'autonomie sexuelle de la victime.

**138** *Dragoljub Kunarać, et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Ch., Jugement, 22 février 2001, § 438.

**139** *Ibid.*

**140** *Ibid.*, § 440.

**141** *Ibid.*, § 458.

**142** *Ibid.*

**143** *Ibid.*, § 460.

**144** *Ibid.*

Mais la révolution dont le TPIY est à l'origine se manifeste par l'élaboration de la définition du crime de réduction en esclavage commis parallèlement à des crimes sexuels, en l'occurrence le viol. En effet, le viol, envisagé dans le cadre de la réduction en esclavage, peut être une forme d'esclavage<sup>145</sup>.

*a.2. La définition de la réduction en esclavage à des fins sexuelles*

Le Statut du TPIY ne mentionne pas l'esclavage sexuel mais incrimine la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité à l'article 5, alinéa c). Par conséquent, le Procureur a poursuivi l'accusé pour réduction en esclavage, en précisant qu'elle avait été commise à des fins sexuelles, notamment de viol. Il s'agit de la première affaire connaissant en même temps du crime de réduction en esclavage et du crime de viol<sup>146</sup>. Bien que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel aient analysé le crime de réduction en esclavage, et non pas d'esclavage sexuel, cette affaire aura une grande influence sur les jugements postérieurs, notamment ceux de la CPI.

À l'époque où la Chambre de première instance rend son jugement, il n'existe pas de définition de l'esclavage sexuel. Ce dernier est certes incriminé depuis 1998 dans le Statut de la Cour pénale internationale mais les *Éléments des crimes* n'ont été adoptés qu'en 2002. Cela signifie que les éléments constitutifs de l'esclavage sexuel n'étaient pas encore définis à l'époque où la Chambre du TPIY rend son jugement. Les juges de l'affaire *Kunarac* ont donc été obligés de déterminer les éléments constitutifs de la réduction en esclavage, commise en même temps que des crimes sexuels.

Dans un premier temps, la Chambre de première instance du TPIY se réfère à la Convention relative à l'esclavage de 1926 et à la Convention supplémentaire de 1956 qui définissent l'esclavage comme « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »<sup>147</sup>. Elle ajoute que l'esclave est « l'individu qui a ce statut ou cette condition »<sup>148</sup>. Après avoir fait un résumé historique du crime d'esclavage, la Chambre de première instance définit l'*actus reus* du crime d'esclavage sexuel comme « l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété »<sup>149</sup>. L'élément moral, ou *mens rea*, réside dans « l'intention d'exercer ces attributs »<sup>150</sup>, c'est-à-dire l'intention d'exercer les attributs du droit de propriété.

<sup>145</sup> *Ibid.*, § 741-742.

<sup>146</sup> Kelly Dawn ASKIN, art. cit. (n. 5), p. 333.

<sup>147</sup> *Dragoljub Kunarac, et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Ch., Jugement, 22 février 2001, § 519.

<sup>148</sup> *Ibid.*, § 520.

<sup>149</sup> *Ibid.*, § 540.

<sup>150</sup> *Ibid.*

Une fois les éléments matériel et moral déterminés, les juges établissent une longue liste, mais non exhaustive, des indices révélateurs de la réduction en esclavage<sup>151</sup>. Il s'agit d'indices devant être pris en compte pour déterminer s'il y a eu ou non réduction en esclavage :

[L]e contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé.<sup>152</sup>

La Chambre précise que « *le fait d'acquiescer ou de céder une personne contre une rémunération ou un avantage en nature n'est pas un élément constitutif de la réduction en esclavage* »<sup>153</sup> : il s'agit d'un exemple de l'exercice du droit de propriété sur autrui. Sur ce point, la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, dans son rapport de 1998, avait également considéré qu'aucune transaction commerciale n'était requise pour que soit constitué le crime d'esclavage sexuel<sup>154</sup>.

En outre, « *la détention ou la séquestration d'une personne ne suffit habituellement pas à constituer une réduction en esclavage* »<sup>155</sup>. La détention désigne toute forme de privation physique de liberté, ce qui inclut un endroit surveillé de fait par les ennemis. Ce n'est pas une condition de la réduction en esclavage mais un simple indice.

Enfin, les juges évoquent la question du consentement : ils soulignent l'importance de la négation du consentement d'une personne. Ils affirment que, dans certaines circonstances, le consentement ou le libre arbitre de la victime est inexistant ou alors tout simplement non pertinent<sup>156</sup>, notamment en cas de menaces, recours à la force ou autres formes de contrainte, peur de la violence, dol ou promesses fallacieuses, abus de pouvoir, vulnérabilité de la victime, détention ou captivité, pressions psychologiques ou conditions socio-économiques<sup>157</sup>. Dans ces conditions, « *[l]e consentement ou le libre arbitre de la victime fait*

**151** *Ibid.*, § 542.

**152** *Ibid.*, § 544. Lorsqu'il est question de prendre en compte la durée pour déterminer s'il y a réduction en esclavage, il s'agit de la durée pendant laquelle ont été exercés les attributs du droit de propriété, *ibid.*, § 542.

**153** *Ibid.*

**154** *Formes contemporaines d'esclavage. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues en période de conflit armé*. Mise à jour du rapport final présenté par Mme. Gay J. MCDOUT-GALL, Rapporteuse, *op. cit.* (n. 16), § 28.

**155** *Dragoljub Kunarać, et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Ch., Jugement, 22 février 2001.

**156** Kelly Dawn ASKIN, *art. cit.* (n. 5), p. 340.

**157** *Dragoljub Kunarać, et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Ch., Jugement, 22 février 2001, § 542.

*défaut* »<sup>158</sup>. Ainsi, l'absence de consentement libre et réel de la victime n'est qu'un indice de la réduction en esclavage alors qu'elle est un critère du crime de viol.

Ces indices, tels qu'énumérés par les juges de la Chambre de première instance, favorisent l'existence d'une situation de réduction en esclavage. Ce ne sont pas des éléments constitutifs : ils ne doivent pas tous être remplis pour déterminer s'il y a ou non réduction en esclavage.

Au regard de l'interprétation faite par les juges du TPIY, l'article 5, alinéa c) du Statut relatif à la réduction en esclavage couvre des actes de nature sexuelle ou non, commis dans le cadre de l'exercice « *de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété* »<sup>159</sup>.

En l'espèce, les victimes ont parfois été séquestrées pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Pendant toute la période de leur détention, elles étaient constamment violées<sup>160</sup>. Elles devaient, en outre, effectuer des tâches ménagères et obéir à toutes les exigences de leurs ravisseurs<sup>161</sup>. Les jeunes filles étaient traitées comme des biens personnels<sup>162</sup>, illustrant en l'espèce la réification des victimes d'esclavage. Le jugement affirme, de manière très claire, que les jeunes filles étaient « *retenues pour être utilisées à des fins sexuelles* »<sup>163</sup>. La Chambre de première instance décrit une situation dans laquelle les victimes n'étaient pas libres de se rendre où elles voulaient, même si les clés de la maison leur avaient été remises à un moment donné. Elles n'avaient nulle part où aller et aucun endroit pour se mettre à l'abri des accusés. Les jeunes filles sortaient systématiquement accompagnées par l'un des hommes. Lorsque les ravisseurs s'absentaient, elles étaient enfermées sans aucun moyen de sortir<sup>164</sup>. Quand ils étaient là, la porte d'entrée restait ouverte ; mais les jeunes filles se retrouvaient psychologiquement incapables de quitter l'appartement, ne sachant pas où aller et, surtout, par peur des représailles si elles étaient rattrapées<sup>165</sup>. Elles étaient prisonnières, traitées comme la propriété des ravisseurs et contraintes de fournir des services sexuels et domestiques à tous moments.

Ces faits illustrent certains des indices énumérés par la Chambre, les plus flagrants en l'occurrence étant le contrôle des mouvements, de l'environnement physique des victimes, mais également le contrôle psychologique et le contrôle de la sexualité. L'exercice par les ravisseurs d'attributs du droit de propriété sur les jeunes filles est également visible.

Cependant, l'un des facteurs les plus importants à considérer dans le cadre de l'esclavage sexuel est celui du contrôle de la sexualité. La perte de contrôle d'une

**158** *Ibid.*, § 750.

**159** Cécile APTEL, art. cit. (n. 74), p. 309.

**160** *Dragoljub Kunarać, et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Ch., Jugement, 22 février 2001, § 728.

**161** *Ibid.*

**162** *Ibid.*

**163** *Ibid.*, § 739.

**164** *Ibid.*, § 750.

**165** *Ibid.*

personne sur son autonomie sexuelle est un indice particulier de la réduction en esclavage sexuel. Il est intéressant de noter que là où la perte d'autonomie sexuelle et l'absence de consentement libre et réel de la victime ne sont que des indices de la réduction en esclavage, ils sont des éléments constitutifs du crime de viol.

En appel, les juges souscrivent à la définition de la réduction en esclavage élaborée en première instance<sup>166</sup> qui, selon eux, reflètent l'état du droit international coutumier à l'époque des actes incriminés<sup>167</sup>. La Chambre d'appel apporte une petite précision quant à l'élément moral du crime d'esclavage sexuel, affirmant qu'« *il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé avait l'intention de détener les victimes sous contrôle permanent, pendant une période prolongée, dans le but de les utiliser sexuellement* ». Elle détaille aussi la question du consentement : afin de confirmer que le défaut de consentement de la victime n'est qu'un indice du crime de réduction en esclavage, elle rejette l'argumentaire des accusés consistant à dire que « *le défaut de résistance ou l'absence manifeste et constante de défaut de consentement pendant toute la période de détention peut être interprété comme un signe de consentement* »<sup>168</sup>. De fait, la Chambre d'appel rejette la possibilité que le consentement puisse jouer un rôle dans la détermination de la réduction en esclavage sexuel<sup>169</sup>. Comme l'avait affirmé la Chambre de première instance, le défaut de consentement ne constitue pas un élément du crime de réduction en esclavage, car « *la réduction en esclavage découle de la revendication d'un droit de propriété* »<sup>170</sup>, c'est-à-dire de l'exercice d'un ou plusieurs attributs du droit de propriété. La Chambre d'appel considère ainsi que l'absence de consentement n'a pas à être prouvée par le Procureur comme un élément du crime, car les circonstances coercitives qui entourent la réduction en esclavage videraient de sa substance le concept même de consentement<sup>171</sup>. En revanche, l'absence de consentement peut permettre de démontrer l'existence de l'exercice, par l'auteur du crime, des attributs du droit de propriété, élément constitutif de la réduction en esclavage. Cette absence de consentement peut découler de circonstances qui excluent toute possibilité d'exprimer son consentement, ce qui fait écho à la définition des éléments constitutifs du crime de viol.

C'est donc logiquement que Dragojulić Kunarać a été condamné pour viol et réduction en esclavage constitutifs de crimes contre l'humanité, afin de qualifier une situation de réduction en esclavage pour des motifs sexuels. Cette affaire met en exergue le lien très étroit existant entre la réduction en esclavage et le viol. Le jugement rendu en l'affaire *Kunarać* constitue un tournant majeur dans

**166** *Dragojulić Kunarać, et consorts*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Ch. A., Arrêt, 12 juin 2002, § 116-119.

**167** *Ibid.*, § 124.

**168** *Ibid.*, § 120.

**169** Nicole SILLER., art. cit. (n. 19), p. 424.

**170** *Dragojulić Kunarać, et consorts*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Ch. A., Arrêt, 12 juin 2002, § 120.

**171** Harmen VAN DER WILT, art. cit. (n. 13), p. 275.

la définition du crime d'esclavage sexuel. Mais l'on peut regretter que le terme d'« esclavage sexuel » n'ait été à aucun moment cité, que ce soit par la Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel du TPIY.

- b. L'interdiction de l'esclavage sexuel,  
norme du noyau dur des droits de l'Homme

L'interdiction de l'esclavage est ancienne et fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale. Le caractère de norme de *jus cogens* lui est reconnu depuis un certain temps. L'interdiction des violences sexuelles s'est également vue reconnaître la nature de norme de *jus cogens* (b.1). Or, l'esclavage sexuel étant, d'une part, une forme d'esclavage et, d'autre part, une violence sexuelle, son interdiction a logiquement été également reconnue comme une norme de *jus cogens*, à l'instar de l'interdiction de l'esclavage et des violences sexuelles (b.2).

*b.1. L'interdiction de l'esclavage et des violences sexuelles,  
des normes de jus cogens*

L'interdiction de l'esclavage est depuis longtemps reconnue comme faisant partie du droit international conventionnel et coutumier. De nombreux accords internationaux avaient déjà été adoptés en ce sens par les États à l'époque des procès de Nuremberg et de Tokyo.

Cette interdiction de l'esclavage a progressivement acquis la valeur de norme de *jus cogens* en droit international coutumier, comme le soulignait en 1998, la Rapporteuse spéciale, Mme Gay J. McDougall<sup>172</sup>. Cette interdiction est l'une des premières considérées comme une norme péremptoire du droit international coutumier ou *jus cogens*<sup>173</sup>.

La Rapporteuse spéciale précise que l'interdiction de l'esclavage revêtait déjà un caractère coutumier au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle. D'ailleurs, l'importance de l'interdiction de l'esclavage est visible au sein du PIDCP dont l'article 4, alinéa 2) lui confère le statut de norme indérogeable<sup>174</sup>.

L'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle revêt également un caractère coutumier. Il a, en effet, été consacré par le TPIY, le 18 décembre 1998, dans la jurisprudence *Furundžija*. En l'espèce, le TPIY affirme effectivement que « [l]'interdiction du viol et des violences sexuelles graves en période de conflit armé s'est imposée en droit international coutumier »<sup>175</sup>. À l'instar de l'esclavage,

**172** *Formes contemporaines d'esclavage. Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armés*, présenté par Mme Gay J. MCDUGALL, Rapporteuse spéciale, *op. cit.* (n. 10), § 28.

**173** *Ibid.*, § 46.

**174** Urmila BHOOLA et Kari PANACCIONE, « Slavery Crimes and the Mandate of the United Nations Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 367.

**175** *Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, Ch., Jugement, 10 décembre 1998, § 168.

l'interdiction du viol et des violences sexuelles revêt un caractère coutumier, mais est en outre une norme de *jus cogens*. À ce propos, Kelly D. Askin écrit : « *There is increasing evidence that sexual violence has now reached the level of a jus cogens norm.* »<sup>176</sup>

La norme de *jus cogens* est définie à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Il s'agit d'une « *norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* ». Les États ne peuvent donc pas déroger à une norme de *jus cogens*, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix<sup>177</sup>. La norme de *jus cogens* est hiérarchiquement supérieure aux autres normes et principes<sup>178</sup>. En outre, l'article 60 de la Convention de Vienne dispose que sont impératives « *les dispositions relatives à la protection de la personne humaine, contenues dans les traités de caractère humanitaire* », permettant d'en déduire que certaines normes des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs deux Protocoles additionnels sont impératives<sup>179</sup>.

Une norme acquiert le statut de *jus cogens* dès lors que le principe qu'elle incarne est universellement accepté en vertu d'une pratique constante des États, et accompagné de l'*opinio juris* nécessaire, c'est-à-dire du sentiment que la norme en question est impérative<sup>180</sup>. Parmi les crimes internationaux considérés comme étant des normes de *jus cogens* figurent l'esclavage, les crimes contre l'humanité, le génocide, certains crimes de guerre et la torture.

L'une des conséquences du caractère impératif de l'interdiction de l'esclavage est qu'il s'agit d'une obligation *erga omnes* dont le respect est dû à l'ensemble de la communauté internationale. Cette notion d'obligation *erga omnes* a été explicitée par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son arrêt sur la *Barcelona Traction* du 5 février 1970. En l'espèce, la Cour affirme que deux catégories d'obligations doivent être distinguées : d'une part, « *les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble* » et, d'autre part, les obligations « *qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique* »<sup>181</sup>. Selon la CIJ, la première catégorie d'obligations, en raison de la nature même des obligations qu'elle recouvre, concerne tous les États. Ceux-ci ont un intérêt juridique à ce que les droits en cause soient protégés<sup>182</sup>. Dans cette

**176** Kelly Dawn ASKIN, art. cit. (n. 5), p. 294.

**177** Mahmoud Cherif BASSIOUNI, « International Crimes: *Jus cogens* and *obligatio erga omnes* », *Law & Contemporary Problems*, vol. 59, n° 4, 1996, p. 65.

**178** *Ibid.*, p. 67.

**179** Innocent BIRUKA, *op. cit.* (n. 44), p. 45.

**180** Mahmoud Cherif BASSIOUNI, art. cit. (n. 177), p. 73.

**181** *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, *CIJ Recueil 1970*, p. 3, § 33.

**182** *Ibid.*

catégorie, figure notamment la protection contre la pratique de l'esclavage<sup>183</sup>. Ainsi, l'obligation de prévenir, d'incriminer et de punir l'esclavage est une obligation *erga omnes* qui s'impose à tous à l'égard de tous.

Par ailleurs, il résulte de la nature impérative de l'interdiction de l'esclavage que les États peuvent exercer leur compétence universelle lorsque la norme de *jus cogens* est violée. La compétence universelle permet aux États d'engager des poursuites pénales sans égard au lieu de commission de l'infraction<sup>184</sup>. Plus précisément, la compétence universelle s'applique à des actes commis par des étrangers sur des étrangers, à l'étranger ou dans un espace échappant à toute souveraineté<sup>185</sup>. L'État exerce donc cette compétence à l'égard d'auteurs du crime d'esclavage, alors qu'il n'a aucun lien que ce soit avec l'auteur ou la victime du crime d'esclavage, et que le crime n'a pas été commis sur son territoire. Cela signifie qu'il ne pouvait exercer sa compétence en vertu des critères de rattachement classiques que sont la nationalité de l'auteur ou de la victime (compétence personnelle active ou passive) ou le territoire (compétence territoriale).

À l'origine, l'interdiction internationale coutumière de l'esclavage avait été mise au point pour pallier les difficultés que rencontraient les États dans la répression de ce crime. En effet, les marchands d'esclaves, opérant la plupart du temps en haute mer, les États ne pouvaient exercer leur compétence pour les poursuivre. Il a donc été établi qu'ils pourraient poursuivre les auteurs du crime d'esclavage, quel que soit le lieu de commission de ce crime<sup>186</sup>. En droit international contemporain, cela vaut toujours.

Les interdictions de l'esclavage et des violences sexuelles font partie du « noyau dur » de la protection internationale des droits de l'Homme. Étant une forme particulière d'esclavage et de violences sexuelles, l'esclavage sexuel présente exactement les mêmes caractéristiques.

### *b.2. L'interdiction de l'esclavage sexuel, une norme de jus cogens*

L'esclavage sexuel, étant à la fois une forme particulière d'esclavage et une forme particulière de violence sexuelle, revêt un caractère coutumier. La Chambre d'appel du TPIY l'a confirmé dans l'arrêt *Kunarac* rendu en 2002, lorsqu'elle affirme que la définition de la réduction en esclavage sexuel dégagée en l'espèce « reflète l'état du droit international coutumier »<sup>187</sup>. Cette affaire illustre le caractère évolutif du droit international pénal où des normes péremptoires peuvent être

**183** *Ibid.*, § 34.

**184** Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, *op. cit.* (n. 8), p. 43.

**185** *Ibid.*

**186** *Formes contemporaines d'esclavage. Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armés*, présenté par Mme Gay J. MCDUGALL, Rapporteuse spéciale, *op. cit.* (n. 10), § 47.

**187** *Dragoljub Kunarac, et consorts*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Ch. A., Arrêt, 12 juin 2002, § 124.

soumises à de nouvelles interprétations<sup>188</sup>. Cela a permis de reconnaître que le crime de réduction en esclavage sexuel était une forme particulière de réduction en esclavage, dont l'interdiction revêt un caractère coutumier.

Mais plus encore, l'interdiction de l'esclavage sexuel est une norme de *jus cogens*. Selon les rapports de 1998 et 2000 sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, l'esclavage sexuel est une forme particulière d'esclavage. Or, l'interdiction de l'esclavage et des violences sexuelles étant des normes de *jus cogens*, celle de l'esclavage sexuel l'est également, de la même manière que les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture sont prohibés en tout temps et en tout lieu<sup>189</sup>. En effet, on ne peut pas dire que l'esclavage à des fins de travail forcé est une norme de *jus cogens* et que l'esclavage à des fins de viol et de violence sexuelle ne l'est pas<sup>190</sup>.

Le TSSL l'affirme d'ailleurs très clairement dans son jugement du 20 juin 2007 rendu dans l'affaire *AFRC* :

*Sexual slavery is a specific form of slavery. The prohibition against slavery is a customary norm of international law and the establishment of enslavement as a crime against humanity is firmly entrenched. Thus, slavery for the purpose of sexual abuse is a jus cogens prohibition in the same manner as slavery for the purpose of physical labour.*<sup>191</sup>

La Chambre de première instance I du TSSL, dans le jugement *RUF* du 2 mars 2009, adopte la même position. Selon elle, le crime d'esclavage sexuel sanctionne des actions qui étaient déjà criminelles auparavant et doit permettre d'attirer l'attention sur des crimes graves qui ont été historiquement négligés<sup>192</sup>. Partant, elle est convaincue que le crime d'esclavage sexuel est un crime international et une violation d'une norme de *jus cogens* de la même manière que l'esclavage<sup>193</sup>.

La CPI a également eu l'occasion d'affirmer le caractère impératif de l'interdiction de l'esclavage. Dans sa « Décision relative à la confirmation des charges » du 30 septembre 2008 concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, la Chambre préliminaire I énumère quelques formes d'esclavage, telles que la réduction en esclavage des femmes dans les « camps de viol », faisant ainsi écho aux faits de l'affaire *Kunarać*, et affirme qu'il s'agit là de « violations de la norme péremptoire interdisant l'esclavage »<sup>194</sup>. Certes la CPI ne reconnaît le caractère

**188** Elena GEKKER, art. cit. (n. 117), p. 116.

**189** *Formes contemporaines d'esclavage. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues en période de conflit armé*. Mise à jour du rapport final présenté par Mme. Gay J. MCDOUGALL, Rapporteuse, *op. cit.* (n. 16), § 9.

**190** *Ibid.*, § 51.

**191** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007, § 705.

**192** *Issa Hassan Sesay, et consorts*, SCSL-04-15-T, Ch. I, Jugement, 2 mars 2009, § 156.

**193** *Ibid.*, § 157.

**194** *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, Ch. Prél. I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, § 431.

de norme de *jus cogens* uniquement à l'interdiction de l'esclavage. Cependant, l'esclavage sexuel étant une forme d'esclavage, son interdiction est également une norme de *jus cogens*.

Une norme de *jus cogens* est une norme à laquelle on ne peut déroger. Un État ou ses agents ne peuvent donc pas consentir à la réduction en esclavage sexuel d'une personne, quelles que soient les circonstances. De même, une personne ne peut pas, quelles que soient les circonstances, consentir à être réduite en esclavage sexuel. Ainsi, l'auteur du crime d'esclavage sexuel ne peut pas, en principe, invoquer le consentement de la victime comme moyen de défense<sup>195</sup>.

L'interdiction de l'esclavage sexuel étant une norme de *jus cogens*, il s'agit également d'une obligation *erga omnes*. Les États ont donc l'obligation d'incriminer l'esclavage sexuel et de punir les auteurs de ce crime<sup>196</sup>. La violation de cette interdiction peut justifier la mise en œuvre par un État de sa compétence universelle s'il ne peut pas exercer sa compétence territoriale ou sa compétence personnelle, comme c'est le cas concernant l'interdiction de l'esclavage.

Les violences sexuelles, dont l'esclavage sexuel, ont acquis le statut de norme de *jus cogens*. Cela était déjà affirmé en 1998 par la Rapporteuse spéciale, Mme Gay J. McDougall. En 2001, la jurisprudence *Kunarač* marque la naissance du crime de réduction en esclavage sexuel. Cependant, l'inclusion du crime d'esclavage sexuel dans le Statut de la CPI et dans les *Éléments des crimes* entraîne une consécration de l'esclavage sexuel en tant que crime autonome. Largement ratifié, le Statut de Rome témoigne du caractère coutumier de l'interdiction de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre.

### ***B. La définition de l'esclavage sexuel précisée par les juridictions pénales internationales***

En décembre 1997, un tournant majeur s'est produit au cours des négociations du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, avec la proposition d'y inclure les crimes sexuels, dont l'esclavage sexuel. L'inclusion de cette nouvelle incrimination n'a suscité aucun débat et a été considérée comme reflétant le droit coutumier<sup>197</sup>. Cinquante ans après la réduction en esclavage sexuel des « femmes de réconfort » pendant la Seconde Guerre mondiale, l'esclavage sexuel est enfin reconnu comme constitutif d'un crime international<sup>198</sup>. Le Statut de Rome devient le premier instrument international incriminant les violences sexuelles en tant que telles : elles font partie des crimes

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> Cf. *infra* p. 300 de cet article.

<sup>197</sup> Valerie OOSTERVELD, art. cit. (n. 19), p. 608.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p. 650.

les plus graves<sup>199</sup>. Cette avancée a surtout été permise grâce aux efforts d'un certain nombre d'ONG, dont le *Women's Caucus for Gender Justice*. Influencé par le Statut de la CPI, le Statut du TSSL, adopté le 16 janvier 2002, fait figurer à son tour l'esclavage sexuel dans la catégorie des crimes contre l'humanité.

Tant la CPI que le TSSL ont eu l'occasion de préciser la définition du crime d'esclavage sexuel. Ces juridictions pénales internationales ont toutes deux contribué à préciser les éléments constitutifs du crime d'esclavage sexuel (1).

Pour autant, cette définition ne semble pas encore tout à fait claire, la jurisprudence ne permettant pas, à ce jour, d'établir avec certitude, si le mariage forcé doit être considéré ou pas comme une forme particulière d'esclavage sexuel (2).

### 1. *Les éléments constitutifs de l'esclavage sexuel précisés par la jurisprudence*

Le TSSL a eu l'occasion de connaître du crime d'esclavage sexuel avant la CPI. Il s'agit de la première juridiction ayant contribué à l'élaboration de la définition de ce crime dans les affaires *AFRC*, *RUF* et *Charles Taylor*. Quant à la CPI, mis à part les mandats d'arrêts concernant Joseph Kony et Vincent Otti faisant figurer l'esclavage sexuel parmi les crimes poursuivis<sup>200</sup>, un seul de ses jugements a traité du crime d'esclavage sexuel. Il s'agit de l'affaire concernant Germain Katanga dont le jugement a été rendu le 7 mars 2014. La décision de confirmation des charges à l'encontre de Bosco Ntaganda apporte des précisions quant à la définition de ce crime.

Pour être caractérisé, le crime d'esclavage sexuel requiert, comme tout crime, un élément matériel (*actus reus*) et un élément moral (*mens rea*). L'*actus reus* du crime d'esclavage sexuel est tel qu'il conduit à faire de l'esclavage sexuel une forme particulière de réduction en esclavage : une réduction en esclavage sexuel (a). Quant à la *mens rea* de ce crime, elle n'est autre que l'exigence d'intention et de connaissance du crime de la part de l'auteur (b).

#### a. *L'actus reus* de l'esclavage sexuel

Les *Éléments des crimes* de la CPI identifient deux éléments constitutifs de l'esclavage sexuel, qu'il soit qualifié de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. Il s'agit, d'abord, de l'exercice, par l'auteur du crime, de certains attributs du droit de propriété, faisant ainsi de l'esclavage sexuel une forme particulière de réduction en esclavage (a.1). Ensuite, le deuxième élément consiste, pour l'auteur du crime, à avoir contraint une ou plusieurs personnes à accomplir un acte de nature sexuelle, privant de fait la ou les victime(s) de leur autonomie sexuelle

<sup>199</sup> Maryam NOROUZI-VERGNOL, art. cit. (n. 25), p. 810.

<sup>200</sup> *Joseph Kony et Vincent Otti*, ICC-02/04-01/05, Ch. préI. II, Warrant of arrest for Joseph Kony issued on 8 July 2005 as amended on 27 September 2005, 27 septembre 2005.

(a.2). Le texte des *Éléments des crimes* a ainsi le mérite de conserver la définition de la réduction en esclavage, d'y inclure une liste non exhaustive d'exemples de l'exercice du droit de propriété et de faire un lien particulier avec l'aspect sexuel de l'esclavage<sup>201</sup>.

*a.1. L'esclavage sexuel, une forme particulière de réduction en esclavage*

Bien que l'esclavage sexuel soit présenté comme un crime distinct à l'article 7-1-g du Statut de Rome, il peut être considéré comme une forme particulière de réduction en esclavage. Dans le jugement *AFRC* du 20 juin 2007, le TSSL affirme en ce sens que l'esclavage sexuel est une forme particulière d'esclavage<sup>202</sup>. La Chambre préliminaire I de la CPI, dans la « Décision relative à la confirmation des charges » de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, rendue le 30 septembre 2008, confirme cette analyse<sup>203</sup>, de la même manière que la Chambre de première instance du TSSL dans le jugement *RUF* du 2 mars 2009<sup>204</sup>. Des actes qui auraient pu être qualifiés d'esclavage sexuel ont ainsi été poursuivis, dans le passé, au titre de crime de réduction en esclavage, comme le TPIY l'avait fait dans l'affaire *Kunara*<sup>205</sup>.

En vertu des *Éléments des crimes*, le premier élément matériel du crime d'esclavage sexuel réside dans l'exercice, par l'auteur du crime, de « *l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté* »<sup>206</sup>. Commun aux crimes de réduction en esclavage et d'esclavage sexuel, ce premier élément insiste sur le contrôle que l'auteur du crime d'esclavage sexuel exerce sur sa victime<sup>207</sup> : il exerce des pouvoirs associés au droit de propriété. Le crime d'esclavage sexuel est cependant incriminé séparément afin de pouvoir insister sur l'aspect sexuel de cette forme d'esclavage, de mettre en exergue que l'esclavage sexuel revient à nier à la victime toute autonomie par des moyens sexuels<sup>208</sup>.

Le jugement rendu par la Chambre de première instance II contre Germain Katanga précise que, « *par pouvoir associé au droit de propriété, il faut en réalité entendre la possibilité d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien, en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de*

**201** Valerie OOSTERVELD, art. cit. (n. 19), p. 632.

**202** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007, § 705.

**203** *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, Ch. Prél. I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, § 430.

**204** *Issa Hassan Sesay, et consorts*, SCSL-04-15-T, Ch. I, Jugement, 2 mars 2009, § 155.

**205** Cf. *supra* p. 247 de cet article.

**206** Art. 7-1-g)-2 des *Éléments des crimes*.

**207** Valerie OOSTERVELD, art. cit. (n. 19), p. 650.

**208** Harmen VAN DER WILT, art. cit. (n. 13), p. 277.

*toute autonomie* »<sup>209</sup>. Pour que l'on puisse parler d'esclavage, la victime doit être traitée comme un objet. Cette réification de la victime est le fondement même du crime d'esclavage sexuel. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une quelconque transaction commerciale afin de caractériser l'exercice des pouvoirs associés au droit de propriété. Il s'agit d'un indice parmi d'autres qui place la victime dans une situation où elle est privée de toute autonomie, la rendant incapable d'exprimer un consentement libre.

– **Une transaction commerciale non nécessaire à la réduction en esclavage sexuel**

Pour que l'élément matériel du crime d'esclavage sexuel consistant en l'exercice de pouvoirs associés au droit de propriété soit caractérisé, la victime ne doit pas nécessairement avoir été achetée, vendue ou échangée, c'est-à-dire qu'elle ait fait l'objet d'une quelconque transaction commerciale. La Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé l'avait déjà affirmé dans son rapport en date du 6 juin 2000<sup>210</sup>.

Dans l'affaire *AFRC*, la Chambre de première instance II du TSSL observe que les pouvoirs du droit de propriété mentionnés dans les *Éléments des crimes*, *i.e.* l'achat, la vente, le prêt, le troc ou la privation similaire de liberté, ne forment pas une liste exhaustive, précisant ensuite qu'un paiement ou un échange n'est pas exigé afin d'établir l'exercice de pouvoirs associés au droit de propriété<sup>211</sup>. Pour justifier son analyse, le TSSL se réfère à la note de bas de page 18 des *Éléments des crimes* de la CPI qui énonce : « *Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude [...]. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.* » Par conséquent, outre l'achat, la vente ou le troc, l'exercice des pouvoirs associés au droit de propriété peut aussi passer par l'obligation d'effectuer des travaux forcés ou tout autre moyen de réduire une personne en servitude<sup>212</sup>.

Dans le jugement rendu dans l'affaire *Katanga*, le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II de la CPI considère, elle aussi, que les différents exemples cités dans les *Éléments des crimes* ne constituent pas une liste exhaustive, « *dès lors que le droit de propriété et les pouvoirs qui en découlent peuvent revêtir de multiples*

**209** *Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, § 975.

**210** *Formes contemporaines d'esclavage. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues en période de conflit armé*. Mise à jour du rapport final présenté par Mme. Gay J. McDougall, Rapporteuse, *op. cit.* (n. 15), § 29.

**211** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007, § 709.

**212** *Ibid.*

formes »<sup>213</sup>. Elle l'affirme très clairement : l'exercice du droit de propriété sur autrui ne s'assimile pas obligatoirement à une transaction de nature commerciale<sup>214</sup>. Autrement dit, le droit de propriété n'a pas besoin de présenter un caractère commercial pour pouvoir être caractérisé. On retrouve ici la même analyse que celle menée par le TPIY dans l'affaire *Kunarac* qui avait considéré que le fait d'« acquérir » ou de « céder » une personne contre une rémunération ou un avantage n'était pas un élément constitutif du crime de réduction en esclavage, mais simplement un exemple de l'exercice des pouvoirs associés au droit de propriété conduisant à ce que la victime soit privée de toute autonomie.

#### – La privation de toute autonomie

La jurisprudence relative à l'esclavage sexuel vient, en outre, apporter des précisions sur les indices permettant de mettre en évidence la perte d'autonomie de la victime réduite en esclavage sexuel.

Ainsi, les juges de l'affaire *AFRC* observent que l'exercice des pouvoirs attachés au droit de propriété ne passe pas nécessairement par une privation de liberté dans un endroit particulier, mais doit inclure les situations dans lesquelles les personnes en captivité restent sous le contrôle de leur ravisseur, puisqu'elles n'ont nulle part ailleurs où aller et qu'elles ont peur pour leur vie<sup>215</sup>. En première instance dans l'affaire *RUF*, les juges parviennent à la même conclusion s'agissant de la privation de liberté, tout en faisant référence au raisonnement des juges du TPIY dans l'affaire *Kunarac*<sup>216</sup>. Ils précisent que la durée de la période de réduction en esclavage n'est pas un élément du crime, bien qu'elle puisse être utile dans la détermination de la nature de la relation entre l'auteur et sa victime<sup>217</sup>. Les juges de l'affaire *Taylor* du 18 mai 2012 adhèrent également à cette définition de l'esclavage sexuel<sup>218</sup>.

Dans l'affaire *Katanga* de 2014, les juges de la CPI reprennent ces différentes analyses, mais, semble-t-il, de manière plus précise. Ils affirment qu'il faut procéder à une analyse au cas par cas, en prenant en compte différents facteurs : « *Il pourra notamment s'agir, d'une part, de la détention ou de la captivité et de leurs durées respectives, de la limitation de la liberté d'aller et venir ou de toute liberté de choix ou de mouvements et, plus généralement, de toute autre mesure prise pour empêcher ou décourager d'éventuelles tentatives de fuite.* »<sup>219</sup>

**213** *Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, § 975.

**214** *Ibid.*, § 976.

**215** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007, § 709.

**216** *Issa Hassan Sesay, et consorts*, SCSL-04-15-T, Ch. I, Jugement, 2 mars 2009, § 161.

**217** *Ibid.*, § 163.

**218** *Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-T, Ch. II, Jugement, 18 mai 2012, § 420.

**219** *Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, § 976.

Ces différents facteurs illustrent bien la situation de dépendance dans laquelle se trouve la victime, ainsi privée de toute autonomie et de liberté de mouvement. Les juges ajoutent que parmi ces facteurs figurent également « *le recours à des menaces, à la force ou à d'autres formes de contrainte physique ou morale, ou encore l'obligation de se livrer à des travaux forcés, l'exercice de pressions psychologiques, l'état de vulnérabilité de la victime, enfin les conditions socio-économiques dans lesquelles s'exercent ces pouvoirs* »<sup>220</sup>.

En outre, et c'est une précision intéressante apportée par les juges de la CPI, il est affirmé que la privation de liberté peut revêtir différentes formes. Par conséquent, les juges considèrent que pour déterminer si le premier élément constitutif du crime d'esclavage sexuel est caractérisé, il est possible de prendre en compte le caractère subjectif de cette privation de liberté, « *c'est-à-dire la perception qu'a la personne de la situation dans laquelle elle est placée ainsi que les peurs raisonnables qu'elle éprouve* »<sup>221</sup>. Cela fait écho aux situations où les victimes n'ont nulle part ailleurs où aller et craignent pour leur vie. Tel était le cas de l'affaire *Kunarač* où les victimes n'étaient pas enfermées à clé et avaient la possibilité de s'échapper, mais ne savaient où se rendre et craignaient les représailles, dans l'hypothèse où, ayant fui, elles auraient été rattrapées.

L'audience de confirmation des charges pesant sur Bosco Ntaganda, accusé devant la CPI, intervient seulement quelques mois après le jugement *Katanga*. Bosco Ntaganda, *alias* « Terminator », est accusé d'esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Son procès, ouvert le 2 septembre 2015, est toujours en cours devant la CPI. Afin de déterminer si l'auteur a bien exercé les pouvoirs attachés au droit de propriété sur la victime, la Chambre préliminaire II a pris en considération plusieurs facteurs énumérés précédemment : la durée de la détention ou de la captivité de la victime, les limites à la liberté de mouvement de la victime, les mesures prises afin de prévenir ou de dissuader toute fuite de la victime, la menace de la force ou de la coercition, les circonstances personnelles de la victime, notamment sa vulnérabilité<sup>222</sup>. Elle en conclut que le simple emprisonnement ou sa durée ne suffisent pas à constituer l'élément relatif à l'exercice des pouvoirs associés au droit de propriété sur la victime du crime d'esclavage sexuel. La Chambre est donc parvenue à la même conclusion selon laquelle il s'agit d'indices de la réduction en esclavage et non d'éléments constitutifs du crime.

En revanche, s'appuyant sur les témoignages de P-0019, P-0018 et P-0113, elle précise que le fait de réduire une personne à la condition d'animal, en leur

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> *Ibid.*, § 977.

<sup>222</sup> *Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Ch. préI. II, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, § 53.

donnant des noms d'animal et en les forçant à transporter des biens pillés, tout en lui faisant subir des actes de nature sexuelle, permet la réalisation de ce premier élément relatif à l'exercice des pouvoirs associés au droit de propriété<sup>223</sup>. Réduire les victimes à la condition d'animal illustre la volonté de l'auteur du crime de nier à ses victimes le caractère de sujet, d'êtres humains. Déshumanisées, elles n'ont plus la possibilité d'exprimer un quelconque consentement et n'ont plus aucune autonomie de pensée.

Dans des situations de réduction en esclavage où elles sont privées de toute autonomie sexuelle et de pensée, les victimes sont incapables d'exprimer un consentement libre. Les juges du TSSL l'ont affirmé dans les affaires *AFRC* et *RUF*, confirmant la solution des juges de l'affaire *Kunarac* : « *The consent or free will of the victim is absent under conditions of enslavement.* »<sup>224</sup> En d'autres termes, dans le contexte de la réduction en esclavage, le consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut. Ils précisent, par ailleurs, que cette absence de consentement de la victime à la réduction en esclavage n'a pas à être prouvée par le Procureur<sup>225</sup>.

La définition de l'esclavage sexuel ne donnant aucune indication quant à la manière de déterminer s'il y a bien réduction en esclavage, c'est-à-dire s'il y a bien eu un exercice des pouvoirs attachés au droit de propriété, les indices dégagés par la jurisprudence doivent permettre une analyse au cas par cas<sup>226</sup>. Pour déterminer l'existence de l'exercice de pouvoirs associés au droit de propriété, il faut que la victime soit privée de toute autonomie, ce qui ne passe pas nécessairement par une transaction commerciale. Une fois l'exercice de pouvoirs associés au droit de propriété caractérisé, un second élément doit être rempli pour que les actes puissent être qualifiés d'esclavage sexuel.

*a.2. L'esclavage sexuel, une violation du droit fondamental  
à l'auto-détermination sexuelle*

Afin de pouvoir condamner un individu pour esclavage sexuel, un second élément matériel doit être prouvé, à savoir que l'auteur du crime a contraint une ou plusieurs personnes à accomplir un acte de nature sexuelle. Autrement dit, les juges doivent déterminer si la victime s'est vu nier son droit fondamental à l'auto-détermination sexuelle<sup>227</sup>. C'est ce second élément qui permet de différencier l'esclavage sexuel du crime plus large de réduction en esclavage. L'esclavage

**223** *Ibid.*, § 54-57.

**224** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007, § 709.

**225** *Issa Hassan Sesay, et consorts*, SCSL-04-15-T, Ch. I, Jugement, 2 mars 2009, § 163.

**226** *Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, § 976.

**227** Valerie OOSTERVELD, art. cit. (n. 19), p. 651.

sexuel diffère ainsi de la réduction en esclavage tout en restant une forme de réduction en esclavage<sup>228</sup>.

La décision de confirmation des charges de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui indique que le crime d'esclavage sexuel englobe le mariage forcé ainsi que les situations où les femmes et les jeunes filles sont utilisées comme domestiques et contraintes d'accomplir d'autres tâches qui débouchent sur une activité sexuelle imposée, dont le viol<sup>229</sup>. L'esclavage sexuel recouvre également la détention de femmes dans des « camps de viol » ou des « centres de délasserment ». Les juges de la Chambre font ici écho à l'affaire *Kunarać* du TPIY et au système de réduction en esclavage sexuel mis en place par l'armée japonaise. La Chambre préliminaire de la CPI en déduit que le « paramètre particulier du crime de réduction en esclavage sexuel, en sus des limites posées à l'autonomie, à la liberté de mouvement et au pouvoir de la victime, est donc la capacité de décider des questions relatives à son activité sexuelle »<sup>230</sup>. S'agissant de cet élément qui a trait à la capacité de la victime de décider des conditions d'exercice de son activité sexuelle, la Chambre de première instance II considère que la notion d'esclavage sexuel recouvre les situations dans lesquelles les victimes sont contraintes de partager l'existence d'une personne avec laquelle elles doivent se livrer à des actes de nature sexuelle<sup>231</sup>.

De la même manière que pour la réduction en esclavage, l'absence de consentement de la victime aux actes de nature sexuelle n'est pas un élément qui doit être prouvé par le Procureur<sup>232</sup>.

Concernant les actes de nature sexuelle perpétrés par l'auteur, l'esclavage sexuel est constitué même sans pénétration sexuelle. Or, la pénétration sexuelle est un élément caractéristique du viol. Si le second élément de l'esclavage sexuel ne requiert pas une pénétration, cela signifie que l'acte de nature sexuelle dont il est question n'est pas nécessairement un viol. *A contrario*, s'il y a pénétration sexuelle, alors il s'agira d'un viol, au regard de la définition de ce crime établie par le TPIY et le TPIR. Les faits conduisant à la qualification de viol seront pris en compte dans le cadre de la caractérisation du crime d'esclavage sexuel<sup>233</sup>.

Ces actes de nature sexuelle, une fois combinés avec les preuves de la réduction en esclavage, permettent de qualifier une situation d'esclavage sexuel. Ainsi, dans le cadre de l'esclavage sexuel, les deux éléments matériels du crime sont très liés : l'exercice des pouvoirs associés au droit de propriété s'illustre, entre autres,

**228** *Ibid.*

**229** *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, Ch. Prél. I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, § 431.

**230** *Ibid.*, § 432.

**231** *Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, § 978.

**232** *Issa Hassan Sesay, et consorts*, SCSL-04-15-T, Ch. I, Jugement, 2 mars 2009, § 163.

**233** *Ibid.*, § 2305.

par le contrôle de l'autonomie sexuelle de la victime. Il devient vraiment visible lorsque la victime perd toute autonomie sexuelle<sup>234</sup>.

b. La *mens rea* de l'esclavage sexuel

Considérant qu'il n'y a pas de responsabilité sans culpabilité, l'élément moral requis pour que soit constitué le crime d'esclavage sexuel doit être examiné<sup>235</sup>. De fait, l'auteur du crime d'esclavage sexuel doit avoir commis l'acte avec intention et connaissance (*b.1*) mais en ayant eu également connaissance des circonstances de commission du crime (*b.2*).

*b.1. L'intention et la connaissance requises  
dans la commission du crime d'esclavage sexuel*

Lorsque les éléments du crime ne mentionnent pas un élément psychologique particulier, une conséquence ou une circonstance particulière, l'article 30 du Statut de Rome, intitulé « Élément psychologique » s'applique<sup>236</sup>. Il énonce, dans son premier paragraphe, que « [s]auf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour, que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ». L'article 30-2-a précise qu'il y a intention, lorsqu'une personne entend adopter un comportement ou entend causer cette conséquence ou est consciente que cette conséquence adviendra dans le cours normal des événements. Il y a connaissance, au sens de l'article 30-2-b, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements.

En l'occurrence, aucun élément psychologique particulier n'est précisé à l'article 7 pour que l'infraction d'esclavage sexuel soit caractérisée. Par conséquent, l'article 30 s'applique. L'élément subjectif de ce crime sera réalisé, s'il a été commis avec intention et connaissance.

Dans la décision de confirmation des charges de l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, la Chambre préliminaire I de la CPI précise que cet élément subjectif s'applique à l'exercice de l'un quelconque ou de la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, en leur imposant une privation de liberté et en les contraignant à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle<sup>237</sup>. Autrement dit, l'auteur doit avoir eu l'intention, d'une part,

**234** Valerie OOSTERVELD, art. cit. (n. 19), p. 609.

**235** Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, *op. cit.* (n. 8), p. 492.

**236** Introduction générale des *Éléments des crimes*, § 2.

**237** *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, Ch. Prél. I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, § 346.

d'exercer des attributs du droit de propriété et, d'autre part, de contraindre la victime à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

En première instance dans l'affaire *Katanga*, les juges reprennent l'analyse de la Chambre préliminaire quant à l'élément subjectif du crime d'esclavage sexuel. Ils déclarent que « *l'auteur doit avoir été conscient qu'il exerçait, individuellement ou collectivement, l'un des attributs du droit de propriété sur une personne et qu'il la contraignait à accomplir un ou des actes de nature sexuelle* »<sup>238</sup>. Ils ajoutent que l'auteur devra « *avoir été conscient qu'il exerçait de tels pouvoirs et avoir intentionnellement agi afin de contraindre la personne concernée à accomplir des actes de nature sexuelle ou en sachant qu'une telle conséquence surviendrait dans le cours normal des évènements* »<sup>239</sup>.

Mais les juges apportent une précision intéressante par rapport aux jugements précédents du TSSL. Ils font référence aux notes de bas de page des *Éléments des crimes* qui précisent, qu'étant donné la nature complexe du crime d'esclavage sexuel, sa perpétration peut impliquer plusieurs auteurs qui ont une intention criminelle commune, celle de réduire une ou plusieurs personnes en esclavage sexuel. Aussi en présence de plusieurs auteurs, l'article 30 du Statut de Rome doit être appliqué à chaque auteur afin de pouvoir établir sa responsabilité pénale individuelle dans la commission du crime de réduction en esclavage sexuel<sup>240</sup>. Chaque auteur doit avoir commis le crime de réduction en esclavage sexuel avec intention et connaissance.

Dès lors que l'*actus reus* et l'élément subjectif requis par l'article 30 du Statut de Rome sont présents, le crime d'esclavage sexuel est caractérisé. Toutefois, pour que ce crime d'esclavage sexuel puisse être qualifié de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, l'auteur du crime doit, en plus, avoir eu connaissance des circonstances dans lesquelles s'inscrivait le crime de réduction en esclavage sexuel.

#### *b.2. La connaissance du contexte de commission du crime d'esclavage sexuel*

En sus de l'élément psychologique requis par l'article 30 du Statut de Rome, pour que l'esclavage sexuel soit qualifié de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, l'auteur doit avoir eu connaissance du contexte de commission de l'infraction d'esclavage sexuel. Outre le *dol* général direct de l'infraction constitutive, les crimes de droit international peuvent requérir un *dol* particulier<sup>241</sup>.

**238** *Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, § 981.

**239** *Ibid.*

**240** *Ibid.*, § 982.

**241** Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, *op. cit.* (n. 8), p. 492.

Ainsi en est-il du crime contre l'humanité qui nécessite un double dol : l'intention de commettre le fait proprement dit et la conscience de participer à un ensemble de crimes qui expriment la volonté d'un État ou d'un groupe d'attaquer une population civile<sup>242</sup>. En effet, pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque<sup>243</sup>.

Les *Éléments des crimes*, dans l'introduction du crime contre l'humanité, précisent que les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité décrivent le contexte dans lequel l'acte doit avoir été commis pour être qualifié comme tel<sup>244</sup>. Ces deux éléments clarifient le degré de participation et de connaissance requis de l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile<sup>245</sup>. Toutefois, les *Éléments des crimes* viennent préciser qu'il ne doit pas être prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou de tous les détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation<sup>246</sup>. En outre, par « attaque lancée contre une population civile », on désigne le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au premier paragraphe de l'article 7 du Statut de Rome à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque<sup>247</sup>.

Ainsi, pour que l'esclavage sexuel soit qualifié de crime contre l'humanité, le comportement de l'auteur du crime doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile. La victime doit avoir été réduite en esclavage sexuel dans la cadre de cette attaque. En outre, l'auteur du crime d'esclavage sexuel doit savoir que son comportement faisait partie de cette attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ou, à tout le moins, entendait qu'il en fasse partie<sup>248</sup>. Les juges de l'affaire *Katanga* l'affirment : « Pour que le crime contre l'humanité d'esclavage sexuel soit caractérisé, il y aura lieu de démontrer que l'auteur savait que le comportement en question faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. »<sup>249</sup> Ce n'est donc que si ces deux dernières exigences sont remplies que le crime d'esclavage sexuel pourra être qualifié de crime contre l'humanité.

**242** *Ibid.*

**243** Art. 7-1 du Statut de Rome.

**244** Art. 7, Introduction, § 2 des *Éléments des crimes*.

**245** *Ibid.*

**246** *Ibid.*

**247** *Ibid.*, § 3.

**248** Article 7-1-g)-2, §§ 3-4 des *Éléments des crimes*.

**249** *Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, § 983.

Par ailleurs, en vertu de l'article 8 du Statut de Rome, la CPI est compétente à l'égard des crimes de guerre, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique, ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. L'introduction de l'article 8 des *Éléments des crimes* relative aux crimes de guerre apporte trois précisions. D'abord, elle précise qu'il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé, sur le plan juridique, l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit. Ensuite, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit. Enfin, il faut uniquement que l'auteur ait eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. Dans l'analyse de l'élément subjectif dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II précise bien que, pour que l'esclavage sexuel soit punissable en tant que crime de guerre, l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé<sup>250</sup>.

Par conséquent, pour que le crime d'esclavage sexuel soit ainsi qualifié, il doit s'inscrire dans le contexte d'un conflit armé et avoir été associé à ce conflit. En outre, l'auteur du crime d'esclavage sexuel doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, sans égard pour le caractère international ou non international de ce conflit.

Enfin, bien que le crime de génocide ne mentionne pas l'esclavage sexuel, rien n'empêche que cet acte soit constitutif du crime de génocide, de la même manière qu'il a été considéré par la jurisprudence que le viol et la violence sexuelle pouvaient constituer des actes de génocide. Le crime d'esclavage sexuel pourrait ainsi constituer une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale »<sup>251</sup>, conduire à la « soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe »<sup>252</sup>, ou encore constituer une mesure « visant à entraver les naissances »<sup>253</sup> au sein du groupe. Dans chaque cas, pour que le crime d'esclavage sexuel soit constitutif d'un crime de génocide, l'auteur du crime doit avoir eu l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, et son comportement doit s'inscrire dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

En conséquence, dès lors que l'auteur a commis le crime avec intention et connaissance et qu'il avait connaissance du contexte général de commission du crime, alors l'élément moral du crime d'esclavage sexuel est constitué.

250 *Ibid.*, § 984.

251 Art. 6-b du Statut de Rome.

252 Art. 6-c du Statut de Rome.

253 Art. 6-d du Statut de Rome.

Certaines des jurisprudences, surtout celles du TSSL, ont examiné le crime de mariage forcé, en lien avec celui d'esclavage sexuel. Ne parvenant pas à un consensus s'agissant de la qualification de ce crime, les juges ont brouillé les contours de la définition de l'esclavage sexuel.

## 2. *Les incertitudes jurisprudentielles quant au mariage forcé comme forme d'esclavage sexuel*

Le mariage forcé n'est incriminé et défini dans le statut d'aucune juridiction pénale internationale. Selon Cécile Aptel, qui analyse le mariage forcé du point de vue des enfants dans son article « *Child Slaves and Child Brides* », ce crime se produit lorsqu'au moins l'une des parties ne peut pas exprimer son libre consentement ou est incapable de mettre fin ou de quitter la relation conjugale pour plusieurs raisons, dont la pression sociale ou familiale<sup>254</sup>. Elle considère que le mariage forcé peut constituer une forme d'esclavage sexuel, notamment lorsque les enfants mariés sont soumis à des conditions conformes à la définition de l'esclavage sexuel<sup>255</sup>. Dans le même sens, à l'occasion de son rapport thématique sur le mariage servile du 10 juillet 2012, la Rapporteuse spéciale, Mme Gulnara Shahinian, rappelle que, selon la Convention supplémentaire de 1956, « *toutes les formes de mariage forcé sont définies comme étant des pratiques analogues à l'esclavage, en vertu desquelles un conjoint est réduit à la condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »<sup>256</sup>. Or, il semblerait que les juridictions pénales internationales, notamment le TSSL, ne soient pas toujours parvenues à cette conclusion (a). L'incertitude de la jurisprudence conduit à s'interroger sur la qualification de certaines situations qui, vraisemblablement, pourraient être qualifiées de mariage forcé mais qui sont totalement différentes de celles dont les juridictions pénales internationales ont été saisies jusqu'à maintenant (b).

- a. L'indécision du TSSL et de la CPI concernant le crime de mariage forcé

Le crime de mariage forcé a été poursuivi et jugé pour la première fois en tant que tel par le TSSL. Pendant la guerre en Sierra Leone, de nombreuses femmes et filles ont été enlevées par les membres de groupes armés, tels que l'AFRC et le RUF, et ont été forcées à se marier avec leurs agresseurs. De fait, dans les affaires où il a été question du crime d'esclavage sexuel, le TSSL a abordé la problématique du mariage forcé : doit-il être considéré comme une forme

**254** Cécile APTEL, art. cit. (n. 74), p. 317.

**255** *Ibid.*

**256** *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara SHAHINIAN, Rapport thématique sur le mariage servile, 21<sup>e</sup> session, A/HRC/21/41, 10 juillet 2012, § 13.

particulière d'esclavage sexuel (a.1) ? Ou, au contraire, le mariage forcé est-il un acte inhumain distinct du crime d'esclavage sexuel (a.2) ? À ce stade, il semble que la jurisprudence ne permette pas de trancher de manière certaine pour l'une ou l'autre de ces solutions.

*a.1. Le mariage forcé, une forme particulière d'esclavage sexuel*

Après avoir rejeté toute qualification du mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain constitutif d'un crime contre l'humanité, le TSSL en vient à considérer que le mariage forcé n'est autre qu'une forme particulière d'esclavage sexuel, en ce que la relation entre l'auteur du crime et sa « femme » est identique à celle de l'auteur et de la victime d'esclavage sexuel.

**– L'exclusion de la qualification du mariage forcé  
comme un crime contre l'humanité distinct de l'esclavage sexuel**

Dans le jugement *AFRC* du 20 juin 2007, outre la définition des éléments constitutifs du crime d'esclavage sexuel, les juges du TSSL se sont, pour la première fois, intéressés à la question du mariage forcé.

L'Accusation considérait le mariage forcé comme un autre acte inhumain constitutif d'un crime contre l'humanité, au sens de l'article 2-i du Statut du TSSL. Selon le Procureur, ce crime se manifestait par des mots ou des comportements ayant pour objectif d'aboutir au statut de mariage par l'usage de la force ou la menace de son emploi ou de la contrainte<sup>257</sup>. Elle considère que le mariage forcé est caractérisé par des actes qui ne sont pas de nature sexuelle. Au contraire, il présente des caractéristiques qui lui sont propres<sup>258</sup>. En outre, l'Accusation distinguait le mariage forcé de l'esclavage sexuel en ce que, dans le cadre de ce dernier, l'esclave sexuelle n'est pas nécessairement la « femme » de l'auteur du crime<sup>259</sup>.

Les juges n'ont pas suivi ce raisonnement et sont parvenus à la conclusion que le « mariage » était un euphémisme servant à dissimuler la véritable relation de soumission et de dépendance absolue découlant de la réduction en esclavage sexuel<sup>260</sup>. La Chambre de première instance II fait remarquer qu'au regard des preuves disponibles, il ne semble qu'aucune femme ou jeune fille ne se soient vues imposer un mariage simulé dans des circonstances qui ne relèveraient pas de l'esclavage sexuel<sup>261</sup>. Les victimes n'ont, à aucun moment, donné l'impression que le fait d'être considérées, par les rebelles, comme leurs « femmes » leur avait

**257** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007, § 701.

**258** *Ibid.*

**259** *Ibid.*

**260** Harmen VAN DER WILT, art. cit. (n. 13), p. 279.

**261** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007, § 710.

causé un dommage particulier physique ou psychologique, sous-entendu un dommage distinct de celui résultant de la situation d'esclavage sexuel<sup>262</sup>.

Mais, pour les juges, même dans l'hypothèse où un tel dommage serait visible, ces mariages forcés n'auraient pu être qualifiés de crime contre l'humanité, car ils ne présentaient pas le même degré de gravité que les actes figurant à l'article 2, alinéas a) à h) de son Statut<sup>263</sup>. Autrement dit, pour pouvoir être qualifié d'autre acte inhumain, le mariage forcé devait revêtir une gravité similaire aux autres crimes contre l'humanité que sont l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, les crimes sexuels (viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle), et les persécutions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses.

Les juges estiment que le mariage forcé ne peut pas être qualifié d'« autres actes inhumains ». Il n'existe pas indépendamment de la réduction en esclavage et de l'esclavage sexuel. Ils adoptent ainsi une solution identique à celle de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage. Cependant, ce jugement n'a pas fait l'unanimité. Dans une opinion dissidente, la juge Teresa Doherty adhère à l'argumentation de l'Accusation : selon elle, le crime de mariage forcé constituait un autre acte inhumain en tant que crime contre l'humanité distinct de l'esclavage sexuel<sup>264</sup>.

– **La relation entre l'auteur du crime et sa « femme »,  
identique à celle de l'esclavage sexuel**

Après avoir refusé de considérer le mariage forcé comme une infraction autonome, les juges de l'affaire *AFRC* estiment que les preuves présentées par le procureur en tant que preuves de « mariages forcés » relèvent, en réalité, du crime d'esclavage sexuel<sup>265</sup>.

En l'espèce, les troupes de l'*AFRC* attaquaient villes et villages et enlevaient systématiquement femmes et filles contre leur volonté pour faire d'elles leurs « épouses »<sup>266</sup>. Selon les juges, cette relation entre l'auteur du crime et sa « femme » n'est autre que celle découlant de l'exercice du droit de propriété, impliquant un contrôle de l'auteur sur sa victime, dont le contrôle de la sexualité ou encore des mouvements de cette dernière. Le qualificatif de « femmes » donné par les rebelles aux victimes ne fait qu'illustrer l'intention de l'auteur d'exercer son droit de propriété sur celles-ci<sup>267</sup>. Il n'est pas question d'obligations mutuelles, comme c'est habituellement le cas dans la relation entre un mari et sa femme<sup>268</sup>. En outre, la victime pouvait être « prêtée » ou « donnée », comme un objet, à un

**262** *Ibid.*

**263** *Ibid.*

**264** Cf. *infra* p. 272 de cet article.

**265** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007, § 711.

**266** *Ibid.*

**267** *Ibid.*

**268** *Ibid.*

autre rebelle à la discrétion du ravisseur. Une telle pratique se rapproche plus de l'esclavage sexuel que d'une relation maritale.

Enfin, les juges du TSSL analysent la question du consentement dans cette situation. À l'exception d'une victime relatant son « mariage » avec un des rebelles de l'AFRC lors d'une cérémonie, aucune autre victime n'a donné le sentiment qu'elles se considéraient comme « mariées »<sup>269</sup>. Dans un tel contexte de violence et de contrainte, le consentement des victimes était inexistant, celles-ci racontant d'ailleurs avoir été « prises comme femmes »<sup>270</sup>, ne laissant ainsi planer aucun doute sur l'absence de consentement.

La pratique du mariage forcé, ainsi décrite, remplit alors les deux éléments matériels du crime d'esclavage sexuel : d'une part, l'exercice de pouvoirs associés au droit de propriété et, d'autre part, la contrainte exercée par l'auteur sur une ou plusieurs personnes afin qu'elles accomplissent un acte de nature sexuelle. C'est donc logiquement que la Chambre de première instance conclut que les preuves présentées par le procureur sont englobées dans le crime d'esclavage sexuel<sup>271</sup> et qu'il n'est pas nécessaire de créer une infraction autonome de « mariage forcé » en tant qu'« autre acte inhumain »<sup>272</sup>.

Dans l'affaire *Charles Taylor*, les juges vont tenir un raisonnement différent de celui des juges dans l'affaire *AFRC* mais aboutir à la même conclusion. Dans son jugement du 18 mai 2012, la Chambre de première instance II affirme qu'il n'est pas possible de considérer séparément les actes sexuels et non sexuels, ces derniers recouvrant des « devoirs conjugaux » tels que faire la cuisine, le ménage, laver le linge<sup>273</sup>. Pour autant, les juges considèrent que le terme de « mariage forcé » est un abus de langage pour désigner ce que, eux, appellent une « *forced conjugal association* » imposée aux femmes et aux filles dans les circonstances d'un conflit armé<sup>274</sup>. Cette « relation conjugale forcée » implique une situation d'esclavage sexuel et, en même temps, de travail forcé qui se manifeste par l'obligation d'effectuer des tâches ménagères<sup>275</sup>. La particularité de cette affaire, par rapport aux autres que le TSSL a eu à connaître, est que le mariage forcé ne figurait pas dans l'acte d'accusation. Ainsi, en l'absence de toute charge relative à une relation conjugale forcée, la Chambre estime, en l'espèce, que les éléments constitutifs de l'esclavage sexuel, c'est-à-dire la privation de liberté et l'imposition d'un rapport sexuel non consenti, sont remplis. Elle ajoute qu'elle trouve inappropriée l'utilisation du terme de « mariage » pour décrire ce qu'ont vécu les victimes, de même que celle du terme de « mari » pour désigner leurs agresseurs<sup>276</sup>. En effet,

269 *Ibid.*, § 712.

270 *Ibid.*

271 *Ibid.*, § 713.

272 *Ibid.*

273 *Charles Ghankay Taylor*, SCSL-03-01-T, Ch. II, Jugement, 18 mai 2012, § 424.

274 *Ibid.*

275 *Ibid.*

276 *Ibid.*, § 426.

il ne s'agit pas d'un « mariage » au sens universellement entendu d'une union consensuelle et sacro-sainte, mais plutôt d'une forme conjugale de réduction en esclavage<sup>277</sup>. Il s'agit donc d'une forme de réduction en esclavage, au sens où l'auteur a exercé les pouvoirs attachés au droit de propriété sur sa femme qui, dans le conflit en Sierra Leone, était surnommée « *bush wife* », et lui a imposé une privation de liberté, la contraignant à accomplir des actes de nature sexuelle et d'autre nature. Cette relation « conjugale », qui implique des actes de nature sexuelle ou non, entre sous la définition de la réduction en esclavage<sup>278</sup>.

Les juges de l'affaire *Taylor* considèrent ainsi que l'« esclavage conjugal », forme distincte du crime d'esclavage sexuel, est le concept décrivant le mieux la situation des victimes. Pour que les juges puissent conclure à l'existence d'une « relation conjugale forcée », le Procureur aurait dû poursuivre les faits comme constituant une forme particulière du crime d'esclavage sexuel. Mais, en l'absence de toute charge concernant ces faits dans l'acte d'accusation, les juges estiment qu'ils satisfont les éléments du crime d'esclavage sexuel et les qualifient ainsi<sup>279</sup>. Ils rejettent donc la qualification du mariage forcé en tant qu'infraction autonome entrant dans la catégorie « autre acte inhumain » mais concluent qu'il s'agit d'une forme particulière d'esclavage sexuel.

Du côté de la CPI, le crime de mariage forcé n'a pas encore été poursuivi en tant que tel. Seules les charges pesant sur Dominic Ongwen, et qui viennent seulement d'être confirmées, font figurer le crime de mariage forcé. Toutefois, la Cour a évoqué le mariage forcé dans le cadre du crime d'esclavage sexuel, dans la « Décision relative à la confirmation des charges » de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui du 30 septembre 2008. La Chambre préliminaire I explique que la notion d'esclavage sexuel peut recouvrir des situations dans lesquelles des femmes ou des jeunes filles sont contraintes de se marier, sont utilisées comme domestiques ou contraintes d'accomplir d'autres tâches qui débouchent sur une activité sexuelle imposée, dont le viol<sup>280</sup>. La Chambre, dans son analyse, fait donc référence au mariage forcé comme étant une forme d'esclavage sexuel. Cette décision a été rendue en septembre 2008, c'est-à-dire après l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *AFRC* qui poursuivait le crime de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain. On aurait pu légitimement penser que le Procureur de la CPI s'en inspirerait, bien qu'il ne soit pas tenu par les décisions d'autres juridictions. Tel n'a pas été le cas.

**277** *Ibid.*, § 427.

**278** *Ibid.*

**279** *Ibid.*, § 428.

**280** *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, Ch. Prél. I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, § 431.

a.2. *Le mariage forcé, un acte inhumain constitutif  
d'un crime contre l'humanité, distinct de l'esclavage sexuel*

Le crime de mariage forcé n'a pas toujours été considéré comme une forme particulière d'esclavage sexuel. En effet, les juges du TSSL ont pu le qualifier d'« autre acte inhumain » en tant que crime contre l'humanité et ont ainsi rejeté la qualification d'esclavage sexuel. Afin de pouvoir qualifier le crime de mariage forcé d'« autre acte inhumain », ils ont dû démontrer quelles étaient ses particularités, le distinguant de l'esclavage sexuel, et ont dû justifier qu'il revêtait un degré de gravité similaire aux autres crimes contre l'humanité.

– **Les particularités du crime de mariage forcé**

Le jugement *AFRC* de 2007 n'a pas fait l'unanimité, comme en témoigne l'opinion dissidente de la juge Teresa Doherty qui estimait que le mariage forcé devait être qualifié d'autre acte inhumain<sup>281</sup>. Avançant un certain nombre d'arguments, l'inclusion du mariage forcé dans le crime d'esclavage sexuel ne permettait pas, selon elle, de bien rendre compte des conséquences physiques et psychologiques découlant du mariage forcé. Selon elle, l'utilisation du terme de « femme » indiquait l'existence d'une situation de mariage forcé ayant des répercussions graves et durables sur les victimes, freinant leur réinsertion dans la communauté<sup>282</sup>. La Juge Doherty estime que le fait de forcer une personne à entrer dans une situation conjugale la soumet à des dommages graves pour sa santé physique et mentale<sup>283</sup>. En outre, le crime de mariage forcé présente un degré de gravité similaire aux autres crimes contre l'humanité. Elle conclut ainsi que le crime de mariage forcé relève de la catégorie des « autres actes inhumains » constitutifs d'un crime contre l'humanité<sup>284</sup>.

Ce raisonnement a été suivi par la Chambre d'appel dans l'affaire *AFRC* qui, dans un jugement du 28 février 2008, conclut que le mariage forcé constitue un « autre acte inhumain ». Elle commence d'abord par rappeler les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les preuves du mariage forcé présentaient essentiellement un caractère sexuel<sup>285</sup>. La Chambre d'appel, au contraire, soutient que le mariage forcé n'est pas principalement un crime sexuel. Elle reconnaît que le mariage forcé présente des caractéristiques similaires à l'esclavage sexuel, notamment un acte sexuel non consenti et une privation de liberté ; mais qu'il se distingue de l'esclavage sexuel au travers de deux éléments. D'abord, le mariage forcé suppose une relation conjugale forcée (« *a forced conjugal association* ») avec une autre personne, provoquant chez la victime une

**281** Harmen VAN DER WILT, art. cit. (n. 13), p. 278-279.

**282** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007, Opinion partiellement dissidente de la Juge Teresa Doherty, § 51.

**283** *Ibid.*, § 71.

**284** *Ibid.*

**285** *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-2004-16-A, Ch. A., Jugement, 22 février 2008, § 188.

grande souffrance ou un dommage physique ou moral grave<sup>286</sup>. Ensuite, contrairement au crime d'esclavage sexuel, le mariage forcé implique une relation d'exclusivité entre le « mari » et sa « femme », dont la violation peut entraîner des conséquences disciplinaires<sup>287</sup>. Or, en matière d'esclavage sexuel, cette relation d'exclusivité n'est pas requise.

La Chambre d'appel définit donc le mariage forcé de la manière suivante : « [F]orced marriage describes a situation in which the perpetrator through his words or conduct, or those of someone for whose actions he is responsible, compels a person by force, threat of force, or coercion to serve as a conjugal partner resulting in severe suffering, or physical, mental or psychological injury to the victim. »<sup>288</sup> Le mariage forcé n'est donc pas englobé par le crime d'esclavage sexuel.

Dans l'affaire *RUF* du 2 mars 2009, la Chambre de première instance du TSSL adopte la même solution. Selon cette instance, le mariage forcé est un concept plus large que celui d'esclavage sexuel, dans la mesure où il englobe d'autres obligations non sexuelles, telles que faire la cuisine ou le ménage<sup>289</sup>. Le mariage forcé est un crime distinct de l'esclavage sexuel, caractérisé par deux éléments : une relation conjugale imposée à la victime, basée sur l'exclusivité entre l'auteur et sa « femme »<sup>290</sup>.

– **La qualification du mariage forcé  
d'« autre acte inhumain » distinct de l'esclavage sexuel**

Dans le jugement *AFRC* de 2008, la Chambre d'appel, ayant refusé sa qualification comme une forme d'esclavage sexuel, doit analyser si le mariage forcé peut être qualifié d'« autre acte inhumain » au sens de l'article 2, alinéa i) du Statut du TSSL.

En premier lieu, elle affirme que la notion d'« autres actes inhumains » fait partie du droit international coutumier<sup>291</sup>. Il s'agit d'une catégorie résiduelle devant permettre de réprimer des actes qui ne sont pas expressément listés dans les crimes contre l'humanité. Mais pour pouvoir être réprimés au titre de cette catégorie d'« autres actes inhumains », l'acte concerné doit remplir un certain nombre de conditions : il doit (i) causer une grande souffrance ou un dommage grave à la santé physique ou mentale, (ii) revêtir une gravité similaire aux actes figurant à l'article 2, alinéa a) à h) du Statut du TSSL, et (iii) l'auteur doit être conscient des circonstances de fait établissant le caractère de gravité de l'acte<sup>292</sup>. Par ailleurs, le crime doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée

<sup>286</sup> *Ibid.*, § 195.

<sup>287</sup> *Ibid.*

<sup>288</sup> *Ibid.*, § 196.

<sup>289</sup> Harmen VAN DER WILT, art. cit. (n. 13), p. 280.

<sup>290</sup> *Issa Hassan Sesay, et consorts*, SCSL-04-15-T, Ch. I, Jugement, 2 mars 2009, § 2307.

<sup>291</sup> *Alex Tamba Brima, et consorts*, SCSL-2004-16-A, Ch. A., Jugement, 22 février 2008, § 198.

<sup>292</sup> *Ibid.*

et systématique dirigée contre les populations civiles pour pouvoir être qualifié de crime contre l'humanité.

S'agissant de la première condition, les juges observent que les victimes du mariage forcé subissaient un dommage physique, en raison de leur soumission à des actes répétés de viol et de violence sexuelle, des travaux forcés, des châtements corporels et une privation de liberté<sup>293</sup>. Certaines victimes ont, par ailleurs, été traumatisées après avoir été contraintes à regarder les membres de leur famille être tués ou mutilés, avant qu'elles ne deviennent les « femmes » de leurs agresseurs. Cette appellation de « femme » leur a valu d'être ostracisées par leur propre communauté. Celles qui avaient le malheur de tomber enceintes ont, pendant longtemps, souffert avec leur enfant, d'une longue période de stigmatisation sociale<sup>294</sup>. Ces éléments permettent de conclure que le premier élément est rempli : les victimes subissent une grande souffrance, un dommage physique ou mental évident.

Le deuxième critère requiert que le mariage forcé revête une gravité similaire aux crimes que sont l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la violence sexuelle et les persécutions. Pour ce faire, la Chambre d'appel a pris en compte le contexte de violence dans lequel les victimes étaient enlevées, ainsi que la vulnérabilité des femmes et des filles, certaines étant parfois encore des enfants<sup>295</sup>. Elle a examiné les effets du comportement de l'auteur du crime sur la santé physique, mentale et psychologique des victimes<sup>296</sup>. De cette analyse, les juges de la Chambre d'appel en ont déduit que le crime de mariage forcé revêt un degré de gravité équivalent aux crimes figurant à l'article 2, alinéas a) à h)<sup>297</sup>.

La dernière condition requiert que l'auteur soit conscient des circonstances dans lesquelles il commet l'acte. La Chambre a considéré que les auteurs avaient l'intention de soumettre les victimes à une relation conjugale et qu'ils étaient tout à fait conscients que leur comportement causerait des dommages physiques et psychologiques aux victimes<sup>298</sup>. En outre, au vu de l'environnement contraignant entourant l'acte, ils ne pouvaient ignorer que cet acte était criminel<sup>299</sup>.

Les trois conditions étant remplies, la Chambre d'appel en conclut que le mariage forcé, au cours du conflit sierra-léonais, relevait de la catégorie des « autres actes inhumains » constitutifs d'un crime contre l'humanité. Cette qualification du crime de mariage forcé a été approuvée par la CPI dans la décision de confirmation des charges de Dominic Ongwen, seule affaire portée, à ce jour, devant la CPI et poursuivant ce crime.

**293** *Ibid.*, § 199.

**294** *Ibid.*

**295** *Ibid.*, § 200.

**296** *Ibid.*

**297** *Ibid.*

**298** *Ibid.*, § 201.

**299** *Ibid.*

Le 23 mars 2016, les juges de la CPI ont confirmé les charges pesant sur Dominic Ongwen, accusé dans le cadre de la situation en Ouganda, dont le crime de mariage forcé<sup>300</sup>, ce qui est une première pour cette juridiction. Alors que le Procureur le poursuivait pour avoir commis directement ou indirectement le crime de mariage forcé en tant qu'« autre acte inhumain », la Défense estimait, au contraire, que le crime de mariage forcé était inclus dans celui d'esclavage sexuel. La CPI était donc confrontée à la même question que celle qui s'était posée au TSSL.

Les juges de la Chambre préliminaire II ont considéré que le mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain diffère des autres crimes pour lesquels Dominic Ongwen était poursuivi, notamment le crime d'esclavage sexuel<sup>301</sup>. Ils reconnaissent que le mariage forcé est généralement commis dans des circonstances où les victimes sont réduites en esclavage sexuel. Mais ils estiment que les restrictions à la liberté de mouvement ou encore les abus sexuels répétés, caractéristiques de l'esclavage sexuel, ne sont pas suffisants afin d'établir l'existence du mariage forcé<sup>302</sup>. Selon la Chambre, l'élément central du mariage forcé réside dans l'imposition du « mariage » à la victime indépendamment de son consentement, c'est-à-dire l'imposition de tâches associées au mariage et du statut social d'« épouse » de l'agresseur<sup>303</sup>. Elle précise ensuite que la particularité du mariage forcé consiste en une relation d'exclusivité, que l'on ne retrouve pas dans le cadre de l'esclavage sexuel<sup>304</sup>. Les juges de l'affaire *Ongwen* confirment ainsi la qualification du mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain constitutif d'un crime contre l'humanité. Reste à savoir si la Chambre de première instance suivra cette interprétation.

- b. Les incertitudes issues des procédures devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Le 17 avril 1975, le Parti communiste du Kampuchéa (PCK), dont les membres sont couramment appelés « Khmers rouges », prend le pouvoir à l'issue d'une guerre civile d'environ cinq ans<sup>305</sup>. Le Gouvernement khmer était également connu de la population sous le nom d'*Angkar Padevar* qui signifie « organisation révolutionnaire »<sup>306</sup>. Sous le régime des Khmers rouges, le viol

**300** *Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, Ch. prélim. II, Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen, 23 mars 2016.

**301** *Ibid.*, § 92.

**302** *Ibid.*

**303** *Ibid.*, § 93.

**304** *Ibid.*

**305** Sandy CAMLANN, « Kampuchéa démocratique et crimes de genre : Analyse de l'approche des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens vis-à-vis des violences sexospécifiques », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 22 mai 2015, <https://revdh.revues.org/1165>, p. 4.

**306** *Ibid.*

était strictement interdit, de même que les relations sexuelles hors mariage<sup>307</sup>. Dans un but d'accroissement de la population, le régime en est venu à réguler les mariages, prohibant tout mariage célébré sans l'autorisation d'*Angkar*<sup>308</sup>. Le régime khmer rouge s'est caractérisé par l'organisation systématique de mariages forcés, hommes et femmes n'étant plus libres de se marier avec la personne de leur choix.

Le crime de mariage forcé est pris en compte dans les affaires jugées par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), mises en place pour juger des crimes commis pendant le régime des Khmers rouges. À l'instar de certaines décisions du TSSL, le mariage forcé a été qualifié d'acte inhumain (*b.1*). Toutefois, les différences flagrantes de situations entre la Sierra Leone et le Cambodge conduisent à s'interroger sur la pertinence de la qualification des différentes situations (*b.2*).

*b.1. Le crime de mariage forcé,  
un « acte inhumain » distinct de l'esclavage sexuel*

Les CETC ont été mises en place suite à la prise du pouvoir par les Khmers rouges entre 1975 et 1979, années au cours desquelles ont été commises des violations graves et massives des droits de l'Homme. Le 21 juin 1997, le Royaume du Cambodge a officiellement demandé l'aide des Nations Unies pour établir cette juridiction. Un accord bilatéral est signé entre l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge le 6 juin 2003<sup>309</sup>, ratifié par le Cambodge en 2004, par la *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique* (Loi relative aux CETC). Les CETC ont été officiellement installées, dans l'ordre juridique cambodgien, le 3 juillet 2006<sup>310</sup>.

Le crime de mariage forcé est poursuivi dans la deuxième affaire du *dossier 002* concernant Nuon Chea, ancien Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa démocratique et Secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchéa (PCK), et Khieu Samphan, ancien chef de l'État du Kampuchéa démocratique. Ils sont poursuivis pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et génocide à l'encontre des Vietnamiens et des Musulmans chams, minorités au Cambodge.

Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de clôture dans laquelle ils reconnaissent que le mariage forcé constitue un autre acte inhumain en tant que crime contre l'humanité et définissent les éléments

**307** *Ibid.*, p. 11.

**308** *Ibid.*

**309** A/RES/57/228 B du 22 mai 2003, *Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique.*

**310** *Dossier n° 002*, Ordonnance de clôture, D427, 15 septembre 2010, § 2.

matériel et moral de ce « nouveau » crime. L'élément matériel réside dans le fait, pour les victimes, de s'être vues « *infliger de graves souffrances physiques ou morales ou une atteinte à la dignité humaine atteignant un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité. Les victimes ont en effet été contraintes à établir des liens conjugaux* »<sup>311</sup>. L'élément moral est constitué dès lors que l'auteur était conscient des circonstances factuelles établissant la gravité de ses actes<sup>312</sup>.

Du 22 au 26 août 2016, la Chambre de première instance a entendu les témoignages de quatre parties civiles liés au viol et au crime de mariage forcé<sup>313</sup>.

Par ailleurs, dans le cadre du *dossier 004* concernant des suspects dont l'identité reste à ce jour confidentielle, le co-Procureur international, Nicholas Koumjian, a demandé à ce que les crimes sexuels, tels que le mariage forcé, fassent l'objet d'enquêtes dans les lieux déjà sous enquête dans le cadre de ce dossier<sup>314</sup>. Les allégations font ressortir des événements au cours desquels près de quatre-vingts personnes étaient mariées au cours d'une seule cérémonie<sup>315</sup>. Le *dossier 004* doit, en principe, s'intéresser aux mariages forcés et aux violences sexuelles commises tant dans le cadre du mariage qu'à l'extérieur de celui-ci<sup>316</sup>.

Si le *dossier 004* est encore à un stade embryonnaire et ne fournira pas rapidement une jurisprudence relative au mariage forcé, le *dossier 002* pourrait très largement contribuer au développement de la définition du crime de mariage forcé. Il sera intéressant de voir comment ce crime sera défini. En tout état de cause, il ne sera pas examiné dans le cadre de l'esclavage sexuel, comme il l'était devant le TSSL. Cela n'est pas surprenant, au regard des différents contextes entre ces deux pays.

### *b.2. Les interrogations découlant de l'état contrasté de la jurisprudence*

Les différentes décisions rendues jusqu'à présent sur la relation entre mariage forcé et esclavage sexuel et sur l'existence d'un crime distinct de mariage forcé ou non jettent le doute sur la définition même d'esclavage sexuel. Ce dernier englobe-t-il le crime de mariage forcé ? Cette question est importante afin que ce crime puisse être poursuivi correctement et qu'il soit rendu compte, au mieux, des souffrances subies par les victimes<sup>317</sup>.

**311** *Ibid.*, § 1443.

**312** *Ibid.*, § 1444.

**313** CETC Newsletter, *Public Hearings in Case 002/02 Resume*, <http://us6.campaign-archive2.com/?u=c200b43d24a042819f27a5473&id=1272952835&e=220f95ac2f>.

**314** Melanie O'BRIEN, art. cit. (n. 101), p. 391.

**315** *Ibid.*

**316** Sandy CAMLANN, art. cit. (n. 305), p. 39.

**317** Cécile APTEL, art. cit. (n. 74), p. 320.

Il faut admettre que les circonstances dans lesquelles le crime de mariage forcé a été commis sont très différentes entre les situations en Sierra Leone et au Cambodge.

Dans le cadre de la Sierra Leone, une partie (en général, un homme) forçait une autre personne (le plus souvent, une femme) à se « marier ». Les femmes étaient réduites en esclavage sexuel et contraintes à accomplir des actes de nature sexuelle, mais également des tâches ménagères. Le viol et la violence sexuelle étaient des éléments majeurs du mariage forcé. Le terme de « femme » était utilisé par les rebelles, non pas pour montrer l'existence d'une relation conjugale, mais plutôt pour illustrer le droit de propriété exercé sur leur captive<sup>318</sup>. Cette pratique se rapproche très nettement de l'esclavage sexuel.

Pendant la période du Kampuchéa démocratique, le mariage forcé était imposé par une personne tierce, faisant partie d'*Angkar*, à deux autres personnes, contraintes de se marier. Aucune de ces deux personnes n'exerçait des attributs du droit de propriété sur l'autre<sup>319</sup>. En outre, dans certaines situations, les victimes n'étaient pas privées de liberté<sup>320</sup>. Le travail forcé et les relations sexuelles contraintes n'étaient pas nécessairement des éléments du mariage forcé<sup>321</sup>. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, les rapports sexuels en dehors du mariage constituaient un crime moral passible de la peine de mort de telle sorte qu'un viol et des violences sexuelles étaient très rarement perpétrés par le mari, à l'encontre de sa femme, avant le mariage<sup>322</sup>. Dans certains cas, les couples évitaient toute relation sexuelle, même après le mariage, ce qui empêche toute caractérisation du second élément du crime d'esclavage sexuel. Enfin, alors que le mariage dans la situation sierra-léonaise était un mariage *de facto*, où les victimes se sont rarement considérées comme « mariées », sous le régime des Khmers rouges, le mariage était célébré officiellement par *Angkar* et était perçu comme légal<sup>323</sup>. La pratique des mariages forcés au Cambodge serait donc difficilement qualifiable de crime d'esclavage sexuel.

Afin de résoudre cette question de qualification, certains juristes, tels que Harmen van der Wilt et Melanie O'Brien, considèrent que la meilleure solution serait de créer le crime de mariage forcé comme crime contre l'humanité et crime de guerre en tant que tel<sup>324</sup>. Toutefois, il ne semble pas que cette proposition puisse résoudre la problématique. On en reviendrait toujours

**318** Natalae ANDERSON, « Memorandum RE : Charging Forced Marriage as a Crime Against Humanity », *Documentation Center of Cambodia*, 22 septembre 2010, [http://www.dccam.org/Abouts/Intern/Natalae\\_Forced\\_marriage.pdf](http://www.dccam.org/Abouts/Intern/Natalae_Forced_marriage.pdf), p. 40.

**319** Cécile APTEL, art. cit. (n. 74), p. 320.

**320** *Ibid.*

**321** Melanie O'BRIEN, art. cit. (n. 101), p. 396.

**322** Natalae ANDERSON, art. cit. (n. 318), p. 38.

**323** *Ibid.*, p. 40.

**324** Melanie O'BRIEN, art. cit. (n. 101), p. 399.

au même point : deux situations complètement différentes doivent-elles être qualifiées de mariage forcé ? Elena Gekker, quant à elle, estime que la CPI devrait adopter le crime de mariage forcé comme une forme particulière d'esclavage sexuel, plutôt que de créer une nouvelle incrimination<sup>325</sup>. En effet, selon elle, le crime de mariage forcé est mieux décrit comme une forme particulière d'esclavage sexuel et pourrait être envisagé comme une circonstance aggravante justifiant une peine supplémentaire au moment de la détermination de celle-ci<sup>326</sup>. La création d'un nouveau crime de mariage forcé ne ferait que renforcer la confusion, entre ce crime et celui d'esclavage sexuel, créée en grande partie par la jurisprudence.

Le crime de mariage forcé au Cambodge rend mieux compte de la réalité de la situation où les victimes ne sont pas systématiquement contraintes à accomplir des actes de nature sexuelle. En revanche, cela n'était pas le cas en Sierra Leone où la qualification d'esclavage sexuel semble mieux adaptée. Les décisions des juges du TSSL, dans l'affaire *RUF* et en appel de l'affaire *AFRC*, de qualifier le mariage forcé d'« autre acte inhumain » en tant que crime contre l'humanité est critiquable. En insistant sur les tâches ménagères que devaient effectuer les victimes et en considérant le crime de mariage forcé avant tout comme un crime non sexuel, les juges ont complètement ignoré les souffrances physiques et psychologiques que peuvent provoquer les actes de violence sexuelle.

Par conséquent, il semblerait plus opportun que les situations similaires à celles de la Sierra Leone soient qualifiées d'esclavage sexuel : une personne exerce les attributs du droit de propriété sur une autre, sa « femme », et contraint cette dernière à accomplir des actes de nature sexuelle ou non. Au contraire, les situations, telles que celle du Cambodge, pourraient tout à fait être qualifiées de mariage forcé : deux personnes sont forcées par une tierce personne à se marier. Dans ce cas, les deux personnes, tant l'homme que la femme, sont des victimes. À ce titre, il ne serait pas inutile de créer, pour de telles situations, le crime de mariage forcé en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre : cela permettrait de ne pas minimiser les faits en les englobant dans la catégorie des « autres actes inhumains ».

Il n'en reste pas moins qu'une clarification de la définition du crime de mariage forcé par les CETC et la CPI, dans le cadre de l'affaire *Ongwen*, serait la bienvenue. Cela permettrait également de clarifier la définition de l'esclavage sexuel.

**325** Elena GEKKER, art. cit. (n. 117), p. 108.

**326** *Ibid.*, p. 131.

## II. LA RÉPRESSION DE L'ESCLAVAGE SEXUEL, QUELLE EFFICACITÉ ?

La répression du crime d'esclavage sexuel est indispensable à la prévention, en ce qu'elle permet de dissuader les agresseurs de passer à l'acte<sup>327</sup>. Il est donc important que les États se dotent de législations faisant de l'esclavage sexuel un crime et le définissant conformément au droit international. Toutefois, il semblerait aujourd'hui que, malgré les efforts de certains d'entre eux, les modifications apportées aux droits nationaux, pour les mettre en conformité avec le droit international, ne soient pas suffisantes pour permettre une répression efficace du crime d'esclavage sexuel (A).

Dans le même temps, la répression du crime d'esclavage sexuel par les juridictions pénales internationales, bien que nécessaire, est insuffisante. Se heurtant à un certain nombre de difficultés, elles ont adopté des règles et mis en œuvre des stratégies pour faciliter la répression du crime d'esclavage sexuel (B).

### A. L'insuffisante répression de l'esclavage sexuel en droit interne, facteur d'impunité des auteurs

Dans son rapport du 23 mars 2015 sur *Les violences sexuelles liées aux conflits*, le Secrétaire général des Nations Unies affirme que « *les violences sexuelle en temps de conflit ont lieu dans une situation de discrimination sexiste de nature structurelle* »<sup>328</sup>. Autrement dit, il y a une continuité entre les discriminations que les femmes connaissent en temps de paix et les violences subies en temps de conflit armé<sup>329</sup>. Les pays, dont le droit national discrimine les femmes voire n'incrimine pas ou de manière insuffisante le viol et l'esclavage sexuel, sont encore trop nombreux, malgré la volonté affichée de certains d'y remédier (1).

Les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs du crime d'esclavage sexuel. Cependant, malgré leurs efforts dans ce but de répression, l'impunité règne encore et les victimes se voient refuser tout droit à réparation (2).

#### 1. Une incrimination de l'esclavage sexuel imparfaite au niveau interne

La répression du crime d'esclavage sexuel dépend de son incrimination. Une juridiction nationale ne pourra réprimer ce crime que s'il est incriminé dans le droit interne de l'État. Or, dans un rapport du 11 juillet 2005 sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de

**327** S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 10.

**328** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 11.

**329** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 789.

conflit armé, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a observé que l'une des raisons pour lesquelles persistait encore l'impunité des auteurs de crimes sexuels résidait dans l'inadaptation des lois nationales à ces crimes ou leur incompatibilité avec le droit international<sup>330</sup> (a). Cette carence du droit interne est d'autant plus problématique que la communauté internationale doit aujourd'hui faire face à la montée de l'extrémisme violent avec des groupes terroristes tels que Daesh ou Boko Haram qui prônent le renouveau de l'esclavage sexuel, se fondant sur le droit musulman qui, en réalité, interdit cette forme particulière d'esclavage (b).

a. Des dispositifs internes inadaptés à la répression de l'esclavage sexuel

La violence sexuelle s'enracine dans les droits nationaux en temps de paix. Si on l'envisage en période de conflit armé comme une continuation de ce qui se produit en temps de paix, alors peut-être cela aidera-t-il à éliminer le phénomène de l'esclavage sexuel. Actuellement, il existe encore trop d'États dont les droits nationaux n'incriminent pas l'esclavage – et encore moins l'esclavage sexuel, discriminent les femmes et sont contraires à leurs engagements internationaux (a.1). Même parmi les États parties au Statut de Rome, on en trouve encore certains dont la législation nationale n'est pas conforme au Statut, en dépit de l'obligation qui leur est faite de l'introduire en droit interne. On peut toutefois saluer les efforts réalisés par certains États pour être en conformité avec leurs obligations internationales. Ces évolutions positives sont encourageantes dans l'objectif de réprimer efficacement l'esclavage sexuel, mais elles restent encore insuffisantes (a.2). Or, comment est-il possible de réprimer certains phénomènes se produisant lors d'un conflit armé, si l'arsenal juridique disponible en temps de paix ne le permet pas ?

a.1. Des droits nationaux contraires au droit international

De nombreux droits nationaux, dont ceux d'États actuellement touchés par un conflit armé, sont contraires aux exigences internationales en matière de droit international des droits de l'Homme<sup>331</sup>. Or, l'interdiction de l'esclavage sexuel est une norme de *jus cogens* qui s'impose à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui l'expriment, parce qu'elle constitue un principe intransgressible du droit international coutumier<sup>332</sup>. Cependant,

**330** *Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'Homme. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, 57<sup>e</sup> session, E/CN.4/Sub.2/2005/33, 11 juillet 2005, § 17.*

**331** *S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, § 11.*

**332** *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, § 79.*

en 1998, la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé énumère un certain nombre d'exemples de droits nationaux non conformes au droit international<sup>333</sup> : certains définissent le viol et l'esclavage sexuel comme un acte commis par un homme contre une femme autre que son épouse, occultant toute possibilité que l'homme puisse être lui-même victime d'un viol<sup>334</sup>. Pour d'autres, le viol et les autres formes d'agressions sexuelles sont des crimes contre la collectivité et non contre la victime, alors que les agressions non sexuelles sont bien réprimées comme des crimes commis contre la victime elle-même<sup>335</sup>. Certaines lois en matière de preuve des violences sexuelles exigent des femmes, victimes de violences sexuelles, qu'elles fournissent des témoignages d'hommes à l'appui de leurs allégations<sup>336</sup>. D'autres lois nationales considèrent la femme mariée, qui n'a pas réussi à prouver qu'elle avait été victime d'un viol, coupable d'adultère. Il s'agit là d'autant d'obstacles, d'abord à ce que les victimes de violences sexuelles aillent dénoncer les faits, mais ensuite à ce que les crimes de violences sexuelles soient réprimés.

Par ailleurs, le mariage est souvent envisagé par les droits nationaux comme une forme de « réparation » pour les victimes de viol. Tel est le cas de nombreux codes pénaux de pays du Moyen-Orient, dont celui de la République arabe syrienne<sup>337</sup>. De telles « réparations » peuvent également être imposées par des tribunaux relevant de la justice traditionnelle. Les victimes de violences sexuelles sont, en effet, souvent contraintes de recourir à cette justice en raison des insuffisances des droits nationaux. Il n'est donc pas rare que les victimes de violences sexuelles soient contraintes d'épouser leur agresseur, en guise de « réparation », comme c'est le cas au Soudan du Sud où les insuffisances du système judiciaire conduisent à se tourner vers le système traditionnel, selon lequel le viol n'est pas un crime et le mariage forcé préconisé à titre de réparation<sup>338</sup>. Au Soudan, la police n'engage pas systématiquement des poursuites pour viol, obligeant là aussi les victimes à recourir à la justice traditionnelle. Ainsi, en 2015, la plainte d'une adolescente de seize ans, victime de viol, n'a pas abouti : l'enquête a été abandonnée et le suspect libéré en vertu d'un règlement coutumier qui stipulait qu'il devait épouser sa victime<sup>339</sup>. En Somalie, des tribunaux de droit coutumier

**333** *Formes contemporaines d'esclavage. Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armés*, présenté par Mme Gay J. MCDOUGALL, Rapporteuse spéciale, *op. cit.* (n. 10), § 96.

**334** *Ibid.*

**335** *Ibid.*

**336** *Ibid.*

**337** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 61.

**338** S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 60.

**339** *Ibid.*, § 66.

imposent également aux victimes d'épouser leur violeur<sup>340</sup>, les familles acceptant la « réparation » par le mariage afin d'éviter le déshonneur, car l'humiliation de la femme violée rejaillit sur l'honneur de la famille.

Enfin, dans certains pays, l'asservissement des femmes, lié à la montée de l'extrémisme violent, est devenu systémique<sup>341</sup>.

Depuis l'invasion de l'Irak par les forces américaines en 2003, la menace que fait peser Daesh sur la population civile, et surtout sur les femmes et les filles, doit être comprise comme la continuité de la dégradation constante des droits des femmes<sup>342</sup>. La violence fondée sur le genre et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles est un problème de longue date et omniprésent en Irak. Selon Lisa Davis, la violation des droits et les besoins humanitaires des femmes et des jeunes filles qui fuient les territoires contrôlés par Daesh dérivent du contenu des lois et des normes sociales pré-existantes à la montée en puissance de ce groupe terroriste<sup>343</sup>. Elle explique ainsi que les violations des droits de l'Homme existaient déjà avant le conflit et qu'elles sont amplifiées par celui-ci<sup>344</sup>.

L'analyse des dispositions du Code pénal irakien permet de constater sa non-conformité aux normes internationales et de comprendre la discrimination qu'elles engendrent à l'égard des femmes. L'article 13 du Code de 1969 incrimine la traite des femmes, des enfants et le trafic de drogues mais à aucun moment il ne pénalise l'esclavage et encore moins l'esclavage sexuel. En outre, s'il incrimine le viol à l'article 393 qui dispose que « [a]ny person who has sexual intercourse with a female without her consent or commits buggery with any person without their consent is punishable by a term of imprisonment not exceeding 15 years », cette définition n'est pas du tout conforme à celle dégagée en droit international, les éléments constitutifs du crime ne figurant pas dans la définition. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la victime trouve le courage d'aller dénoncer le crime subi, qu'elle parvient à convaincre la police de prendre sa plainte et que l'affaire est ouverte par le procureur, la victime doit défendre son honneur devant les juges, puisque ces derniers, en vertu de la loi, peuvent prendre en considération le passé sexuel de la victime dans les affaires de viol<sup>345</sup>. En outre, si la victime gagne l'affaire, le Code pénal permet à l'auteur du crime sexuel d'être exonéré de toute responsabilité s'il épouse sa victime et ce, même après avoir été condamné et même dans les affaires où la victime a moins de 18 ans<sup>346</sup>. Cela peut expliquer que les victimes ne dénoncent que très rarement les violences sexuelles qu'elles ont subies. Au demeurant, comme dans de nombreuses autres communautés,

**340** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 45.

**341** *Ibid.*, § 11.

**342** Lisa DAVIS, « Iraqi Women Confronting ISIL : Protecting Women's Rights in the Context of Conflict », *Southwestern Journal of International Law*, vol. 22, n° 1, 2015, p. 34.

**343** *Ibid.*, p. 29.

**344** *Ibid.*, p. 32.

**345** *Ibid.*, p. 39.

**346** *Ibid.*

une victime de violences sexuelles est humiliée, rejetée par sa famille et par sa communauté. Mais au-delà du déshonneur qui rejaillit sur la famille de la victime, celle-ci risque, en sus, d'être victime d'un « crime d'honneur »<sup>347</sup>. La culture juridique et culturelle constitue le fondement des crimes d'honneur en Irak. Ces derniers ont engendré une forte augmentation des violences fondées sur le genre à l'encontre des femmes et des filles, et particulièrement depuis l'avènement de Daesh<sup>348</sup>. La communauté yézidie a subi massivement des meurtres, des viols et des réductions en esclavage sexuel. Les familles yézidiennes craignent que les femmes enlevées par l'EI ne puissent pas se marier et qu'elles soient incapables de se supporter elles-mêmes, de supporter ce qu'elles ont enduré<sup>349</sup>.

Enfin, les mariages précoces et forcés sont de plus en plus fréquents depuis 2003. Une étude a conclu qu'en 2011, 25 % des femmes entre vingt et vingt-quatre ans ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire<sup>350</sup>. Cette tendance ne risque pas de s'améliorer avec le projet de loi *Al-Jaafari*, adopté par le Gouvernement, mais toujours discuté au Parlement : cette loi prévoit la légalisation du mariage des jeunes filles de neuf ans, réduisant ces jeunes filles en esclaves sexuelles de leur mari.

Cependant, dans un but d'amélioration du droit interne, le 6 février 2014, l'Irak devient le premier État à adopter un plan d'action national pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité qui mentionne la lutte contre la violence sexuelle. Ce plan, intitulé *Iraq National Action Plan for the Implementation of the UN Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security (National Action Plan)*, tient compte de la vulnérabilité des femmes pendant les conflits, reconnaissant qu'elles doivent faire face à un « double traumatisme », lorsqu'elles sont agressées sexuellement et qu'elles sont ensuite stigmatisées par leur communauté<sup>351</sup>. Ce plan national doit s'appliquer à tous les Irakiens, sans discrimination de genre, de langue, d'origine ou de religion<sup>352</sup>. Il propose un certain nombre de solutions pour modifier le système juridique national, telles que l'interdiction par les juridictions faite aux auteurs du crime d'utiliser l'« honneur » comme défense pour atténuer la peine et encore l'interdiction des mariages forcés. Ce plan recommande de réaliser un inventaire des obligations juridiques concernant les femmes pesant sur l'Irak en vertu des traités ratifiés<sup>353</sup>. Il doit désormais être mis en œuvre.

**347** Jeanne DUPENDANT, *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'homme*, Pedone, 2011, 186 p.

**348** Lisa DAVIS, art. cit. (n. 342), p. 45.

**349** *Ibid.*, p. 46.

**350** *Ibid.*, p. 53.

**351** *Ibid.*, p. 75.

**352** *Ibid.*, p. 77.

**353** *Ibid.*

L'exemple de l'Irak démontre la volonté d'un État de mettre en conformité son droit interne avec ses engagements internationaux. Quant aux États parties au Statut de la CPI, certains d'entre eux ont modifié leur droit interne afin d'être en conformité avec les exigences de ce Statut.

*a.2. Une adaptation inaboutie ou inexistante  
des droits nationaux au Statut de Rome*

Les États parties au Statut de Rome ont l'obligation de mettre leur droit national en conformité avec celui-là. Ils doivent ainsi réprimer, en droit interne, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide et définir correctement leurs éléments constitutifs. Toutefois, cela ne semble pas être le cas d'États directement concernés par le phénomène de l'esclavage sexuel, *i.e.* la RDC, l'Ouganda, la Colombie et le Burundi.

– **La République démocratique du Congo**

La littérature la plus abondante au sujet d'un État partie et de sa législation en matière de violences sexuelles concerne la RDC qui a ratifié le Statut de Rome en avril 2002. Par conséquent, le droit national de cet État, notamment le Code pénal, doit permettre la répression des crimes internationaux, que sont le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le génocide. Il doit, par suite, incriminer le viol et l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre et définir, de manière fidèle, les éléments constitutifs de ces crimes.

Ne s'étant pas dotée d'une loi particulière d'adaptation du droit interne au Statut de Rome, la RDC a tout de même adopté, le 18 novembre 2002, deux lois portant création du *Code pénal militaire* et du *Code judiciaire militaire* qui ont abrogé, d'une part, le Code de justice militaire de 1972, qui ne contenait aucune disposition sur la violence sexuelle<sup>354</sup> et, d'autre part, le décret-loi n° 019 de 1997 instituant la Cour d'ordre militaire<sup>355</sup>. L'adoption de ces deux lois a permis de faire en sorte que le droit national de la RDC soit davantage conforme aux exigences découlant du Statut de Rome. L'exposé des motifs de la *Loi n° 24/2002* du 18 novembre 2002 adoptant le Code pénal militaire l'affirme expressément :

*Ce code a innové notamment par l'introduction des incriminations qui tiennent compte des conventions internationales sur les droits de l'homme, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité. Cette introduction s'inscrit dans la suite de la ratification par la République démocratique du Congo du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. En*

**354** Eileen MEIER, « Prosecuting Sexual Violence Crimes During War and Conflict : New Possibilities for Progress », *International Legal Theory*, vol. 10, 2004, p. 117.

**355** Joseph Kazadi MPIANA, « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après. Étude de l'impact du *Statut de Rome* dans le droit interne congolais », *Revue québécoise du droit international*, vol. 25, n° 1, 2012, p. 64.

*conséquence, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ont été redéfinis et mieux articulés en droit interne.*<sup>356</sup>

Bien qu'il incrimine les violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité, le *Code pénal militaire* n'adopte pas la définition précise des crimes sexuels de la CPI<sup>357</sup>. L'esclavage sexuel figure parmi les crimes contre l'humanité, à l'article 169 de ce code : il constitue un crime contre l'humanité lorsqu'il est « *commis en temps de paix ou en temps de guerre, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile* ». Cette évolution positive du droit national de la RDC demeure cependant imparfaite : le *Code pénal militaire* confond, en effet, les définitions des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. L'article 166 énonce ainsi :

*Constituent des crimes contre l'humanité et réprimées conformément aux dispositions du présent Code, les infractions graves énumérées ci-après portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles Additionnels du 8 juin 1977, sans préjudice des dispositions pénales plus graves prévues par le Code Pénal ordinaire.*

Une nouvelle modification du droit de la RDC s'imposait pour être en totale conformité avec le Statut de Rome.

Trois ans plus tard, le 9 septembre 2005, était adopté par le « Council of Administrators » un projet de loi d'adaptation du Statut de Rome<sup>358</sup> qui prévoyait un certain nombre de modifications du droit national, dont l'abolition de la peine capitale pour les crimes internationaux, l'alignement des définitions de ces crimes en droit congolais sur celles du Statut de Rome, l'attribution de la compétence sur les crimes internationaux aux juridictions de droit commun (et non plus aux juridictions militaires), la compétence universelle sur ces crimes à condition que l'auteur présumé du crime soit présent sur le territoire de la RDC<sup>359</sup>. Toutefois, ce projet de loi n'a jamais été adopté<sup>360</sup>.

Le contenu de ce projet de 2005 a, par la suite, été intégré dans une nouvelle proposition de loi de mars 2008<sup>361</sup> qui a pour objectif d'aligner les définitions des crimes internationaux, en droit congolais, sur celles du Statut de Rome : elle

**356** *Ibid.*, p. 65.

**357** Gaëlle BRETON-LE GOFF, « Ending Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo », *The Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 34, n° 1, 2010, p. 23.

**358** *Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, du Code pénal militaire et du Code judiciaire militaire, en application du Statut de la Cour pénale internationale.*

**359** Joseph Kazadi MPIANA, art. cit. (n. 355), p. 66.

**360** *Ibid.*

**361** *Ibid.* : *Proposition de loi modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire, le Code judiciaire militaire et le Code pénal militaire en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de mars 2008 enrichie de certains amendements.*

reprend presque textuellement les dispositions du Statut<sup>362</sup>. Selon cette proposition de loi, les crimes internationaux seraient désormais incriminés dans le *Code pénal* ordinaire et non plus dans le *Code pénal militaire*<sup>363</sup>. Les tribunaux militaires ne seraient donc plus compétents pour juger les crimes internationaux, contrairement aux juridictions de droit commun qui le deviendraient, comme le projet de loi de 2005 le prévoyait déjà. S'agissant des juridictions congolaises, la proposition de loi de 2008 prévoit que celles-ci seraient compétentes en vertu des compétences territoriale, personnelle active et universelle<sup>364</sup>. Mais cette proposition de loi n'a pas encore été adoptée : l'adaptation du droit congolais au Statut de Rome reste, pour l'instant, inaboutie.

Or, en droit congolais, le Statut de Rome possède la valeur d'une norme législative par sa ratification<sup>365</sup>. Par conséquent, sont applicables simultanément le Statut de Rome et le *Code pénal militaire* qui n'est pas conforme au précédent. Bien que le Statut de Rome soit appliqué en priorité en raison de la clarté de ses définitions et des mécanismes favorables aux victimes et aux témoins qu'il contient, il reste qu'à ce jour, le droit congolais est caractérisé par une « *dualité permanente avec le Code pénal militaire* »<sup>366</sup>. Une fois adoptée, la proposition de loi de 2008 permettra donc, d'une part, à la RDC de remplir ses obligations internationales en vertu du Statut de Rome et, d'autre part, de permettre une répression plus efficace des crimes internationaux et, par là-même, de l'esclavage sexuel.

Hormis la proposition de loi de 2008 dont l'adoption permettra une réelle adaptation du droit congolais au Statut de Rome, une évolution antérieure et elle aussi importante, a vu le jour avec la *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*. Cette loi est aussi connue sous le nom de *Loi sur les violences sexuelles*. Elle vient incriminer les violences sexuelles à la lumière du Statut de Rome<sup>367</sup>. Ainsi, parmi les violences sexuelles faisant l'objet d'une incrimination, se trouvent entre autres, le viol et l'esclavage sexuel dont les éléments constitutifs correspondent à ceux des *Éléments des crimes* de la CPI.

L'esclavage sexuel est incriminé à l'article 174(e) et défini comme : « *quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne, notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.* » Les éléments constitutifs du crime d'esclavage sexuel figurant dans les *Éléments des crimes* de la

**362** *Ibid.*, p. 67.

**363** *Ibid.*

**364** *Ibid.*, p. 68.

**365** *Ibid.*, p. 73.

**366** *Ibid.*

**367** *Ibid.*, p. 71.

CPI ont été fidèlement repris. Mais cette loi ne fait pas de l'esclavage sexuel une infraction constitutive du crime contre l'humanité.

Par ailleurs, l'article 61 de la *Loi du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant* protège l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles. L'article 171 de cette loi donne une définition du viol d'enfant. L'article 53 de la loi interdit les pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés. En utilisant les termes « toutes les formes d'esclavage », on peut imaginer que l'esclavage sexuel, forme particulière d'esclavage, pourra être réprimé en vertu de cette loi.

Comme le souligne Gaëlle Breton-Le Goff, l'adoption de la *Loi sur les violences sexuelles*, et l'on pourrait rajouter celle sur la protection de l'enfant, place la RDC dans une position intéressante : ces deux lois mettent le droit congolais en conformité avec le Statut de Rome, alors que la loi d'adaptation du droit congolais au Statut n'a toujours pas été adoptée<sup>368</sup>.

Mais encore faut-il que ces lois soient appliquées. En effet, les modifications du droit congolais ne semblent pas encore suffisantes. En 2013, la FIDH affirmait que la loi sur les violences sexuelles adoptée en 2006 demeurerait très largement méconnue de la population et inappliquée<sup>369</sup>. De plus, le droit congolais continue de discriminer les femmes, comme en témoignent certaines dispositions du Code de la famille. L'article 444 de ce code énonce que « *Le mari est le chef du ménage. Il doit protection à sa femme ; la femme doit obéissance à son mari* »<sup>370</sup>. Les femmes mariées sont incapables, en ce sens que leur capacité en matière civile, contractuelle ou tout ce qui touche de près ou de loin à leur capacité de travailler est soumise à la volonté de leur mari<sup>371</sup>. Le mariage précoce et les relations sexuelles imposées ne sont pas perçus comme posant un quelconque problème<sup>372</sup>. Dans certaines tribus, le *lévirat*, coutume exigeant que la veuve épouse le frère de son mari, est toujours pratiqué<sup>373</sup>. Les chefs de ces tribus ont toujours le droit d'avoir des relations sexuelles avec des femmes encore vierges<sup>374</sup>. Les affaires de violences sexuelles sont encore très souvent réglées par le versement d'une compensation financière à la victime ou par le mariage de cette dernière<sup>375</sup>. Ainsi, le droit congolais et surtout les dispositions du Code de la famille persistent à violer les droits internationaux des femmes tels que formulés

**368** Gaëlle BRETON-LE GOFF, art. cit. (n. 357), p. 23.

**369** FIDH, « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », octobre 2013, p. 16.

**370** Human Rights Watch, *op. cit.* (n. 39), p. 53.

**371** Gaëlle BRETON-LE GOFF, art. cit. (n. 357), p. 18.

**372** *Ibid.*

**373** *Ibid.*

**374** *Ibid.*

**375** *Ibid.*

dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes à l'égard des femmes ou encore le PIDCP<sup>376</sup>, ratifiés par la RDC, respectivement en 1986 et en 1976.

Les évolutions du droit congolais permises par la loi sur les violences sexuelles et celle sur la protection de l'enfant sont positives. Mais le droit congolais ne sera réellement conforme au Statut de Rome qu'une fois la proposition de loi de 2008 adoptée.

### – L'Ouganda

S'agissant de l'Ouganda, également État partie au Statut de Rome, sa situation a été déferée à la CPI par le Président ougandais en janvier 2004. La CPI a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti et Dominic Ongwen, tous trois membres de l'Armée de résistance du Seigneur. Le procès du dernier est en cours devant la CPI et, parmi les charges pesant à son encontre, figurent le viol et la réduction en esclavage sexuel.

Le Chapitre XIV du Code pénal ougandais envisage différentes formes de violences sexuelles, dont l'esclavage sexuel, comme des atteintes à la morale, plutôt que comme des atteintes aux droits de la femme et à son intégrité physique<sup>377</sup>. Il incrimine l'enlèvement à des fins sexuelles à l'article 126 :

*Any person, whether male or female, who –*

- a) *with intent to marry or be married to or to have sexual intercourse with another person or to cause that person to marry, be married or have sexual intercourse, takes that other person away or detains him or her against his or her will ; or*
- b) *unlawfully takes another person under the age of eighteen years out of the custody of any of the parents or of any other person having lawful care or charge over that person.*<sup>378</sup>

Mais là encore, la définition est très éloignée de celle de l'esclavage sexuel, envisagé comme étant l'exercice par l'auteur de l'un quelconque ou de l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, contrainte(s) d'accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Par ailleurs, l'article 123 de ce chapitre incrimine le viol :

*Any person who has unlawful carnal knowledge of a women or girl, without her consent, or with her consent, if the consent is obtained by force or by means of threats or intimidation of any kind or by fear of bodily harm, or by means of false representations as to the nature of the act, or in the case of a married woman, by personating her husband, commits the felony termed rape.*<sup>379</sup>

**376** Human Rights Watch, *op. cit.* (n. 39), p. 54.

**377** Jacqueline KIGGUNDU, « How Can International Criminal Court Influence National Discourse on Sexual Violence? Early Intimations from Uganda », *Eyes on the ICC*, vol. 4, n° 1, 2007, p. 49.

**378** *Ibid.*, p. 64.

**379** *Ibid.*

Cette définition du viol est loin de satisfaire les éléments constitutifs du viol requis par la définition de la CPI. Selon Jacqueline Kiggundu, cette définition est limitée à la pénétration sexuelle, par le pénis, du vagin d'une femme ou d'une jeune fille, excluant toute pénétration orale, anale ou par un objet<sup>380</sup>, figurant pourtant dans la définition dégagée par les juridictions pénales internationales. La définition du viol en droit ougandais est donc trop restreinte pour pouvoir couvrir toutes les situations envisageables. De plus, le droit ougandais ne reconnaît pas le viol conjugal et confirme qu'avoir des relations sexuelles est un droit du mari après le mariage<sup>381</sup>. Cette relation rappelle celle du mariage forcé qui exige une relation conjugale imposée à la victime, basée sur l'exclusivité entre le mari et sa femme. L'Ouganda viole, de fait, ses engagements internationaux en ne reconnaissant pas à la femme un droit à l'autonomie sexuelle<sup>382</sup>.

Les définitions des violences sexuelles du droit ougandais posent donc problème. N'étant pas conformes aux définitions dégagées en droit international, certains crimes de violences sexuelles figurant dans les actes d'accusation contre Joseph Kony, Vincent Otti et Dominic Ongwen incluent des actes qui, en droit ougandais, ne pourraient pas être qualifiés de viol. Une adaptation du droit interne ougandais permettrait à cet État de respecter ses obligations découlant du Statut de Rome.

#### – La Colombie

La Colombie a déposé son instrument d'adhésion au Statut de Rome le 5 août 2002. En tant qu'État partie, elle doit donc se conformer aux exigences de ce Statut. De nombreuses organisations nationales et internationales des droits de l'Homme ont demandé à la Colombie d'adopter une législation qui lui permettrait de poursuivre les crimes sexuels liés au conflit en tant que crimes contre l'humanité<sup>383</sup>. En août 2014, la Colombie adopte le décret 1480 : il instaure, en tant que mesure collective de réparation, une « Journée nationale de la dignité des femmes victimes de violences sexuelles par suite de la guerre civile » le 25 mai de chaque année.

Cependant, afin d'être en conformité avec le Statut de Rome, la Colombie devait adopter une loi permettant aux juridictions nationales de poursuivre les crimes sexuels, dont l'esclavage sexuel, en tant que crimes contre l'humanité. C'est ce qui s'est produit avec l'adoption de la *loi 1719* de 2014 qui vient modifier le Code pénal colombien, ainsi que le Code de procédure pénale colombien<sup>384</sup>. Le 18 juin 2014, le Président colombien, Juan Manuel Santos, a adopté une loi importante sur l'accès des victimes à la justice (*loi 1719*)<sup>385</sup>. Cette loi

**380** *Ibid.*, p. 49.

**381** *Ibid.*

**382** *Ibid.*

**383** Christina M. FETTERHOFF, « Defining Sexual Violence as a Crime Against Humanity in Colombia », *Eyes on the ICC*, vol. 10, n° 1, 2013-2014, p. 124.

**384** *Ibid.*, p. 125.

**385** *Ibid.*, p. 135.

a pour objectif d'améliorer la situation juridique des victimes de violences sexuelles et de leur permettre de bénéficier de réparations, d'un appui psychosocial et de soins médicaux gratuits<sup>386</sup>. En outre, elle adapte le droit colombien au Statut de Rome. Désormais, la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité.

L'article premier de la *loi 1719* dispose que l'objet de cette loi est d'adopter des mesures garantissant le droit d'accès à la justice des victimes, surtout pour les victimes de violences sexuelles liées au conflit armé interne. Elle doit faire des femmes, des filles, des garçons et des adolescents victimes de violences sexuelles une priorité. L'on peut émettre des réserves concernant la formulation de cet article qui n'est pas neutre<sup>387</sup> : les personnes protégées sont regroupées au sein de quatre catégories, les femmes, les filles, les garçons et les adolescents, excluant de fait toutes victimes ne s'identifiant pas comme faisant partie de l'une de ces catégories<sup>388</sup>. Les articles 2 à 12 de cette loi, qui permettent d'adapter le Code pénal colombien au Statut de Rome afin de pouvoir réprimer les crimes sexuels, définissent les violences sexuelles fondées sur le genre dont l'esclavage sexuel qui est incriminé à l'article 5 de la loi. L'article 11 est, quant à lui, relatif au contexte dans lequel surviennent les violences sexuelles, c'est-à-dire l'emploi ou la menace de l'emploi de la force, la contrainte physique ou psychologique (peur de la violence, intimidation), la détention illégale, l'abus de pouvoir, l'existence d'un environnement coercitif ou de circonstances similaires empêchant la victime de donner son consentement librement<sup>389</sup>.

La définition de l'esclavage sexuel figurant à l'article 5 de la loi est moins détaillée que celle des *Éléments des crimes* et pas totalement conforme à la définition élaborée au niveau de la CPI. L'esclavage sexuel y est présenté comme l'exercice de pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne protégée pour que celle-ci accomplisse un ou plusieurs actes de nature sexuelle. L'esclavage sexuel est donc uniquement envisagé dans le contexte d'un conflit armé et commis au moyen de la violence. Or, les *Éléments des crimes* donnent une définition plus large « *par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté* ». Selon Christina M. Fetterhoff, cet article devrait être modifié pour y faire référence à l'usage de la force et de la contrainte, afin de pouvoir induire que le consentement de la victime n'est pas libre dans une telle situation. Certes, on pourrait le déduire de l'évocation du contexte d'un conflit armé mais la mention explicite de la force ou de la contrainte permettrait d'éviter toute argumentation invoquant le consentement de la victime à sa réduction en esclavage sexuel<sup>390</sup>. Le

**386** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 17.

**387** Christina M. FETTERHOFF, art. cit. (n. 383), p. 145.

**388** *Ibid.*

**389** *Ibid.*, p. 136.

**390** *Ibid.*, p. 144.

crime d'esclavage sexuel pourrait ainsi résulter de l'emploi de la force physique, mais aussi découler d'un environnement coercitif<sup>391</sup>.

Finalement, par l'adoption de cette loi, la Colombie permet à ses juridictions nationales d'être compétentes pour connaître du crime d'esclavage sexuel. Toutefois, en raison de l'absence de neutralité de la loi et de l'imprécision de la définition du crime d'esclavage sexuel, la Colombie n'est pas encore totalement en conformité avec le Statut de Rome. Une modification de la loi permettrait ainsi à la Colombie de respecter pleinement ses obligations en vertu du Statut de Rome et à ses juridictions nationales d'exercer leur compétence à l'égard du crime d'esclavage sexuel.

#### – Le Burundi

Le Burundi, quant à lui, a ratifié le Statut de Rome le 21 septembre 2004. En tant qu'État partie, il doit mettre son droit interne en conformité avec le Statut. Le 22 avril 2009, le Burundi a adopté la *loi n° 1/05 portant révision du Code pénal* qui incrimine le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, respectivement aux articles 195, 196, 197 et 198, reprenant mot pour mot les définitions du Statut de Rome. Il incrimine donc l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre.

Cette loi érige le viol conjugal en infraction pénale et fait du viol des mineurs une infraction aggravée séparée<sup>392</sup>.

Selon l'organisation des droits de l'Homme *Redress*, la mise en œuvre de cette loi pose problème : en avril 2012, aucune jurisprudence ne traitait du crime d'esclavage sexuel<sup>393</sup> malgré l'existence vraisemblable d'un système de réduction en esclavage sexuel de jeunes filles depuis 2008.

Ces modifications des droits nationaux, afin qu'ils soient davantage conformes aux normes internationales, constituent un premier pas dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes en temps de paix, de telle manière que ces violences soient moins amplifiées au cours des conflits, voire disparaissent totalement. Cependant, il semblerait que cela n'ait pas suffi à contrer la montée de l'extrémisme violent prônant la réduction en esclavage sexuel des femmes et des filles « infidèles ».

#### b. Un droit musulman instrumentalisé

Daesh a fait de l'esclavage sexuel un instrument au service de la terreur. Un grand nombre de femmes et de filles ont été réduites en esclavage sexuel et mariées de force. Elles sont « vendues » sur des marchés ou « données » en cadeau

<sup>391</sup> *Ibid.*

<sup>392</sup> Redress Trust et FIDA Uganda, *Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique. Rapport de l'atelier sur les poursuites stratégiques en matière de violence basée sur le genre liée aux conflits en Afrique*, <http://www.redress.org/downloads/publications/130722-final-version-merged-gender-report-french.pdf>, mai 2013, p. 5.

<sup>393</sup> *Ibid.*, p. 6.

à des combattants du groupe terroriste. Daesh a fait de l'attribution d'une esclave sexuelle à tout nouveau combattant un moyen de recrutement. Il détiendrait actuellement environ 3 200 esclaves sexuelles en Irak<sup>394</sup>. L'idéologie qui pousse Boko Haram à enlever des femmes et des filles et à les marier de force est la même que celle qui anime l'EI qui réduit femmes et filles en esclavage sexuel en République arabe syrienne et en Irak<sup>395</sup>. Les femmes enlevées par Boko Haram sont souvent reléguées au rang de mères porteuses pour la production d'enfants soldats<sup>396</sup>.

Dans un rapport du 27 mars 2015, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme conclut que l'EI est présumé avoir commis un génocide à l'encontre de la communauté yézidie, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, notamment le crime d'esclavage sexuel<sup>397</sup>. Dans un autre rapport plus récent du 15 juin 2016 intitulé « *'They came to destroy': ISIS Crimes Against the Yazidis* », la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne qualifie l'esclavage sexuel d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, acte constitutif du génocide de la communauté yézidie<sup>398</sup>. Elle conclut que le crime d'esclavage sexuel, perpétré dans un but de destruction, participe du génocide des Yézidis<sup>399</sup>. Bien que le droit musulman interdise aujourd'hui, même implicitement, l'esclavage (*b.1*), les groupes terroristes tels que Daesh et Boko Haram, se fondant sur une interprétation textuelle du Coran et de la Sunna, pratiquent et encouragent massivement l'esclavage sexuel (*b.2*).

### *b.1. L'esclavage sexuel, une pratique interdite par le droit musulman*

Bernard Freamon affirme que la définition de l'esclavage dégagée en droit musulman est similaire à celle du droit international<sup>400</sup>.

Le Coran est la source première de la Charia. D'autres sources ont permis le développement du droit musulman, notamment une pratique fondée sur les

**394** *Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic : « They came to destroy »: ISIS Crimes Against the Yazidis*, 32<sup>e</sup> session, A/HRC/32/CRP. 2, 15 juin 2016, p. 2.

**395** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 84.

**396** Centre d'actualités de l'ONU, *L'ONU s'élève contre l'utilisation par Boko Haram de la violence sexuelle à des fins de domination*, <http://www.un.org/apps/news/fr/storyE.asp?NewsID=34867#.VxYvTjCLTIU>, 27 mai 2015.

**397** *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups*, 28<sup>e</sup> session, A/HRC/28/18, 27 mars 2015, § 76.

**398** *Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic: « They came to destroy »: ISIS Crimes Against the Yazidis*, *op. cit.* (n. 394), § 115.

**399** *Ibid.*, § 201.

**400** Bernard K. FREAMON, « ISIS, Boko Haram, and the Human Right to Freedom from Slavery under Islamic Law », *Fordham International Law Journal*, vol. 39, n° 1, p. 270.

dières et le comportement du Prophète tels que rapportés par ses compagnons<sup>401</sup>. Pendant la vie du Prophète, l'esclavage était une pratique acceptée et il n'a jamais été question de son abolition, le Prophète lui-même possédant des esclaves<sup>402</sup>. Le Coran considérait l'esclavage comme un fait social, économique et juridique<sup>403</sup>. Toutefois, Bernard Freamon souligne que le Coran reconnaît, de manière non équivoque, l'humanité de l'esclave<sup>404</sup>. Deux versets illustrent cette reconnaissance : l'un requérant l'égalité de punition en cas d'homicide, l'autre incitant les musulmans à se marier avec une esclave croyante, plutôt qu'avec une personne non croyante<sup>405</sup>. En outre, les révélations de Dieu montrent une certaine préoccupation vis-à-vis du bien-être des esclaves, faisant une comparaison entre, d'une part, la relation entre l'esclave et son maître et, d'autre part, celle existant entre Dieu et les hommes<sup>406</sup>. Mais l'auteur affirme que, même si l'esclave se voit reconnaître une dose d'humanité, il n'en reste pas moins que la caractéristique principale de l'esclavage est l'exercice d'un droit de propriété par une personne sur une autre, à l'instar de la définition de l'esclavage du droit international<sup>407</sup>. Le droit musulman définit en effet l'esclave comme « *a human being who is owned by another human being and is subject to all the disabilities and vicissitudes that might be visited on any item of personal property by its owner or owners* »<sup>408</sup>. Un esclave est donc l'individu qui peut être acheté, vendu, donné, prêté comme un objet, soumis à la volonté de son propriétaire.

Bernard Freamon est convaincu que, malgré l'existence ancienne de l'esclavage dans l'histoire impériale et juridique islamique, il y a aujourd'hui une base légale et jurisprudentielle, en droit musulman, permettant d'affirmer que l'esclavage peut et devrait être aboli, même par un gouvernement appliquant la Charia<sup>409</sup>. Il affirme qu'actuellement, les penseurs musulmans contemporains ont tendance à conclure que le droit islamique pourrait abolir purement et simplement l'esclavage<sup>410</sup>. Selon l'auteur, il existerait une trentaine de références dans le Coran faisant état de l'existence de l'esclavage et cherchant à réguler cette pratique<sup>411</sup>. Certes, aucun passage du Coran ne plaide explicitement en faveur de l'abolition de l'esclavage, mais aucun n'affirme que cette pratique devrait continuer<sup>412</sup>. Il explique ainsi que, si l'on s'arrête au texte même, on pourrait affirmer

401 *Ibid.*, p. 275.

402 *Ibid.*, p. 277.

403 *Ibid.*, p. 276.

404 *Ibid.*, p. 271.

405 *Ibid.*

406 *Ibid.*, p. 277.

407 *Ibid.*, p. 272.

408 *Ibid.*, p. 270.

409 *Ibid.*, p. 247.

410 *Ibid.*, p. 279.

411 *Ibid.*, p. 280.

412 *Ibid.*, p. 282.

que le Coran entérine la pratique de l'esclavage ; mais que si on lit ces différents passages à la lumière du contexte dans lequel ils interviennent, celui-ci semble, au contraire, encourager l'émancipation des esclaves<sup>413</sup>. Bernard Freamon cite le chapitre 90 du Coran relatant le comportement bienveillant du Prophète à l'égard des esclaves qui, à sa mort, les avait tous émancipés. Cela a ensuite pu inspirer ses compagnons qui ont émancipé des centaines d'esclaves<sup>414</sup>. De cela, on pourrait affirmer que le Coran va dans le sens d'une émancipation progressive des esclaves, aboutissant finalement à sa disparition<sup>415</sup>.

Aujourd'hui, l'interdiction de l'esclavage constituerait un *ijmā*, c'est-à-dire un consensus juridique, une règle à laquelle les musulmans ne peuvent déroger<sup>416</sup>. D'ailleurs, l'esclavage est illégal dans tous les systèmes juridiques du monde, y compris le système juridique musulman. Une personne ne devrait pas pouvoir être vendue, achetée, donnée ou encore prêtée comme Daesh semble le faire avec les femmes et les jeunes filles yézidies.

Toutefois, Daesh et Boko Haram font volontairement abstraction de ces passages de l'histoire du droit musulman qui plaident davantage pour l'interdiction ou du moins la disparition progressive de l'esclavage et donc de l'esclavage sexuel.

### *b.2. Le détournement du droit musulman par Daesh et Boko Haram*

De ce qui précède, il est possible d'induire un consensus, y compris des États appliquant la Charia, concernant l'existence d'un droit de l'Homme à ne pas être réduit en esclavage. Aucun système juridique ne devrait pouvoir le nier<sup>417</sup>. Pourtant, cette affirmation est actuellement remise en question avec l'émergence de groupes tels que Daesh en Irak et en Syrie ou Boko Haram au Nigeria. Ceux-ci revendiquent, en vertu du droit musulman, un droit de réduire en esclavage les infidèles et les captives de guerre<sup>418</sup>. Comme le souligne Bernard Freamon, aussi choquante que puisse être cette pratique, elle trouve un fondement dans la jurisprudence islamique : leur comportement se fonde sur des interprétations post-prophétiques du droit musulman, ainsi que sur l'histoire juridique du droit musulman autorisant la réduction en esclavage de combattants et de captives de guerre musulmans non sunnites<sup>419</sup>.

Si l'on prend l'exemple de Daesh, ce dernier justifie le renouveau de l'esclavage sexuel et de la traite dans son magazine de propagande *Dabiq*, dans lequel

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 283.

<sup>414</sup> *Ibid.*, p. 284.

<sup>415</sup> *Ibid.*

<sup>416</sup> *Ibid.*, p. 291.

<sup>417</sup> *Ibid.*, p. 247.

<sup>418</sup> *Ibid.*

<sup>419</sup> *Ibid.*, p. 250.

il a publié un certain nombre d'articles justifiant ces pratiques. En octobre 2014, Daesh publie un article intitulé « Le renouveau de l'esclavage avant l'heure »<sup>420</sup>. On peut y lire « [qu'a]près leur capture, les femmes et les enfants yazidis furent alors divisés selon la Sharia, entre les combattants de l'État islamique qui participèrent aux opérations de Sinjar, après qu'un cinquième des esclaves fut transféré aux hautes autorités de l'État islamique pour être divisés comme un butin »<sup>421</sup>. Il est également affirmé que réduire en esclavage des familles d'infidèles et prendre leurs femmes comme concubines est fermement établi dans la Charia et le droit islamique<sup>422</sup>. Toute personne contestant cette affirmation remet en question le Coran et les paroles du Prophète et, dès lors, doit être considérée comme un apostat<sup>423</sup>. La réduction en esclavage sexuel des infidèles est, en réalité, un devoir de tout combattant s'engageant à faire la *jihad*.

Un autre article, publié le 3 décembre 2014, est intitulé « Questions et réponses sur la prise des captives et des esclaves »<sup>424</sup>. Contenant 27 questions et réponses, il explique que les femmes non croyantes peuvent être faites prisonnières, après avoir été réparties par l'imam entre les combattants. Elles peuvent être emprisonnées et violées quotidiennement par ceux qui les ont achetées. Le viol d'une femme captive est donc parfaitement acceptable, même pour les hommes mariés. En outre, les filles vierges peuvent être violées immédiatement après avoir été achetées par leur propriétaire. Celles qui ont déjà eu des rapports sexuels doivent d'abord avoir leur utérus « purifié ». Les combattants de l'État islamique veillent à ce que leurs « sabaya » (esclaves) ne soient pas enceintes car la Charia interdit à un homme d'avoir des rapports sexuels avec son esclave si elle est enceinte<sup>425</sup>. Il est également légal d'avoir des relations sexuelles avec une enfant prépubère<sup>426</sup>. Peu de temps avant, Daesh avait publié, en novembre 2014, un document intitulé « [L]e prix de vente des butins » dans lequel le groupe terroriste fixait le prix des femmes selon qu'elles étaient yézidiennes ou chrétiennes<sup>427</sup>.

L'État islamique, mais aussi Boko Haram, se fondent donc sur des versets spécifiques du Coran ou de la Sunna, des traditions basées sur les dires et les actions du Prophète Mahomet, pour justifier et encourager l'esclavage sexuel<sup>428</sup>.

**420** RTBF, Rukmini CALLIMACHI, *L'État Islamique » et la théologie du viol : l'enquête édifiante du New York Times*, [http://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_l-etat-islamique-et-la-theologie-du-viol-l-enquete-edifiante-du-new-york-times?id=9053890](http://www.rtbf.be/info/monde/detail_l-etat-islamique-et-la-theologie-du-viol-l-enquete-edifiante-du-new-york-times?id=9053890), 17 août 2015.

**421** *Ibid.*

**422** Bernard K. FREAMON, art. cit. (n. 400), p. 257.

**423** *Ibid.*

**424** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, p. 18.

**425** RTBF, Rukmini CALLIMACHI, *op. cit.* (n. 420).

**426** Le Huffington Post, *Daech détiendrait 3500 esclaves en Irak, selon un rapport de l'ONU*, [http://www.huffingtonpost.fr/2016/01/19/daech-esclaves-3500-irak-rapport-onu\\_n\\_9018490.html](http://www.huffingtonpost.fr/2016/01/19/daech-esclaves-3500-irak-rapport-onu_n_9018490.html), 19 janvier 2016.

**427** Courrier international, *Syrie/Irak. Daech fixe le prix des femmes*, <http://www.courrierinternational.com/article/2014/11/13/daech-fixe-le-prix-des-femmes>, 13 novembre 2014.

**428** RTBF, Rukmini CALLIMACHI, *op. cit.* (n. 420).

Il s'agit notamment de dispositions du Coran et des Hadiths autorisant les relations sexuelles avec les concubines<sup>429</sup>. Les concubines sont souvent décrites, dans le Coran, comme « celles que la main droite possède », autrement dit les captives de guerre réduites en esclavage à la suite de guerres, de négociations entre belligérants ou attribuées comme butin de guerre par une partie au conflit à l'autre partie<sup>430</sup>.

Bernard Freamon souligne qu'il existe actuellement d'autres groupes insurrectionnels, adoptant des comportements similaires, réduisant en esclavage des combattants et des civils, au sein desquels les revendications de Daesh et de Boko Haram pourraient trouver un écho<sup>431</sup>. La communauté internationale serait alors confrontée à une résurgence de l'esclavage qui semblait pourtant avoir été aboli depuis fort longtemps<sup>432</sup>.

En dépit d'évolutions positives des droits nationaux, l'incrimination imparfaite de l'esclavage sexuel par les États ne permet pas une répression efficace de ce crime.

## 2. Une répression interne de l'esclavage sexuel compliquée

L'interdiction de l'esclavage sexuel est une norme de *jus cogens* justifiant que les États puissent exercer leur compétence universelle à l'égard des auteurs de ce crime : les États ont, d'abord, l'obligation de protéger leur population contre toute réduction en esclavage sexuel. Puis, si ce crime a été commis, ils doivent poursuivre ses auteurs (a). S'agissant plus particulièrement du crime d'esclavage sexuel, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, Mme Gay J. McDougall, rappelle, dans un rapport du 6 juin 2000, que tous les actes de violence sexuelle, en particulier ceux commis pendant un conflit armé et incluant des actes de viol et d'esclavage sexuel, doivent être jugés et condamnés<sup>433</sup>. Or, la répression du crime d'esclavage sexuel par les États est encore trop fragile (b). La répression du crime d'esclavage sexuel doit permettre aux victimes de ce crime d'obtenir réparation. Cependant, en l'absence de répression efficace, ce droit à réparation leur est insuffisamment reconnu (c).

**429** Bernard K. FREAMON, art. cit. (n. 400), p. 280.

**430** *Ibid.*

**431** *Ibid.*, p. 252.

**432** *Ibid.*, p. 253.

**433** *Formes contemporaines d'esclavage. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues en période de conflit armé*. Mise à jour du rapport final présenté par Mme. Gay J. MCDUGALL, Rapporteuse, *op. cit.* (n. 16), § 3.

- a. L'obligation de poursuivre au niveau national en vertu du droit international

Afin de se conformer aux obligations internationales conventionnelles et coutumières pesant sur eux, les États doivent interdire expressément l'esclavage sexuel dans leur droit interne, en tant que norme indérogable, dans le but de protéger leur population contre un tel crime (a.1). Par ailleurs, ils doivent également s'assurer que les auteurs du crime d'esclavage sexuel ne restent pas impunis (a.2).

*a.1. L'obligation de protéger la population contre l'esclavage sexuel*

Innocent Biruka écrit que les femmes et les enfants, en tant que membres de la population civile, sont des sujets de droit et, à ce titre, ont le droit d'être protégés. L'État a l'obligation légale de les protéger<sup>434</sup>. Il a l'obligation de protéger les droits de l'Homme, y compris en période de conflit armé. À ce sujet, le Gouvernement irakien a failli : il n'a pas su protéger sa population des violations des droits de l'Homme avant, mais également après l'arrivée de Daesh sur son territoire. Dans un rapport du 27 mars 2015, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, après avoir constaté que des crimes avaient été commis et continuaient de l'être sur le territoire irakien, a rappelé que l'Irak avait le devoir de protéger les personnes se trouvant sous sa juridiction<sup>435</sup>.

Cette obligation de protection figure dans des recommandations et des conventions de protection des droits de l'Homme.

Dès 1974, dans la résolution 3318 (XXIX) intitulée *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, l'AGNU affirme que :

*Tous les efforts seront faits par les États engagés dans un conflit armé [...] pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'interdiction des mesures telles que les persécutions, les tortures, [...], les traitements dégradants et les violences, en particulier dans la partie de la population civile que constituent les femmes et les enfants.*<sup>436</sup>

Dans la continuité de ce texte, en 1995, ont été adoptés la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : les gouvernements et les organisations internationales et régionales ont été encouragés à respecter les normes du droit international humanitaire lors

<sup>434</sup> Innocent BIRUKA, *op. cit.* (n. 44), p. 25.

<sup>435</sup> *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups*, *op. cit.* (n. 397), § 72.

<sup>436</sup> Résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, § 4.

des conflits armés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur<sup>437</sup>. Cette obligation de protection passe, en outre, par une obligation de prévention et par suite les États doivent renforcer les normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, afin de prévenir les actes de violence à l'égard des femmes dans les conflits armés<sup>438</sup>.

Parmi les instruments conventionnels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 oblige les États parties à adopter toutes les mesures appropriées afin de « réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes »<sup>439</sup>.

La Convention sur les droits de l'enfant de 1989 impose également aux États qu'ils protègent les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle<sup>440</sup>, ce qui semble impliquer une protection contre toute réduction en esclavage sexuel. De plus, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que les enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, qu'ils ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ou qu'ils ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel pornographique. L'article 35 concerne la protection des enfants contre l'enlèvement, la vente ou la traite. Par ailleurs, l'article 38 vise, plus précisément, à protéger les enfants dans les conflits armés : les États doivent s'engager à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui s'imposent à eux et qui prévoient la protection des enfants. Ils doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Il s'agit d'une obligation de comportement à laquelle l'État peut se conformer en étant libre quant aux moyens à mettre en œuvre<sup>441</sup>.

Cette obligation de protection vaut en ce qui concerne le crime d'esclavage et donc d'esclavage sexuel : l'État doit protéger sa population contre l'esclavage. Ainsi, aux termes de l'article 2(b) de la Convention relative à l'esclavage de 1926, les États parties se sont engagés « à poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible ». L'obligation à laquelle ont souscrit les États ne requiert pas de ceux-ci qu'ils abolissent

**437** Déclaration et du Programme d'action de Beijing, §114 (b).

**438** Déclaration et du Programme d'action de Beijing, § 145 (e).

**439** Art. 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**440** Art. 34 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.

**441** Alexandre DEVILLARD, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux *Conventions de Genève* et à leur premier *Protocole additionnel*, fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 20, n° 2, 2007, p. 102.

de manière immédiate l'esclavage, mais qu'ils le fassent progressivement, ce qui permet de tenir compte de facteurs économiques<sup>442</sup>.

Quelques années plus tard, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 impose aux États qui l'ont ratifiée une répression effective et impérative. Elle prévoit, en outre, la nécessité de sanctions pénales et de peines sévères<sup>443</sup>. Son article 6 dispose que : « *Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente Convention s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.* »

Du point de vue des enfants, la Convention de 1956 requiert des États qu'ils adoptent les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour parvenir à l'abolition de toutes pratiques ou institutions qui constitueraient des mariages forcés<sup>444</sup>. En vertu de l'article 1(c) de la Convention, ces pratiques consistent (i) à promettre ou donner en mariage une femme, sans qu'elle ait le droit de refuser, moyennant une contrepartie versée aux parents, au tuteur, à la famille ou à toute autre personne ou groupe de personnes, (ii) pour le mari, la famille ou le clan, à céder la femme à un tiers, à titre onéreux ou autrement, et (iii) à transmettre par succession à une autre personne, la femme, à la mort de son mari. En vue de mettre fin à ces pratiques, les États doivent fixer des âges minimums appropriés pour le mariage, encourager le recours à une procédure permettant aux deux époux d'exprimer librement leur consentement au mariage, en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente, et encourager l'enregistrement des mariages<sup>445</sup>.

Les États parties à ces conventions se sont engagés à incriminer l'esclavage dans leur droit interne, afin de pouvoir exercer leur compétence à l'égard du crime d'esclavage<sup>446</sup>. L'exercice par un État de sa juridiction suppose la présence de l'auteur du crime sur le territoire de cet État. Cela vaut également pour l'esclavage sexuel, celui-ci étant une forme d'esclavage.

#### *a.2. L'obligation de répression du crime d'esclavage sexuel*

Dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 consacrant les grands principes du droit à réparation, l'AGNU rappelle qu'en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les

<sup>442</sup> Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, *op. cit.* (n. 8), p. 186.

<sup>443</sup> *Ibid.*

<sup>444</sup> Cécile APTEL, art. cit. (n. 74), p. 317.

<sup>445</sup> Art. 2 de la Convention de 1956.

<sup>446</sup> Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, *op. cit.* (n. 8), p. 1011.

États ont l'obligation d'enquêter et le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de la punir si elle est déclarée coupable<sup>447</sup>. Déjà en 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing faisaient peser sur les États une telle obligation. Ainsi, ils doivent « *enquêter sur tous les actes de violence perpétrés contre des femmes en temps de guerre, notamment sur les viols, en particulier les viols systématiques, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur, et l'esclavage sexuel* » et « *poursuivre tous les responsables de crimes de guerre à l'égard de femmes et faire en sorte que les victimes obtiennent entière réparation* »<sup>448</sup>.

L'interdiction de l'esclavage sexuel étant une norme de *jus cogens*, l'exercice par un État de sa compétence universelle semble justifié lorsque cette norme est violée<sup>449</sup>. Toutefois, si l'État n'engage pas de poursuites à l'égard du ou des auteurs du crime d'esclavage sexuel, un autre État peut lui demander d'extrader le ou les accusés en vue de leur procès. Il sera alors fait application du principe *aut dedere, aut judicare*.

L'affaire concernant Hissène Habré, ancien Président tchadien de 1982 à 1990 et réfugié au Sénégal, illustre cette hypothèse. Hissène Habré était accusé devant les Chambres africaines extraordinaires (CAE) au sein du système judiciaire du Sénégal de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes de torture. Ces Chambres ont été mises en place, en février 2013, par le Sénégal et l'Union africaine sur le fondement d'un accord conclu à Dakar le 22 août 2012, pour poursuivre la ou les personnes portant la plus grande responsabilité pour les crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990<sup>450</sup>. Hormis les présidents des Chambres d'assises et d'appel qui ne sont pas sénégalais, les Chambres d'instruction, le Parquet général et la quasi-totalité des CAE sont uniquement composés de nationaux. Les CAE fonctionnent donc surtout sur une base nationale<sup>451</sup>.

Le procès d'Hissène Habré s'est ouvert le 20 juillet 2015 au Sénégal devant les CAE. Au cours du procès, quatre femmes victimes d'esclavage sexuel sont venues témoigner. Elles avaient été réduites en esclavage sexuel en 1988, dans le camp militaire d'Oudi-Doum situé dans le désert au nord du Tchad<sup>452</sup>. Le résumé du jugement d'Hissène Habré fait état de l'existence d'éléments de preuve permettant d'affirmer qu'entre 1984 et 1989, plusieurs femmes détenues

**447** Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, III.

**448** Déclaration et du Programme d'action de Beijing, § 145(e).

**449** Cf. *supra* p. 255 de cet article.

**450** Human Rights Watch, *Sénégal : Au procès de Hissène Habré, des témoignages d'esclavage sexuel. Des femmes ont brisé trois décennies de silence au sujet des abus sexuels subis*, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/22/senegal-au-proces-de-hissene-habre-des-temoignages-desclavage-sexuel>, 22 octobre 2015.

**451** Informations disponibles sur le site internet <http://ihej.org/jpi-ressources/les-chambres-africaines-extraordinaires-cae-une-expression-inedite-de-la-justice-internationale-par-et-pour-lafrique/>.

**452** Human Rights Watch, *op. cit.* (n. 450).

ont été victimes de violences sexuelles par les agents de la DDS (police politique d'Hissène Habré) et par les gardes de la prison de locaux. Pendant un an, entre 1985 et 1986, onze femmes ont été confinées et asservies à une vie de domestique, victimes de rapports sexuels forcés. Pendant un an, entre 1988 et 1989, neuf femmes et jeunes filles ont été soumises à des rapports sexuels forcés par le commandant et les militaires tchadiens du camp d'Oudi-Doum<sup>453</sup>. Le 30 mai 2016, l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré a été condamné à la prison à perpétuité pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture, notamment pour viol et esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité.

Ce procès est historique, dans la mesure où c'est la première fois qu'un procès en Afrique se fonde sur la compétence universelle permettant à un tribunal de connaître d'une affaire concernant des crimes internationaux, commis par des étrangers sur des étrangers. Cet exemple de poursuites engagées par le Sénégal, en vertu du droit international, pour juger l'auteur de crimes internationaux, dont l'esclavage sexuel, met en exergue la nécessaire intervention des États pour une répression efficace du crime d'esclavage sexuel.

Cependant, la répression du crime d'esclavage sexuel au niveau interne manque encore d'efficacité.

#### b. Une répression fragile

La répression d'un crime dépend de son incrimination. En dépit d'une incrimination plus fréquente de l'esclavage sexuel dans les droits internes, la répression du crime d'esclavage sexuel reste fragile. Les exemples énumérés ci-après démontrent que certains États doivent mettre en œuvre les législations adoptées et engager des poursuites à l'encontre des auteurs du crime d'esclavage sexuel ; certains ont déjà engagé des poursuites, voire condamné ces auteurs.

Si la Côte d'Ivoire a fait des progrès en adaptant son droit national aux normes internationales en matière de violences sexuelles<sup>454</sup>, ces efforts restent encore insuffisants. Ainsi, le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 22 juin 2016 souligne qu'aucun des auteurs des 196 actes de violence sexuelle commis entre octobre 2010 et mai 2012 n'a encore été traduit en justice<sup>455</sup>.

En Centrafrique, en janvier 2015, un décret présidentiel a créé un groupe d'intervention rapide au sein de la police et de la gendarmerie afin de combattre les violences sexuelles dans le pays<sup>456</sup> tandis qu'en juin 2015, une loi a mis en

**453** Résumé de la décision orale rendue dans l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 30 mai 2016, <https://docs.google.com/document/d/14mHhbsSQ7evC532oiPff60JwKSP5thZEjvlg1csHGKucw/edit?pref=2&pli=1>.

**454** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 70.

**455** S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 78.

**456** *Ibid.*

place un tribunal spécial compétent pour connaître des violations graves des droits de l'Homme<sup>457</sup>. Tant le tribunal spécial que ce groupe d'intervention doivent désormais être rendus opérationnels afin que la lutte contre les violences sexuelles puisse devenir réellement effective.

En RDC, dès le début du conflit, l'impunité des auteurs de crimes internationaux était la règle ; la justice, l'exception<sup>458</sup>. L'affaire *Gédéon* en est un parfait exemple. Gédéon Kyungu Mutanga et son groupe Maï-Maï, groupe rebelle en RDC, ont de manière systématique commis des meurtres, des actes de torture, viols, esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles dans la région du Katanga. Le 9 mars 2009, s'ouvre le premier procès concernant les crimes commis par 26 membres du groupe Maï-Maï<sup>459</sup>. Gédéon Kyungu Mutanga est reconnu coupable des chefs d'accusation de mouvement insurrectionnel, crimes contre l'humanité et terrorisme et est condamné à mort<sup>460</sup>. Le Tribunal militaire a adopté une définition du viol plus large que celle du droit national, qui inclut les actes inhumains à connotation spécifiquement sexuelle et qui ne se limite pas à la pénétration<sup>461</sup>. Suite à l'appel interjeté par la Défense, la Cour militaire du Katanga confirme les condamnations prononcées par le Tribunal militaire, la responsabilité civile de l'État pour avoir fourni des armes à ces milices. Quant aux victimes, si les constitutions de parties civiles de 121 victimes avaient été rejetées par le tribunal, la Cour militaire du Katanga les a déclarées recevables. Cependant, les prévenus s'étant évadés de prison, aucun jugement définitif n'a été rendu et les parties civiles n'ont pas pu obtenir réparation<sup>462</sup>. Face à cette impunité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se déclare préoccupé

*par les viols en masse, la violence sexuelle et l'esclavage sexuel utilisés comme une arme de guerre par les FARDC et les groupes armés dans l'est du pays [...], par l'impunité généralisée [...]. Les lacunes concernant l'exécution des décisions de justice et le non-versement des indemnités accordées dans les affaires de violence sexuelle (...). L'absence d'accès effectif des femmes à la justice du fait de multiples facteurs, tels que le coût élevé des procédures judiciaires et la corruption généralisée, l'ignorance juridique, le nombre insuffisant de tribunaux, la tendance à choisir la médiation dans les affaires de violence sexuelle et la formation insuffisante des juges, des procureurs et des avocats aux droits des femmes.*

**457** *Ibid.*, § 28.

**458** FIDH, RDC. *Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation*, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_rdc.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf), octobre 2013, p. 15.

**459** *Ibid.*, p. 27.

**460** *Ibid.*

**461** *Ibid.*, p. 45.

**462** *Ibid.*, p. 28.

La répression de la violence sexuelle, dont l'esclavage sexuel, semble donc peu efficace, l'accès à la justice étant semé d'obstacles et les décisions de justice non exécutées.

Il reste que l'année 2014 semble avoir entamé un tournant puisque le crime d'esclavage sexuel a davantage été pris en considération par les tribunaux et des officiers d'état-major de haut rang ont été poursuivis<sup>463</sup>. D'abord, en février 2014, des tribunaux militaires ont condamné 135 individus, auteurs de violences sexuelles<sup>464</sup>. Ensuite, les procès du général Jérôme Kakwavu et du lieutenant Bedi Mobuli Engangela (*alias* « colonel 106 ») ont été achevés : le premier a été condamné à dix ans de prison pour crimes de guerre, dont le crime de viol ; le « colonel 106 », quant à lui, a été condamné à la détention à perpétuité pour crimes contre l'humanité, dont le viol et l'esclavage sexuel<sup>465</sup>. La même année, des victimes de violences sexuelles ont obtenu réparation des dommages qu'elles avaient subis<sup>466</sup>.

Cependant, la répression des crimes sexuels en RDC restant encore fragile, des audiences foraines ont été mises en place. Des ONG telles qu'Avocats Sans Frontières et le bureau du Haut-Commissariat des NU aux droits de l'Homme ont développé des programmes de soutien à l'organisation d'audiences foraines<sup>467</sup> permettant de faire en sorte que le système judiciaire national soit présent dans des endroits reculés. Ce dispositif permet de pallier l'éloignement de la justice nationale. Il s'agit de tribunaux « mobiles » ayant un statut temporaire et permettant d'organiser des audiences en dehors des tribunaux dans des régions reculées<sup>468</sup>. Ces audiences foraines sont compétentes pour connaître d'affaires en matières civile et pénale, y compris les crimes graves dont les violences sexuelles<sup>469</sup>.

Ainsi, dans un article du 20 juillet 2016, *Le Monde Afrique* raconte comment se déroulent ces audiences foraines avec l'exemple de Jeanne, 17 ans, victime de violence sexuelle<sup>470</sup>. Avant d'aller témoigner accompagnée de son avocate sous un chapiteau faisant office de tribunal, elle revêt une burqa confectionnée dans un tissu de wax bleu de façon à ne pas être reconnue de ses agresseurs. Elle raconte ainsi, devant les juges militaires et ses agresseurs, les deux jours vécus dans la brousse où, avec d'autres femmes, comme elle, kidnappées, elle a été violée. Au cours des deux semaines d'audiences, vingt-huit affaires ont été traitées, aboutissant à onze condamnations à mort et quatre acquittements. Les agresseurs de Jeanne font partie des individus condamnés et cette dernière se dit soulagée, bien que la peur n'ait pas disparu, tous n'ayant pas été arrêtés. Des

<sup>463</sup> S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 23.

<sup>464</sup> *Ibid.*, § 25.

<sup>465</sup> *Ibid.*

<sup>466</sup> *Ibid.*, § 23.

<sup>467</sup> FIDH, *op. cit.* (n. 458), p. 50.

<sup>468</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>469</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>470</sup> Le Monde Afrique, *À l'est du Congo, la justice contre le viol se rend sous un chapiteau*, [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/19/a-goma-sous-le-chapiteau-de-la-justice-contre-le-viol\\_4971831\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/19/a-goma-sous-le-chapiteau-de-la-justice-contre-le-viol_4971831_3212.html), 20 juillet 2016.

améliorations doivent encore être apportées à ces audiences foraines qui, par exemple, condamnent des individus à la peine de mort, contraire aux conventions internationales ratifiées par la RDC. Mais, en tout état de cause, elles permettent à certaines victimes de violences sexuelles d'obtenir justice.

La Colombie, quant à elle, est le théâtre d'un conflit depuis près de 50 ans opposant les forces gouvernementales à plusieurs groupes armés illégaux et ces groupes entre eux. Les principaux protagonistes de ce conflit sont les FARC, l'ELN, des groupes armés paramilitaires, les forces armées nationales et les forces de police. Au cours de ce conflit, les violences sexuelles étaient utilisées de manière systématique<sup>471</sup>. Des pourparlers de paix ont été engagés en octobre 2012, entre le Gouvernement colombien et les FARC, permettant la participation de victimes de violences sexuelles, dans un groupe de 60 victimes, qui se sont directement exprimées pendant les négociations<sup>472</sup>. Le 4 juin 2015, ils se sont accordés sur la création d'une commission pour l'établissement de la vérité et la coexistence et la non-répétition du passé et, le 23 septembre 2015, sur celle d'une « juridiction spéciale pour la paix » définissant la violence sexuelle comme une infraction grave ne pouvant pas faire l'objet d'amnistie<sup>473</sup>. Les pourparlers de paix de La Havane ont abouti, le 15 décembre 2015, à la signature d'un accord sur la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition pour les victimes du conflit<sup>474</sup>. Mais, malgré ces efforts, des cas d'esclavage sexuel continuent d'être signalés<sup>475</sup>.

Les FARC et l'ELN auraient perpétré diverses formes de violence sexuelle dans le contexte du conflit armé, dont l'esclavage sexuel constitutif de crime contre l'humanité et crime de guerre. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et *Amnesty International* ont signalé l'enlèvement de jeunes filles réduites en esclavage sexuel par des commandants de groupes armés. Ainsi, dans le département de Cauca, des chefs paramilitaires auraient ordonné d'aller chercher des jeunes filles, âgées de 12 à 14 ans, pour qu'elles « *vivent avec eux, leur procurent des services sexuels et s'acquittent des tâches domestiques* »<sup>476</sup>. De même en 2004, les FARC ont été accusées d'esclavage sexuel dans les départements de Tolima, Risaralda et Quindío et les paramilitaires se sont rendus coupables d'agissements de même nature dans celui de Casanare<sup>477</sup>. En avril 2008, la Cour constitutionnelle colombienne a rendu une décision 092/2008 dans laquelle elle évoquait la situation particulière des femmes déplacées sur le territoire colombien, notamment les femmes d'origine afro-colombienne<sup>478</sup>. En effet, pendant et

**471** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 17.

**472** *Ibid.*, § 21.

**473** S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 30.

**474** *Ibid.*

**475** *Ibid.*, § 32.

**476** *Situation en Colombie – Rapport intérimaire*, novembre 2012, § 88.

**477** *Ibid.*

**478** *Ibid.*, § 215.

après leur déplacement, les femmes sont particulièrement exposées aux violences sexuelles et peuvent être recrutées de force par des groupes armés<sup>479</sup>. La Cour a indiqué avoir reçu des informations concernant des allégations de viol et d'esclavage sexuel commis dans le cadre d'opérations armées menées notamment par des membres des FARC, de l'ELN et, dans certains cas, par des membres des forces de l'État<sup>480</sup>. Dans cette décision, elle ordonne, d'une part, au Gouvernement colombien de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits des femmes déplacées et, d'autre part, elle demande au Procureur de mener des enquêtes concernant 183 affaires de violences sexuelles perpétrées contre des femmes et des jeunes filles<sup>481</sup>. Or, en janvier 2012, seulement quatre affaires parmi les 183 transmises au Procureur général dans le cadre de la décision 092/2008 ont débouché sur l'ouverture d'un procès<sup>482</sup>. Par conséquent, il ressort de ces observations que les procédures conduites au niveau national par les autorités colombiennes concernant les crimes sexuels sont très limitées.

Cela se vérifie au regard des poursuites engagées à l'encontre de certains membres des FARC et de l'ELN. Dans son rapport intérimaire de novembre 2012, le Bureau du Procureur de la CPI observe qu'un grand nombre de membres de ces groupes armés, notamment des hauts dirigeants, auraient fait l'objet de poursuites nationales devant les juridictions pénales de droit commun colombiennes, conformément au Code pénal colombien<sup>483</sup>. Cela a abouti à la condamnation de 218 membres des FARC et de 28 membres de l'ELN pour des actes constituant des crimes relevant de la compétence de la CPI, dont le meurtre, le transfert forcé, la prise d'otages, la torture et le recrutement d'enfants soldats<sup>484</sup>. Les personnes portant la responsabilité la plus lourde au sein des FARC et de l'ELN ont donc fait l'objet de véritables poursuites nationales. Toutefois, parmi ces poursuites, aucune n'a été engagée pour les actes d'esclavage sexuel, ni d'ailleurs pour aucune autre forme de violence sexuelle. Le Bureau du Procureur souligne en effet que, malgré l'ampleur du phénomène, peu de procédures ont été engagées pour violences sexuelles commises dans le cadre du conflit armé. La Cour constitutionnelle colombienne et le Comité des droits de l'Homme de l'ONU ont constaté l'insuffisance des poursuites et des procédures judiciaires concernant ces crimes<sup>485</sup>. Par conséquent, le Bureau du Procureur encourage les autorités colombiennes, à l'issue de son rapport, à faire des enquêtes et poursuites des crimes de violences sexuelles une priorité<sup>486</sup>.

---

**479** *Ibid.*

**480** *Ibid.*, § 216.

**481** *Ibid.*

**482** *Ibid.*

**483** *Ibid.*, § 12.

**484** *Ibid.*

**485** *Ibid.*, § 19.

**486** *Ibid.*, § 219.

Dans son rapport de 2015 sur les activités menées en matière d'examen préliminaire, le Bureau du Procureur relève l'initiative consistant à créer une Juridiction spéciale pour la paix qui serait chargée « *de mettre un terme à l'impunité, de faire jaillir la vérité, de contribuer à l'obtention de réparations pour les victimes et de poursuivre et sanctionner les responsables de crimes graves commis au cours du conflit armé, en particulier les plus graves et les plus emblématiques, afin de garantir qu'ils ne se répètent pas* »<sup>487</sup>.

Cette Juridiction spéciale pour la paix doit mener des enquêtes et des poursuites, notamment dans les affaires de violences sexuelles. Le rapport fait état du premier « macro-jugement » rendu par le Tribunal « paix et justice » siégeant à Bogota mis en place dans la cadre de la loi 975 de 2005, appelée loi « Justice et Paix » (*Ley de Justicia y Paz*). Cette loi constitue un mécanisme de justice transitionnelle destiné à inciter les membres des groupes paramilitaires à se démobiliser et à avouer leurs crimes, en échange de peines réduites<sup>488</sup>. En novembre 2014, le Tribunal de Bogota a donc rendu un arrêt historique *Salvatore Mancuso et al.*, qui portait sur 175 cas de violences sexuelles. Salvatore Mancuso, ainsi que d'autres commandants de rang intermédiaire ont été reconnus coupables de crimes sexuels, dont le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et les violences sexuelles, impliquant 2 906 victimes. Le jugement rendu les oblige à verser des réparations à plus de 9 500 personnes, dont les victimes de violences sexuelles liées aux conflits et à faire des excuses publiques<sup>489</sup>. Par ailleurs, en mars 2015, la Cour suprême a confirmé l'exclusion de Marco Tulio Pérez Guzmán (*alias* « *El Oso* »), ancien chef de groupe paramilitaire, du processus prévu par la loi « Justice et Paix » à la demande de l'Unité du même nom du Bureau du procureur général, pour avoir nié sa responsabilité dans les crimes sexuels en cause, y compris l'esclavage sexuel de mineurs.

Toutefois, malgré ces progrès, la Chambre spéciale de la Cour constitutionnelle a fait remarquer, en janvier 2015, que le nombre d'enquêtes et de décisions judiciaires dans lesquelles les responsabilités ont été établies reste peu élevé dans les 183 affaires de violences sexuelles liées au conflit<sup>490</sup>. D'ailleurs, le Bureau du Procureur est lui-même préoccupé par l'absence réelle de progrès dans les enquêtes et poursuites engagées devant des tribunaux ordinaires, à l'exception donc des jugements rendus par les tribunaux mis en place dans le cadre de la loi « Justice et Paix »<sup>491</sup>.

Par ailleurs, en août 2015, Michael Desaeleer, citoyen belge et américain, est arrêté en Espagne. Celui-ci est soupçonné d'avoir participé à la réduction en

**487** *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire*, 12 novembre 2015, § 148.

**488** *Situation en Colombie – Rapport intérimaire*, novembre 2012, § 11.

**489** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 18.

**490** *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire, op. cit.* (n. 487), § 154.

**491** *Ibid.*, § 166.

esclavage et au pillage des « diamants du sang » au cours du conflit sierra-léonais, aux côtés de Charles Taylor, alors Président du Libéria, et Foday Sankoh, chef du RUF. Michael Desaeleer, homme d'affaires, est présumé avoir aidé les rebelles à exporter les diamants hors de Sierra Leone. Desaeleer est poursuivi pour réduction en esclavage comme crime contre l'humanité et pillage des diamants en tant que crimes de guerre. En janvier 2011, des victimes ont déposé une plainte à Bruxelles contre lui aboutissant à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen. Le 28 août 2015, il est arrêté et transféré vers la Belgique, désormais en attente de son procès<sup>492</sup>.

Enfin, comme de nombreux autres conflits, celui du Guatemala visait à obtenir un droit de propriété sur les terres, mais aussi sur le corps des femmes<sup>493</sup>. Le 25 août 1982 lors du festival Santa Rosa de Lima, des soldats ont capturé tous les hommes de la commune Sepur Zarco qui avaient revendiqué un droit de propriété à l'*Instituto Nacional de Transformación*. Par la suite, ces mêmes soldats sont revenus violer les femmes. Celles-ci ont été emmenées à la base militaire où elles ont été contraintes à travailler et régulièrement violées. En février 2016, deux soldats, Esteelmer Reyes Girón et Heriberto Valdez Asij, ont été condamnés à 360 ans d'emprisonnement pour crimes contre l'humanité, dont la réduction en esclavage sexuel des femmes indigènes de Sepur Zarco<sup>494</sup>.

Au regard de ces quelques exemples, la répression du crime d'esclavage sexuel semble s'améliorer de telle sorte que l'on s'attend à ce que les victimes de ce crime puissent bénéficier d'un droit à réparation.

### c. Un droit à réparation insuffisamment reconnu

Malgré la consécration, en droit international, d'un droit à réparation bénéficiant aux victimes des violations graves des droits de l'Homme, ce droit humain leur est encore trop souvent renié (*c.1*). Pour lutter contre l'impunité des auteurs du crime d'esclavage sexuel et l'absence de réparations bénéficiant aux victimes, des mécanismes alternatifs ont été mis en place, permettant de pallier les insuffisances du système judiciaire national (*c.2*).

#### *c.1. Le droit à réparation, un droit humain parfois nié aux victimes d'esclavage sexuel*

En vertu du droit international, un État ayant commis des crimes graves a une obligation de réparation<sup>495</sup>. Non seulement il s'agit d'une obligation morale

<sup>492</sup> Informations disponibles sur le site de TRIAL : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/michel-desaeleer/>.

<sup>493</sup> The Guardian, Catalina RUIZ-NAVARRO, *Guatemala sexual slavery verdict shows women's bodies are not battlefields*, <https://www.theguardian.com/global-development/2016/feb/29/guatemala-sexual-slavery-verdict-womens-bodies-battlefields-sepur-zarco>, 29 février 2016.

<sup>494</sup> *Ibid.*

<sup>495</sup> Amnesty International, *op. cit.* (n. 101), p. 4.

de réparer, mais surtout d'une obligation juridique<sup>496</sup>. Cette obligation de réparer le dommage causé s'applique à un État envers un autre, mais également à l'égard d'un individu<sup>497</sup>. L'État pourrait être tenu responsable du non-respect de son obligation de prévention et de répression de ces crimes.

Depuis 1945, le droit international a évolué et a reconnu progressivement un droit à réparation aux victimes, dont devraient pouvoir bénéficier les victimes d'esclavage sexuel. Les grands principes du droit à réparation sont consignés dans la résolution 60/147 du 16 décembre 2005, adoptée par l'Assemblée générale et intitulée *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (Principes sur les réparations des Nations Unies). Ces principes encouragent les États à mettre à disposition des victimes des moyens d'obtenir réparation adéquats, efficaces et appropriés. Ils n'entraînent pas de nouvelles obligations à la charge de l'État, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Le droit à réparation recouvre, en principe, des mesures individuelles et/ou collectives, à savoir la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition visant à réparer les dommages subis par les victimes. Un État responsable du crime de viol et d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité a une obligation juridique de réparer les dommages subis par les victimes de ces crimes.

Par ailleurs, les individus ayant perpétré le crime d'esclavage sexuel restent très largement impunis, les victimes ne pouvant, dès lors, pas voir leur dommage réparé.

En 1993, Theo Van Boven, Rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités présente un rapport rappelant que chaque État a une obligation de réparation vis-à-vis des victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>498</sup>. Le rapport précise que

*« la réparation et l'indemnisation des victimes ont pour objectif de soulager leurs souffrances, de leur faire justice en éliminant et corrigeant autant que possible les conséquences de ces violations, de prévenir et éradiquer ces violations. [...] Les réparations doivent répondre aux besoins et souhaits des victimes et devront inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et l'assurance que ces violations ne se reproduiront pas. [...] Les réparations contre certaines violations flagrantes des*

<sup>496</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>497</sup> Anne-Laure VAURS-CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal : Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale*, Pedone, 2009, p. 71.

<sup>498</sup> Rumiko NISHINO, art. cit. (n. 30).

*droits de l'homme qui relèvent des lois internationales incluent l'obligation de poursuites en justice et de sanctions.*<sup>499</sup>

Les victimes de l'esclavage sexuel pendant la Seconde Guerre mondiale n'ont bénéficié d'aucune de ces mesures, comme le démontre le cas des « femmes de réconfort ». Le 4 août 1993, le Secrétaire général adjoint au Gouvernement japonais, Yōhei Kōno, prononçait les premières excuses officielles, premier pas vers la reconnaissance des exactions massives subies par les « femmes de réconfort ». Toutefois, ce progrès est à nuancer, puisque le Gouvernement japonais continua de nier la responsabilité de l'armée impériale et en attribua la responsabilité aux cocontractants privés de l'armée, et non à l'armée elle-même<sup>500</sup>. Deux ans plus tard, le Gouvernement japonais créa cependant un Fonds national pour les femmes asiatiques, destiné au dédommagement des victimes. Mais plusieurs d'entre elles ont refusé d'en bénéficier car cela revenait, selon elles, à dédouaner le Gouvernement japonais de sa responsabilité, donnant l'impression par ce biais d'acheter le silence des victimes. Ce fonds sera dissout en 2007<sup>501</sup>.

À plusieurs reprises, les victimes ont parallèlement tenté de faire condamner les auteurs de ces crimes et d'obtenir réparation : le 7 février 1994, certaines ont déposé une plainte au pénal devant le tribunal de district de Tokyo, en vain. Le Procureur a refusé de la traiter<sup>502</sup>. C'est dans ce contexte d'impunité des auteurs que le Tribunal international sur les crimes de guerre contre les femmes et l'esclavage sexuel par l'armée japonaise a siégé à Tokyo, du 8 au 12 décembre 2000, afin que soient jugés les responsables du système des « centres de réconfort », de rendre justice aux victimes de ce système et de dévoiler les dommages subis par ces femmes<sup>503</sup>. Mais il ne s'agit là que d'un tribunal d'opinion dont le jugement n'est pas obligatoire<sup>504</sup>. Il ne faut pas pour autant minimiser l'importance du verdict qui déclare l'Empereur Shōwa (Hirohito) coupable en tant qu'individu. Ce verdict insiste sur le devoir de réparation à la charge du Japon et précise des sanctions contre les coupables. Il a permis aux victimes d'extérioriser toute la souffrance endurée depuis la fin de la guerre et de porter à la connaissance de tous l'existence de ces femmes et les violations massives commises à leur égard. Selon les propos du Procureur coréen Park Won-Soon, cette justice, bien qu'arrivant plus d'un demi-siècle après les faits, a permis aux victimes de retrouver leur dignité et parfois même leur identité<sup>505</sup>. Toutefois, le jugement rendu par ce tribunal n'est pas obligatoire, se contentant de simples recommandations. Le

<sup>499</sup> *Ibid.*

<sup>500</sup> Jérémie KOUZMINE, « Accord entre le Japon et la Corée du Sud concernant les 'femmes de réconfort', une reconnaissance faisant obstacle aux réparations », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], mis en ligne le 12 mai 2016, <http://revdh.revues.org/2081>.

<sup>501</sup> Rumiko NISHINO, art. cit. (n. 30).

<sup>502</sup> *Ibid.*

<sup>503</sup> Jérémie KOUZMINE, art. cit. (n. 500).

<sup>504</sup> Cf. *supra* p. 239 de cet article.

<sup>505</sup> Rumiko NISHINO, art. cit. (n. 30).

Gouvernement japonais devait encore prendre ses responsabilités et poursuivre les auteurs des crimes d'esclavage sexuel commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

C'est finalement le 28 décembre 2015 que le ministre des Affaires étrangères japonais, Fumio Kishida, présente des excuses officielles par le biais de la conclusion d'un accord avec le ministre des Affaires étrangères coréen, Yun Buyn-se<sup>506</sup>. Mais une partie de la population japonaise persiste à nier les faits, comme en témoigne aujourd'hui certains articles publiés dans des journaux niant la réduction en esclavage sexuel des « femmes de réconfort »<sup>507</sup> ou les propos de l'adjoint au ministre des Affaires étrangères, Shinsuke Sugiyama qui, le 16 février 2016, déclarait que le Japon n'avait trouvé aucun document attestant du recrutement forcé des « femmes de réconfort » par les militaires japonais ou le Gouvernement<sup>508</sup>. Certains sont allés jusqu'à dire que les femmes de réconfort faisaient en réalité commerce de leur corps dans le cadre du système de prostitution légale<sup>509</sup>. Une survivante a ainsi confié à *Amnesty international* que lorsqu'elle avait décidé de sortir de son silence pour raconter ce qu'elle avait vécu, on l'avait considérée comme une « *japayuki* », terme utilisé pour nommer les femmes philippines qui se prostituent<sup>510</sup>. Un pas en avant, trois pas en arrière : non seulement ces victimes d'esclavage sexuel n'ont jamais pu obtenir réparation du préjudice subi, mais en outre on nie de nouveau leur existence. Ce révisionnisme nuit considérablement au travail de mémoire d'autant plus que, par l'accord diplomatique conclu en 2015, le Gouvernement japonais considère cette question entièrement résolue. Il anéantit tout espoir des femmes victimes d'esclavage sexuel, non seulement de voir un jour leurs bourreaux répondre de leurs actes devant une juridiction, mais également d'obtenir réparation.

Plus récemment, un autre État a tenté de mettre en place une réparation pour les victimes d'esclavage sexuel : en Libye, le Conseil des ministres a promulgué, le 23 février 2014, le décret 119 qui confère aux victimes de violences sexuelles le statut de victimes de guerre, ce qui leur ouvre un droit à réparation<sup>511</sup>. En juin 2014, le ministère de la Justice a adopté la résolution 904 qui crée une caisse de réparations pour les victimes de violences sexuelles : cette caisse est l'une des toutes premières en son genre dans le monde<sup>512</sup>. Toutefois, dans son rapport du 22 juin 2016 sur les violences sexuelles, le Secrétaire général des Nations Unies demande au Gouvernement libyen de veiller à ce que les victimes de violences

**506** Jérémie KOUZMINE, art. cit. (n. 500).

**507** *Ibid.*

**508** *Ibid.*

**509** Rumiko NISHINO, art. cit. (n. 30).

**510** Amnesty International, *op. cit.* (n. 102), p. 15.

**511** S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 33.

**512** *Ibid.*

sexuelles puissent obtenir réparation conformément au décret 119<sup>513</sup>. Il semblerait donc que ce décret soit peu ou pas du tout appliqué, privant les victimes de violence sexuelle de réparation.

Que ce soit des victimes d'actes d'esclavage sexuel commis au cours de la Seconde Guerre mondiale ou au XXI<sup>e</sup> siècle, l'obtention d'une réparation demeure très aléatoire. Aussi, elles ont tendance à se tourner vers des mécanismes alternatifs qui ont permis de remédier à l'absence de réparation.

### *c.2. Les solutions alternatives de réparation*

Les victimes d'esclavage sexuel n'obtiennent pas souvent justice et difficilement réparation. Celles-ci ont parfois eu la possibilité de se diriger vers des mécanismes autres que les tribunaux nationaux. Si l'on reprend l'exemple des « femmes de réconfort », la mise en place d'un Tribunal devant juger les faits d'esclavage sexuel des femmes japonaises pendant la Seconde Guerre mondiale peut être considérée comme une alternative à la justice japonaise. Ce jugement n'a aucune force obligatoire, mais il a au moins eu le mérite de faire prendre conscience à la communauté internationale des dommages subis par ces femmes.

Par ailleurs, la mise en place d'une juridiction hybride ou internationalisée peut constituer une autre solution à l'absence ou à l'insuffisante répression en droit national et, par conséquent, à l'absence de réparation pour les victimes. Ces juridictions, dont le personnel est à la fois national et international, de même que le droit applicable, le fonctionnement, et parfois même le financement, peuvent contribuer à la construction de la capacité de l'État à enquêter et poursuivre les crimes internationaux et ainsi favoriser les chances des victimes de voir leur dommage réparé. Ces juridictions sont, en principe, une garantie d'indépendance de la justice et permettent de former le personnel national pour que, à terme, l'État puisse, seul, poursuivre les criminels de guerre.

La mise en place d'une telle juridiction en RDC est actuellement débattue. Il s'agirait de créer des chambres spécialisées mixtes au sein des juridictions congolaises, un peu sur le modèle des CETA. Une initiative provenant du ministre de la Justice et des droits humains a été soumise à l'appréciation d'ONG et à d'autres organisations : il s'agit de l'*Avant-projet de loi relatif aux chambres spécialisées pour la répression des violations graves du droit international humanitaire : Organisation, fonctionnement, droit applicable, compétence et procédure*<sup>514</sup>. Cette cour spécialisée serait compétente en matière de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide, y compris crimes sexuels<sup>515</sup>. Une telle solution

**513** S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 46.

**514** Joseph Kazadi MPIANA, art. cit. (n. 355), p. 87.

**515** FIDH, *op. cit.* (n. 458), p. 68.

permettrait de mettre en place une justice à proximité des lieux de perpétration des crimes. La présence d'un personnel international constituerait, en outre, une garantie d'indépendance du système judiciaire. Enfin, la création de cette juridiction hybride obligerait la RDC à incriminer, dans son droit interne, les crimes internationaux.

Si les juridictions nationales veulent contribuer à la répression du crime d'esclavage sexuel, d'importantes améliorations des droits nationaux doivent encore être réalisées. Les droits nationaux doivent incriminer l'esclavage sexuel et les autres formes de violences sexuelles et prévoir des peines proportionnelles à la gravité de ces actes<sup>516</sup>. Les auteurs du crime d'esclavage sexuel doivent être poursuivis et jugés, de façon à ce que les victimes puissent bénéficier d'un droit à réparation. À ce jour, afin d'éviter l'impunité des auteurs, l'intervention, en parallèle, des juridictions pénales internationales reste nécessaire.

## *B. Une difficile répression de l'esclavage sexuel devant les juridictions pénales internationales*

La répression de l'esclavage sexuel se heurte, aujourd'hui, à un certain nombre d'obstacles. En raison de la délimitation statutaire de ses compétences, la CPI est restreinte vis-à-vis des situations dont elle peut se saisir, l'empêchant de poursuivre et réprimer la commission massive de ce crime. Mais dans certaines situations, il n'est pas question de limites statutaires mais bien d'un réel manque de volonté, visible au sein de ces juridictions, de réprimer le crime d'esclavage sexuel (1). Il faut, en outre, insister sur le fait que, déjà en temps de paix, les violences sexuelles sont sous-reportées aux autorités judiciaires. Cela est encore plus vrai en temps de conflits armés<sup>517</sup>. Il a donc fallu que les juridictions pénales internationales trouvent des solutions, afin que les victimes et les témoins soient encouragés à venir témoigner devant elles et ainsi améliorer la répression de l'esclavage sexuel (2).

### *1. Les obstacles à la répression de l'esclavage sexuel devant les juridictions pénales internationales*

La capacité des juridictions pénales internationales à réprimer le crime d'esclavage sexuel peut se heurter à des difficultés. S'agissant de la CPI, son action est restreinte par l'étroite délimitation de ses compétences territoriale et personnelle (a). Mais, même dans l'hypothèse où celle-ci est compétente, la répression

**516** *Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'Homme. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, op. cit. (n. 330), § 40.*

**517** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 795.

de l'esclavage sexuel ne fait pas nécessairement partie de ses priorités, comme cela a pu être observé devant d'autres juridictions pénales internationales (b).

- a. L'action de la Cour pénale internationale restreinte par la délimitation de ses compétences

Si certaines situations entrent bien dans le champ de compétence de la CPI, comme celle impliquant Boko Haram, d'autres au contraire risquent d'échapper à sa compétence.

Le 14 avril 2014, Boko Haram enlevait 276 lycéennes dans une école de Chibok, dans l'État de Borno. Abubakar Shekau, chef de Boko Haram, a déclaré que ces jeunes filles avaient été réduites en esclavage sexuel et qu'elles seraient vendues sur le marché<sup>518</sup>. Selon *Amnesty International*, entre le début de l'année 2014 et avril 2015, environ 2 000 femmes et jeunes filles ont été enlevées par cette organisation terroriste, réduites en esclavage sexuel dans des camps<sup>519</sup>.

Cette situation au Nigéria entre dans le champ de compétence de la CPI. Le Procureur a d'ailleurs décidé d'ouvrir une enquête sur le fondement de l'article 15 du Statut de telle sorte que la situation au Nigéria est actuellement sous examen préliminaire, au stade de la recevabilité. Le Nigéria a ratifié le Statut de Rome le 27 septembre 2001. La CPI est donc compétente à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis sur le territoire du Nigéria ou par des ressortissants de ce pays depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. L'examen préliminaire porte essentiellement sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis dans le delta du Niger, dans les États du centre du pays et dans le cadre du conflit armé entre un groupe armé non étatique, appelé « Boko Haram », et les forces de sécurité nigériennes. Le Bureau du Procureur a axé son examen sur les crimes commis par Boko Haram, groupe militant islamiste opérant principalement dans le nord-est du Nigéria, mais aussi dans des pays voisins<sup>520</sup>. Parmi ces crimes, figurent ceux d'esclavage sexuel et de mariage forcé<sup>521</sup>.

Au vu des compétences de la Cour, rien ne fait, en principe, obstacle à ce que le Bureau du Procureur poursuive ces crimes. D'ailleurs, le *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire* du Bureau du Procureur mentionne une affaire potentielle concernant les attaques perpétrées par Boko Haram contre les femmes et les filles<sup>522</sup>, notamment les enlèvements de

**518** Karen L. CORRIE, « Could The International Criminal Court Strategically Prosecute Modern Day Slavery? », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 289.

**519** Amnesty International, *Nigeria. Des femmes et des jeunes filles enlevées et contraintes de participer aux attaques de Boko Haram*, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/04/nigeria-abducted-women-and-girls-forced-to-join-boko-haram-attacks/>, 14 avril 2015.

**520** *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire*, op. cit. (n. 487), § 190.

**521** *Ibid.*, § 206.

**522** *Ibid.*, § 205.

femmes et de filles non mariées, forcées ensuite à se marier à des combattants du mouvement<sup>523</sup>.

D'autres situations, au contraire, n'entrent pas dans le champ de compétence de la CPI. Tel est le cas de la situation actuelle en Irak et en Syrie où l'EI commet des violations massives des droits de l'Homme et du droit humanitaire, notamment la réduction en esclavage sexuel des femmes et des filles yézidiées. Or, ni l'Irak ni la Syrie ne sont parties au Statut de Rome, si bien que la Cour ne peut exercer sa compétence territoriale à l'égard de cette situation. En revanche, elle pourrait exercer sa compétence personnelle fondée sur la nationalité des auteurs des crimes<sup>524</sup> dans la mesure où des preuves ont été apportées de la présence, au sein de Daesh, de nationaux d'États parties, dont la Tunisie, la Jordanie, la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et l'Australie<sup>525</sup>. Ainsi, si ces individus étaient impliqués dans le système de réduction en esclavage sexuel mis en place par l'EI, la CPI pourrait être compétente pour les poursuivre. Cependant, la CPI n'engage de poursuites qu'à l'égard des plus hauts responsables. L'EI étant un groupe terroriste majoritairement dirigé par des nationaux irakiens et syriens, la Procureure de la CPI, Mme Fatou Bensouda, a indiqué que l'exercice, par la Cour, de sa compétence fondée sur la nationalité de certains membres de l'EI ne permettrait pas au Bureau du Procureur de poursuivre les combattants étrangers qui ne sont que des exécutants<sup>526</sup>.

Dans une telle situation, il resterait une dernière possibilité pour que la Cour puisse être compétente à l'égard des crimes commis en Irak et en Syrie, notamment le crime d'esclavage sexuel : la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité prévue à l'article 13 du Statut de Rome. Elle permet au CSNU de déférer, sur le fondement du Chapitre VII de la Charte, une situation à la Cour, quels que soient le lieu de commission de l'infraction ou la nationalité des auteurs des crimes. À ce jour, seules deux situations ont été déférées par le Conseil de sécurité, concernant le Darfour<sup>527</sup> et la Libye<sup>528</sup>. Dès 2014, la possibilité de déférer la situation syrienne avait été envisagée mais en raison des vetos de la Chine et de la Russie, la résolution n'a pas pu être adoptée<sup>529</sup>. Pour l'heure, il semble donc que les crimes d'esclavage sexuel commis par l'EI doivent malheureusement échapper à la CPI.

**523** *Ibid.*, § 206.

**524** Article 12-2-b du Statut de Rome, « Conditions préalables à l'exercice de la compétence ».

**525** Karen L. CORRIE, art. cit. (n. 518), p. 290.

**526** The Hague Justice Portal, *Statement of the Prosecutor Fatou Bensouda, on the alleged crimes committed by ISIS*, <http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=13249>, 8 avril 2015.

**527** S/RES/1593 (2005) du 31 mars 2005, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*, § 1.

**528** S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011, *Paix et sécurité en Afrique*, § 4.

**529** ONU, Communiqué de presse, *Referral of Syria to International Criminal Court Fails as Negative Votes Prevent Security Council from Adopting Draft Resolution*, <http://www.un.org/press/en/2014/sc11407.doc.htm>, 22 mai 2014.

La compétence de la CPI n'est donc pas automatique et doit répondre à des conditions strictes qui peuvent freiner la répression de l'esclavage sexuel. En outre, il s'avère que même lorsqu'elles sont compétentes, les juridictions pénales internationales ne sont pas toujours enclines à poursuivre et juger le crime d'esclavage sexuel.

- b. La répression du crime d'esclavage sexuel  
exclue des priorités des juridictions pénales internationales

La répression de l'esclavage sexuel, de la même façon que les violences sexuelles en général, n'a jamais été une priorité des juridictions pénales internationales, comme si les crimes sexuels revêtaient une gravité moindre que les autres crimes. Si celles-ci s'y intéressaient, c'était majoritairement pour juger des crimes de viol<sup>530</sup>. En outre, bien que des améliorations en matière de répression des violences sexuelles soient visibles depuis quelques années, Susan Sácouto et Katherine Cleary observent que les juges ont tendance à exiger des standards de preuves plus élevés dans ces affaires par rapport à d'autres, ce qui rend d'autant plus difficile la répression des crimes sexuels<sup>531</sup>.

L'affaire *Akayesu* en est un bon exemple. En effet, le viol ne faisait pas partie des charges initiales pesant sur l'accusé. Mais, au cours du procès, une femme a comparu devant les juges du TPIR afin de témoigner à propos des meurtres de la plupart des membres de sa famille. Spontanément, celle-ci a raconté le viol collectif commis par des soldats *Interahamwe* sur sa fille de six ans, expliquant qu'elle n'avait jamais été interrogée à ce sujet<sup>532</sup>. Elle a également raconté avoir entendu qu'une autre fille avait été victime d'un viol dans le bureau communal de Jean-Paul Akayesu<sup>533</sup>. Deux mois plus tard, un autre témoin appelé pour raconter comment sa famille avait été attaquée et avait dû fuir sa maison, a également raconté sa capture et les viols qu'elle avait subis<sup>534</sup>. Cherchant refuge au bureau communal, elle a été le témoin du viol d'une femme et de jeunes filles par la police locale et par des soldats *Interahamwe* en présence de Jean-Paul Akayesu.

À la suite de ces témoignages, nombre de défenseurs des droits de la femme, d'ONG et d'avocats ont fait pression sur le Tribunal pour que l'acte d'accusation de Jean-Paul Akayesu soit modifié afin d'y inclure les crimes sexuels. Sous la pression de la Juge Navanethem Pillay, seule femme du TPIR, l'acte d'accusation est amendé pour y inclure des allégations de violences sexuelles commises à

**530** Melanie O'BRIEN, art. cit. (n. 101), p. 386.

**531** Katherine CLEARY et Susana SÁCOUTO, « The Importance of Effective Investigation of Sexual Violence and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, vol. 17, n° 2, 2009, p. 348.

**532** *Ibid.*, p. 349.

**533** *Ibid.*

**534** *Ibid.*

l'encontre de femmes tutsies, y compris le viol et la nudité forcée<sup>535</sup>. La modification de l'acte d'accusation de Jean-Paul Akayesu a eu pour conséquence qu'un certain nombre d'autres actes d'accusation ont également été modifiés pour y introduire des charges concernant des faits de viol et de violences sexuelles<sup>536</sup>.

De la même manière, le TPIY n'a pas fait, du moins dans un premier temps, de la répression des violences sexuelles une priorité. Il a également fallu que des organisations de défense des droits des femmes fassent pression pour que les crimes sexuels fassent l'objet d'enquête et soient poursuivis devant le TPIY<sup>537</sup>.

Le Procureur du TSSL a, lui aussi, échoué dans la répression de violences sexuelles dans l'affaire concernant trois membres dirigeants des *Civil Defence Forces* (CDF), dont Samuel Hinga Norman, chef présumé de ces forces, Moinina Fofana, Directeur national de la guerre, et Allieu Kondewa, Prêtre suprême des CDF. Initialement, l'acte d'accusation à l'encontre de ces trois membres des CDF ne mentionnait aucune charge concernant la commission de violences sexuelles. Lorsque le Procureur a voulu l'amender pour y ajouter de telles charges, les juges du TSSL ont refusé cette modification, considérant que cela porterait atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable dans un délai raisonnable<sup>538</sup>.

Par la suite, le Procureur a tenté d'introduire ces charges dans le cadre des autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité et des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes en tant que crimes de guerre. Mais là encore, les juges du TSSL ont invoqué le respect des droits de la défense pour s'opposer à l'introduction de ces charges qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation<sup>539</sup>.

L'affaire *Lubanga* est la première que la CPI a ouverte en janvier 2009. Malgré les preuves de la commission massive de violences sexuelles, notamment d'esclavage sexuel contre les femmes et les filles, rapportées par les victimes et les témoins, aucune charge relative à l'esclavage sexuel ou à toute autre forme de violence sexuelle ne figurait dans l'acte d'accusation. Or, la Chambre de première instance ne peut se saisir de faits ne figurant pas parmi les charges pesant contre l'accusé. Suite à cela, le Procureur a dû faire face à des critiques sévères, au vu du champ limité des charges<sup>540</sup>. Selon les estimations de la Banque mondiale, en 2006, environ un tiers des enfants soldats, ce qui représente 12 500 à 30 000 enfants, étaient des filles<sup>541</sup>. C'est pourquoi certaines organisations de défense des droits

**535** Diane Marie AMANN, « Prosecutor *v.* Akayesu. Case ICTR-96-4-T. International Criminal Tribunal for Rwanda, September 2, 1998 », *AJIL*, vol. 93, n° 1, 1999, p. 196.

**536** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 796.

**537** Kelly Dawn ASKIN, art. cit. (n. 5), p. 317.

**538** Katherine CLEARY et Susana SÁCOUTO, art. cit. (n. 531), p. 351.

**539** *Ibid.*, p. 352.

**540** Cécile APTEL, art. cit. (n. 74), p. 314.

**541** Katherine CLEARY et Susana SÁCOUTO, art. cit. (n. 531), p. 337.

de l'Homme ont critiqué la Cour qui avait échoué à reconnaître la violence sexuelle systématique commise à l'encontre de ces filles pendant le conflit en RDC. C'est ainsi que les avocats des victimes ont invoqué la norme 55 du Règlement de la Cour qui permet à la Chambre de première instance de requalifier les faits poursuivis : ils estimaient que la réduction en esclavage sexuel devait être comprise comme faisant partie intégrante de l'enrôlement et de la conscription d'enfants, seule charge pesant à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo<sup>542</sup>. Dans son jugement du 14 mars 2012, la Chambre s'est opposée à cette interprétation et a exclu définitivement toute condamnation éventuelle de Thomas Lubanga pour les faits d'esclavage sexuel<sup>543</sup>. Dans son opinion dissidente jointe au jugement, la Juge Odio Benito déclare être en désaccord avec la Majorité qui n'a pas tenu compte « *du dommage causé aux victimes et aux membres de leur famille, en particulier par suite des sévères châtiments et violences sexuelles qu'ont subis les victimes de ces crimes* »<sup>544</sup>. Elle considère que les éléments de preuve se rapportant aux violences sexuelles subies par les enfants, principalement des filles, auraient dû être pris en considération dans la fixation de la peine, « *car ils touchent à la gravité des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités* »<sup>545</sup>. L'exclusion des chefs d'accusation relatifs à la violence sexuelle a ainsi limité la faculté des juges de rendre justice aux victimes.

En 2014, la décision de confirmation des charges contre Bosco Ntaganda montre que la CPI semble avoir tiré les enseignements de ces errances passées. En l'occurrence, l'acte d'accusation à l'encontre de Bosco Ntaganda fait figurer le crime d'esclavage sexuel commis sur des civils mais également sur des enfants soldats. Le crime d'esclavage sexuel des enfants soldats est poursuivi dans le cadre de charges spécifiques en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre. Mais, et c'est bien là la différence avec la décision de l'affaire *Lubanga*, les juges de la Chambre préliminaire II ont également considéré l'esclavage sexuel sous l'angle du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats en tant que crime de guerre<sup>546</sup>. Cette décision démontre qu'il est tout à fait possible d'envisager l'esclavage sexuel de manière autonome mais aussi dans le cadre particulier de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants soldats. Les juges de l'affaire *Lubanga* ont manqué une occasion de poursuivre le crime d'esclavage

**542** Claire FOURÇANS, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, Pedone, n° 34, 2012, p. 160.

**543** *Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Ch. I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012.

**544** *Ibid.*, Opinion dissidente de la Juge Odio Benito, § 2.

**545** *Ibid.*, § 6.

**546** *Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Ch. préI. II, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, §§ 76-82.

sexuel. Reste à savoir comment la Chambre de première instance abordera cette question lors du jugement de Bosco Ntaganda.

Il est vrai que déjà, en 2008, la Chambre préliminaire I avait confirmé les charges pesant sur Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, dont les accusations de viol et de réduction en esclavage sexuel de femmes civiles habitant dans le village de Bogoro<sup>547</sup>, qui avaient été enlevées et données comme « épouses » à leurs agresseurs<sup>548</sup>. L'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui était donc, pour la CPI, la première opportunité d'appliquer les normes révolutionnaires codifiées dans son Statut, notamment celles incriminant l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité<sup>549</sup>. Cependant, ces charges n'ont pas abouti. En effet, d'une part, le 7 avril 2015<sup>550</sup>, la Chambre d'appel confirme l'acquittement de Matthieu Ngudjolo Chui prononcé par la Chambre de première instance qui avait considéré que les faits matériels n'avaient pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable<sup>551</sup>. D'autre part, le 7 mars 2014, Germain Katanga est condamné à douze ans d'emprisonnement pour un chef de crime contre l'humanité et quatre chefs de crime de guerre mais est acquitté des chefs de viol et d'esclavage sexuel comme crime contre l'humanité et crime de guerre. Les juges ont, en effet, considéré que ces crimes n'entraient pas dans l'objectif criminel poursuivi par les combattants ngiti de Walendu-Bindi. Ce jugement a fait l'objet d'un appel tant de la part de l'Accusation que de la Défense : la première conteste l'acquittement de Germain Katanga pour les crimes de viol et d'esclavage sexuel ; la seconde, le jugement de culpabilité. Cependant, le 25 juin 2014, au vu de la peine d'emprisonnement modérée et du temps déjà passé en détention, la Défense a décidé de retirer son appel<sup>552</sup>. Et, de manière surprenante, l'Accusation a fait de même. Pour justifier ce geste, elle a invoqué l'acceptation par Germain Katanga des conclusions des juges concernant son rôle dans l'affaire, mais aussi l'expression de ses plus sincères excuses à tous ceux qui avaient souffert à cause de son comportement, dont les victimes de viol et d'esclavage sexuel lors de l'attaque de la ville de Bogoro<sup>553</sup>. L'affaire *Katanga* est donc une occasion manquée de réprimer le crime d'esclavage sexuel.

**547** *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, Ch. Prél. I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, § 340.

**548** *Ibid.*, § 345.

**549** Elena GEKKER, art. cit. (n. 117), p. 124.

**550** *Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-02/12 A, Ch. A., Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled « Judgment pursuant to article 74 of the Statute », 7 avril 2015.

**551** *Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012.

**552** Carsten STAHN, « Justice Delivered or Justice Denied? », *JICJ*, vol. 12, n° 4, 2014, p. 811.

**553** *Ibid.*

Cette tendance des juridictions pénales internationales à oublier de poursuivre les violences sexuelles ou à acquitter les auteurs de ces crimes n'encouragent pas les victimes à venir témoigner. L'ignorance des crimes sexuels engendre le silence des victimes, l'impunité de leurs auteurs et de graves injustices. À cela s'ajoute la peur de témoigner, les victimes se considérant humiliées et parfois même responsables de ce qui leur est arrivé. Il a donc fallu remédier à cette problématique.

## 2. *La politique menée par les juridictions pénales internationales facilitant la répression de l'esclavage sexuel*

Les juridictions pénales internationales ont dû faire face à la difficulté de poursuivre les auteurs de crimes sexuels. La peur, l'humiliation et la souffrance subies par les victimes les dissuadent de venir témoigner<sup>554</sup>. Pour éviter un tel obstacle à la poursuite des auteurs, des dispositions destinées à favoriser le témoignage des victimes de violences sexuelles ont été insérées dans les statuts et les règlements de procédure et de preuve (a). Les juridictions pénales internationales ont également mis en application des politiques ayant pour objectif de faciliter la répression de ces crimes (b). Puisque ces règles visent de manière générale les violences sexuelles, elles s'appliquent au crime d'esclavage sexuel.

- a. L'adoption de règles favorisant les témoignages des victimes d'esclavage sexuel

La preuve des violences sexuelles passe essentiellement par les témoignages des victimes elles-mêmes, des auteurs des violences ou des personnes qui étaient au courant de la commission de ces violences<sup>555</sup>. Le rôle de la victime-témoin est fondamental<sup>556</sup> pour que les juridictions pénales internationales puissent assurer leur fonction de répression.

Mais en raison de la peur de ces personnes de témoigner ou des dangers pour la victime et son entourage pouvant découler de ce témoignage, les preuves des violences sexuelles sont difficiles à rassembler. Afin d'éviter ce type de difficultés, les juridictions pénales internationales ont adopté des règlements de procédure et de preuve (RPP) contenant un certain nombre de règles visant à favoriser les témoignages des victimes de violences sexuelles, dont l'esclavage sexuel. Certes, ces règles assurent *a priori* la protection des victimes et des témoins, par exemple en essayant d'éviter de nouveaux traumatismes ; mais ce faisant, elles permettent

**554** Sarnata REYNOLDS, « Deterring and Preventing Rape and Sexual Slavery During Periods of Armed Conflict », *Law and Inequality*, vol. 16, n° 2, 1998, p. 626.

**555** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 795.

**556** Anne-Laure VAURS-CHAUMETTE, *op. cit.* (n. 497), p. 113.

de faciliter les dépositions des victimes et des témoins<sup>557</sup>. Ces règles concernent à la fois l'aide et la protection des victimes et des témoins (a.1), ainsi que l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles (a.2).

*a.1. Les règles relatives à la protection,  
l'aide et l'assistance des victimes d'esclavage sexuel*

En ce qui concerne les règles destinées à protéger et soutenir les victimes et les témoins, l'article 21 du Statut du TPIR prévoit que le RPP doit contenir des mesures de protection des victimes et des témoins concernant notamment la tenue d'audience à huis clos, ainsi que la protection de l'identité des victimes. Des mesures identiques figurent à l'article 22 du Statut du TPIY. Au sein du Statut de Rome, plusieurs dispositions montrent également la volonté de ses rédacteurs de prendre en compte les violences sexuelles.

Ainsi, l'article 54 du Statut de Rome, intitulé « Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes », énonce que le Procureur doit prendre des mesures devant assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour, c'est-à-dire les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Il ajoute que le Procureur doit tenir compte de la nature du crime, en particulier lorsqu'il comporte des violences sexuelles, à caractère sexiste ou des violences commises à l'encontre d'enfants<sup>558</sup>. S'agissant de la protection et de la participation des victimes et des témoins au cours du procès, la Cour dans son ensemble doit prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Cette obligation de protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille est une exigence du droit international<sup>559</sup>, comme l'illustre la résolution 60/147 de l'AGNU de 2005 sur les principes de réparation des Nations Unies<sup>560</sup>. À ce titre, la Cour doit donc tenir compte de divers facteurs que sont l'âge, le sexe, l'état de santé, mais également la nature du crime, en particulier lorsqu'il est question de violences sexuelles<sup>561</sup>.

Par ailleurs, le Statut de Rome oblige que, parmi le personnel de la CPI, se trouvent des personnes ayant une expertise en matière de violences sexuelles. Les États parties, responsables de la nomination des juges de la Cour, doivent tenir compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants<sup>562</sup>. Le Procureur et

**557** *Ibid.*, p. 124.

**558** Art. 54-1-b du Statut de Rome.

**559** Anne-Laure VAURS-CHAUMETTE, *op. cit.* (n. 497), p. 113.

**560** Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, VI.

**561** Art. 68-1 du Statut de Rome.

**562** Art. 36-8-b du Statut de Rome.

le Greffier doivent, eux aussi, veiller à s'entourer de « *personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en s'assurant que certaines détiennent une expertise en matière de violences sexuelles* »<sup>563</sup>.

En raison des conséquences que leur témoignage pourrait avoir sur les victimes, mais également leur entourage, il peut leur être accordé, de manière exceptionnelle, des mesures de protection qui ne doivent toutefois pas porter préjudice aux droits de la défense<sup>564</sup>. Parmi les mesures de protection, se trouve la possibilité pour le témoin d'être entendu à huis clos ou sous couvert d'anonymat<sup>565</sup>, mais aussi la possibilité de ne pas divulguer l'identité d'une victime ou d'un témoin, pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques<sup>566</sup>. Le témoignage peut également être recueilli par vidéoconférence<sup>567</sup>. De telles mesures sont également prévues à la règle 88 du RPP de la CPI, aux termes de laquelle les Chambres peuvent ordonner des mesures spéciales, notamment pour faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles<sup>568</sup>. Ainsi, il est possible que la victime ou le témoin, pendant sa déposition, soient assistés par un psychologue ou un membre de sa famille<sup>569</sup>. En outre, les Chambres doivent contrôler la manière dont l'interrogatoire des victimes et des témoins est mené pour éviter tout harcèlement ou intimidation, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de violences sexuelles.

Ces mesures permettent aux victimes de violences sexuelles de pouvoir témoigner, raconter leur souffrance, sans avoir à confronter leur agresseur, ce qui pourrait parfois engendrer une re-victimisation, ou en tous cas aggraver leur traumatisme. Les mesures de protection peuvent aller jusqu'à la relocalisation de la victime et de sa famille, soit dans le même pays soit dans un autre pays, avec parfois l'octroi d'une nouvelle identité. Le témoignage sous couvert d'anonymat peut inciter davantage les victimes qui auront, de fait, moins peur de raconter et dénoncer les violences qu'elles ont subies.

L'article 34 du RPP du TPIR prévoyait la création d'une Section d'aide aux victimes et aux témoins placée sous l'autorité et le contrôle du Greffier et appelée « *Witnesses and Victims Support Section* » (WVSS). Elle devait recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins, fournir à ces derniers l'aide dont ils avaient besoin, en particulier les victimes de viol et de violences sexuelles. Le personnel de cette section devait être composé, dans la

**563** Art. 42-9 et 44-2 du Statut de Rome.

**564** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 800.

**565** Art. 69 du RPP du TPIR.

**566** Art. 69 du RPP du TPIY.

**567** Art. 71, al. D, du RPP du TPIR.

**568** Règle 88-1 du RPP de la CPI.

**569** Règle 88-2 du RPP de la CPI.

mesure du possible, d'autant d'hommes que de femmes, ces dernières facilitant le recueil de témoignages de victimes des violences sexuelles. Lorsqu'un témoin était protégé, le personnel du WVSS était supposé prendre toutes les précautions en vue de cacher son identité, assurer sa sécurité, préparer son voyage à Arusha, siège du TPIR, s'il devait y témoigner, et l'assister physiquement et psychologiquement<sup>570</sup>. En général, avant le témoignage, une équipe composée au moins d'un homme et d'une femme rencontrait le témoin, ce qui est très important pour les victimes de violences sexuelles. Une assistance psychologique était fournie au témoin afin de le préparer à son témoignage et d'éviter les conséquences négatives que celui-ci pourrait avoir sur le témoin. L'article 34 du RPP du TPIY crée également une Section d'aide aux victimes et aux témoins qui, à l'instar de celle du TPIR, doit fournir, en particulier aux victimes et aux témoins de violences sexuelles, l'assistance nécessaire à leur réadaptation physique et psychologique, notamment par le biais de services et de conseils.

Le Statut de Rome a également prévu la création d'une telle section en son article 43-6 : le Greffier a ainsi créé une Division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division, en consultation avec le Bureau du Procureur, conseille et aide, d'une part, les témoins et les victimes qui comparaissent devant la Cour et, d'autre part, les personnes auxquelles les dispositions des témoins peuvent faire courir un risque. Elle adopte également des mesures permettant d'assurer leur protection et leur sécurité. Toutes ces mesures bénéficiant également aux victimes et témoins de violences sexuelles, la division doit comprendre des spécialistes de cette question.

La protection des témoins est également une des responsabilités du Procureur, ce qui implique qu'il puisse y avoir des interactions entre, d'une part, le Bureau du Procureur et, d'autre part, les Sections d'aide aux victimes et aux témoins des TPI ou la Division d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI<sup>571</sup>. Ainsi, par exemple, un Groupe de protection des témoins placé sous l'autorité du Procureur a été créé, dans le cadre du TPIR, et agissant de concert avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins<sup>572</sup>.

#### *a.2. Les règles régissant l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles*

De la même manière, il existe des règles spécifiques relatives à l'administration de la preuve en matière sexuelle. Ces règles ont, là aussi, pour objectif d'éviter toute re-victimisation de la victime de violence sexuelle. Elles prennent en compte le contexte particulier de commission de ces violences, à savoir un contexte de crimes de masse. L'article 68-5 du Statut de Rome prévoit, par exemple, que le Procureur peut s'abstenir de divulguer certains éléments de

**570** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 800.

**571** Anne-Laure VAURS-CHAUMETTE, *op. cit.* (n. 497), p. 116.

**572** *Ibid.*

preuve ou renseignements et en présenter un résumé, dès lors que leur divulgation pourrait mettre gravement en danger le témoin et sa famille.

Par ailleurs, l'article 96 des RPP du TPIY et du TPIR concernant l'« Administration de la preuve en matière de violences sexuelles » prévoit plusieurs mesures importantes. D'abord, il pose un principe important en vertu duquel le témoignage des victimes de violences sexuelles n'a pas besoin d'être corroboré par des témoins. Toutefois, une exception à cette règle figure à l'article 90, alinéa C, du RPP du TPIR concernant le témoignage d'un enfant qui, lui, doit l'être. Il s'agit d'une exception à la règle de non-exigence de corroboration des témoignages des victimes de violences sexuelles<sup>573</sup>.

Ensuite, l'article 96 prévoit que le consentement de la victime de violences sexuelles ne peut être utilisé comme moyen de défense, si cette dernière a subi, a été menacée de subir ou a eu des raisons de craindre de subir des violences, la contrainte, la détention ou des pressions psychologiques<sup>574</sup> ou si elle a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre personne pourrait subir, être menacée de subir ou avoir des raisons de craindre de subir un tel traitement<sup>575</sup>. Par ailleurs, l'accusé peut, dans certaines circonstances spécifiques, invoquer le consentement de la victime. Pour ce faire, il doit démontrer que la preuve qu'il entend présenter est pertinente et crédible<sup>576</sup>. Une règle similaire traitant du consentement de la victime de violence sexuelle se trouve à la règle 70 du RPP de la CPI qui prévoit que le consentement de la victime de violences sexuelles ne peut être inféré de ses paroles ou de sa conduite, lorsque sa faculté de consentir était altérée à l'aune d'un environnement coercitif, lorsqu'elle était incapable de donner un consentement véritable ou en raison de son silence ou de son manque de résistance.

Enfin, le comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin ne peut pas être invoqué comme un moyen de défense ou de preuve. Le passé de la victime ne doit pas pouvoir excuser le comportement de l'agresseur<sup>577</sup>.

Ces règles visent à reconnaître l'expérience particulièrement traumatisante vécue par les victimes de violences sexuelles en conflit armé. Elles entendent améliorer la répression des violences sexuelles et, par là même, de l'esclavage sexuel. Toutefois, dès le départ, ces règles n'ont pas été suffisantes, dans la mesure où la répression des violences sexuelles et de l'esclavage sexuel n'a pas toujours été une priorité. Aussi, de nouvelles stratégies de poursuite ont été mises en place au sein de différentes juridictions pénales internationales.

**573** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 804.

**574** Règle 96, alinéa ii, a, du RPP du TPIR.

**575** Règle 96, alinéa ii, b, du RPP du TPIR.

**576** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 807.

**577** *Ibid.*, p. 806. V. articles 96 des RPP du TPIY et du TPIR et règle 71 du RPP de la CPI.

b. La mise en œuvre de stratégies destinées à améliorer la répression de l'esclavage sexuel

Pour remédier à l'insuffisante répression de l'esclavage sexuel, et plus généralement des violences sexuelles, les juridictions pénales internationales ont dû mettre en œuvre des stratégies destinées à favoriser les enquêtes, les poursuites et finalement la répression du crime d'esclavage sexuel.

Ainsi, au TPIR, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des enquêtes, des débats et des stages consacrés au thème des violences sexuelles ont été régulièrement organisés au Bureau du Procureur, le premier ayant été organisé en mars 1997<sup>578</sup>. En outre, toutes les conférences internes au Bureau du Procureur évoquaient cette question<sup>579</sup>. L'objectif de ces débats, stages et conférences était de sensibiliser les enquêteurs aux violences sexuelles, trop souvent considérées comme des crimes mineurs par rapport aux autres crimes faisant l'objet d'enquêtes<sup>580</sup>. Parallèlement, en 1997, est créée une équipe, dirigée par une femme et composée d'enquêteurs des deux sexes, chargée d'enquêter uniquement sur les violences sexuelles. Le travail de cette équipe se fait parallèlement aux autres qui doivent enquêter sur les crimes commis, de manière générale, mais sans pour autant abandonner les enquêtes sur les crimes sexuels<sup>581</sup>. Les équipes doivent travailler de concert, les équipes non spécialisées sur la question devant informer l'équipe spéciale de toute information susceptible de l'intéresser afin qu'elle approfondisse les enquêtes.

Concernant la CPI, la prise de conscience résulte notamment de l'acquiescement de Germain Katanga, le 7 mars 2014, des crimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité. C'est dans ce contexte que le Bureau du Procureur de la CPI publie, le 5 juin 2014, sa *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*. Le Procureur y affirme son engagement à poursuivre les violences fondées sur le genre, crimes faisant partie des plus graves aux termes du Statut de Rome<sup>582</sup>, à adopter une analyse genrée des crimes internationaux et à améliorer l'expertise de son personnel en continuant de recruter des personnes spécialisées en matière de violences sexuelles<sup>583</sup>. Cette stratégie doit guider la mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome afin d'assurer une répression effective des crimes sexuels. Elle doit permettre de guider les enquêtes et les poursuites et, à terme, d'améliorer la répression des violences sexuelles. Ces dernières doivent faire l'objet d'investigations à tous les stades de

**578** Mohammed AYAT, art. cit. (n. 22), p. 797.

**579** *Ibid.*

**580** *Ibid.*

**581** *Ibid.*, p. 798.

**582** *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*, 5 juin 2014, § 3.

**583** *Ibid.*, § 14.

la procédure : « *The Office pays particular attention to the commission of sexual and gender-based crimes. It will seek to enhance the integration of a gender perspective and analysis at all stages of its work.* »<sup>584</sup> Dès lors qu'il existera des preuves suffisantes, le Bureau du Procureur s'engage donc à poursuivre non seulement les crimes sexuels *per se*, mais aussi en tant qu'actes constitutifs d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour lorsque les éléments matériels seront caractérisés<sup>585</sup>. Cela signifie que la CPI pourrait poursuivre le crime d'esclavage sexuel en lui-même, mais également le poursuivre sous le crime de torture ou traitement inhumain et dégradant. L'objectif de ce plan est d'adopter une analyse davantage fondée sur le genre pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, et non uniquement d'assurer une répression plus efficace des crimes sexuels en eux-mêmes. Dans le même sens, le Bureau proposera des peines qui prennent en considération la dimension genrée des crimes commis, l'impact de ces crimes sur les victimes, leur famille et leur communauté, en tant que circonstance aggravante<sup>586</sup>. En outre, dans son « Plan stratégique – 2016-2018 » du 6 juillet 2015, le Bureau du Procureur a réitéré ce qu'il avait déjà fait pour le plan stratégique de 2012 à 2015 : il a fait des crimes sexuels un objectif stratégique. Ainsi, il doit continuer à accorder une place importante aux questions à caractère sexiste dans tous les aspects de ses activités et à mettre en œuvre des politiques en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste et de crimes contre les enfants<sup>587</sup>.

Toutefois, le Bureau du Procureur rappelle que la Cour n'a pas vocation à remplacer les juridictions nationales en vertu du principe de complémentarité, sans oublier qu'elle ne poursuit presque que les plus grands responsables des crimes commis, ce qui ne représente qu'un petit nombre d'individus. Il encourage donc les États à enquêter et poursuivre les crimes internationaux, dont les crimes sexuels, en vertu de la responsabilité première en la matière et afin d'éviter que les auteurs de ces crimes ne restent impunis<sup>588</sup>.

Depuis la publication de ce *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*, Jean-Pierre Bemba, ancien Président d'un mouvement rebelle dénommé « Mouvement de libération du Congo » et commandant en chef d'une branche armée, l'Armée de libération du Congo, a été condamné, le 21 mars 2016, notamment pour viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>589</sup>. Deux jours plus tard, le 23 mars 2016, les charges pesant à l'encontre de Dominic Ongwen ont été confirmées, notamment celles de viol, de mariage forcé et d'esclavage sexuel

<sup>584</sup> *Ibid.*, § 4.

<sup>585</sup> *Ibid.*, § 7 ; v. aussi James COCKAYNE, « The Anti-Slavery Potential of International Criminal Justice », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 474.

<sup>586</sup> *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*, 5 juin 2014, § 10.

<sup>587</sup> *Plan stratégique – 2016-2018*, 6 juillet 2015, p. 19.

<sup>588</sup> *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*, *op. cit.* (n. 586), § 13.

<sup>589</sup> *Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Ch. III, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 21 mars 2016.

en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Les crimes sexuels semblent bien être pris au sérieux et non plus considérés comme des crimes mineurs dont la répression serait moins importante que celle des autres crimes relevant de la compétence de la CPI.

Par ailleurs, l'une des nouveautés allant de pair avec la création de la CPI tient dans la reconnaissance aux victimes d'un droit à réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome qui peut bien évidemment bénéficier aux victimes d'esclavage sexuel. En 2004, l'Assemblée des États parties crée, pour ce faire, le Fonds au profit des victimes qui a pour mission d'appuyer et de mettre en œuvre des programmes qui prennent en charge les préjudices subis par les victimes du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>590</sup>. Le Fonds doit ainsi mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour et fournir aux victimes et à leur famille un appui physique, psychologique et matériel<sup>591</sup>. L'intérêt est que les victimes peuvent bénéficier du soutien du Fonds, même si les crimes ne sont pas poursuivis ou n'ont pas été établis<sup>592</sup>.

Pourtant, ce n'est pas tout à fait ce qui s'est produit dans l'affaire *Lubanga*. Dans la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation » du 7 août 2012, la Chambre de première instance I rend la première décision sur les principes de réparation. Alors même que les violences sexuelles ne figuraient pas parmi les charges pesant à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre a estimé que les réparations devaient tout de même prendre en compte les violences sexuelles et sexistes subies par les victimes. Les juges de la CPI ont établi que la réparation devait

*tenir compte du fait que ces crimes ont des conséquences complexes, qui se font ressentir à plusieurs niveaux ; qu'ils ont des effets pouvant s'étendre sur une longue période ; qu'ils touchent aussi bien les femmes et les filles que les hommes et les garçons, sans oublier leurs familles et leurs communautés respectives ; et qu'ils rendent nécessaires l'adoption de mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation.*<sup>593</sup>

Malheureusement, les espoirs des victimes d'esclavage sexuel de voir leur dommage réparé se sont envolés avec l'amendement de la décision sur les réparations le 3 mars 2015 par la Chambre d'appel : cette dernière a jugé que seules les victimes directes, c'est-à-dire les anciens enfants soldats, et les victimes indirectes que sont, par exemple, les membres de la famille pourront obtenir réparation. Thomas Lubanga n'ayant pas été poursuivi et condamné pour les faits d'esclavage

**590** Cour pénale internationale, *Le fonds au profit des victimes*, <https://www.icc-cpi.int/tfv?ln=fr>.

**591** *Ibid.*

**592** James COCKAYNE, art. cit. (n. 585), p. 479.

**593** *Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Ch. I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation, 7 août 2012, § 207.

sexuel, et plus globalement pour les violences sexuelles, les victimes de ces crimes ne pourront finalement pas obtenir réparation<sup>594</sup>.

Finalement, s'il est certain que les juridictions pénales internationales, et plus spécifiquement la CPI, peuvent jouer un rôle important dans la répression du crime d'esclavage sexuel, il est tout aussi certain qu'en raison des nombreux obstacles existants, la Cour ne pourra pas, seule, venir à bout de ce fléau qu'est l'esclavage sexuel. Le Préambule du Statut de Rome rappelle justement que « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* ».

La justice pénale internationale doit donc être considérée dans un contexte plus global, comme un outil parmi d'autres. L'efficacité de la répression du crime d'esclavage sexuel ne viendra que d'une action concertée des juridictions pénales internationales et nationales.

## CONCLUSION

Bien que s'agissant d'un phénomène ancien, la naissance du crime autonome d'esclavage sexuel est très récente. Initialement absent de tout instrument de protection des droits de l'Homme ou de droit international humanitaire, le crime d'esclavage sexuel est incriminé pour la première fois, en 1998, dans le Statut de la Cour pénale internationale.

Longtemps ignoré des juridictions pénales internationales qui avaient toutefois pris en considération le viol, c'est le TPIY qui se saisit, en premier, de cette forme particulière d'esclavage dans l'affaire *Kunarac* de 2001. En l'absence d'incrimination de l'esclavage sexuel dans son Statut, le TPIY détermine les éléments constitutifs de la réduction en esclavage commise en même temps que des crimes sexuels, dont le viol, et prononce la première condamnation pour réduction en esclavage sexuel constitutive d'un crime contre l'humanité.

La CPI et le TSSL se sont saisis du crime d'esclavage sexuel plus tardivement, mais ont contribué à préciser les éléments constitutifs de ce crime. Le crime d'esclavage sexuel est une forme particulière d'esclavage conduisant à la violation du droit fondamental de la victime à l'auto-détermination sexuelle. Cependant, une zone d'ombre est venue ternir la définition : le crime de mariage forcé doit-il être inclus dans celui d'esclavage sexuel ? À ce jour, la jurisprudence n'a pas apporté de réponse satisfaisante.

<sup>594</sup> *Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/0401/06-3129, Ch. A., Judgment on the appeals against the « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, 3 mars 2015, § 198.

L'interdiction de l'esclavage sexuel a désormais acquis le statut de norme de *jus cogens* à laquelle aucune dérogation n'est possible et d'obligation *erga omnes*. Les États doivent incriminer l'esclavage sexuel dans leur droit interne et assurer la répression des auteurs de ce crime.

En effet, il est aujourd'hui nécessaire que les auteurs du crime d'esclavage sexuel soient jugés et condamnés. En l'absence de toute responsabilité pénale, ils ont un sentiment d'impunité. Ils savent qu'ils ne seront pas poursuivis pour les crimes commis et rien ne les empêchera alors de recommencer. Il est, en outre, nécessaire que les victimes puissent obtenir réparation des dommages subis. Rien ne pourra évidemment leur faire oublier ce qu'elles ont vécu : elles en gardent encore les traces physiques et psychologiques, mais leurs agresseurs auront été condamnés et justice aura été rendue.

Cependant, pour qu'existe une répression effective et efficace de l'esclavage sexuel, une action concertée de la communauté internationale est indispensable. L'ONU, et plus généralement les organisations internationales, les gouvernements, les acteurs non gouvernementaux, les juridictions nationales et internationales, tous doivent s'investir pour parvenir à éliminer l'esclavage sexuel et renforcer la protection juridique des victimes face à leur instrumentalisation dans les conflits armés<sup>595</sup>. Sarnata Reynolds affirmait déjà en 1998 que le viol et l'esclavage sexuel pouvaient être évités si les organisations et gouvernements locaux, nationaux et internationaux consacraient du temps, des ressources et des fonds à son éradication<sup>596</sup>. Aujourd'hui, cela est plus vrai que jamais.

À ce jour, en raison de ses limites budgétaires, la Cour pénale internationale ne peut s'intéresser qu'à certaines situations et poursuivre qu'un petit nombre d'auteurs. Elle a néanmoins jusqu'ici échoué dans la condamnation des auteurs d'esclavage sexuel. Dans ce contexte, la poursuite de ces individus au niveau national est indispensable afin d'éviter qu'ils ne restent impunis. Pour ce faire, il est impératif que les États adaptent leur droit interne afin de criminaliser l'esclavage sexuel et qu'ils fassent rechercher et traduire en justice les auteurs de ces crimes. « *La force de la loi doit l'emporter sur la loi de la force des hors-la-loi* »<sup>597</sup>.

Les États doivent mettre en place des services d'aide aux victimes d'esclavage sexuel. Ces dernières doivent pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique, de soins médicaux adaptés aux effets dévastateurs de l'esclavage sexuel, tels que les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles et les mutilations<sup>598</sup>. Les autorités nationales, en collaboration avec des associations locales de femmes, doivent lutter contre l'ostracisme auquel sont confrontées les victimes

<sup>595</sup> Innocent BIRUKA, *op. cit.* (n. 44), p. 23.

<sup>596</sup> Sarnata REYNOLDS, art. cit. (n. 554), p. 604.

<sup>597</sup> Innocent BIRUKA, *op. cit.* (n. 44), p. 40.

<sup>598</sup> *Formes contemporaines d'esclavage. Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, présenté par Mme Gay J. MCDougall, Rapporteuse spéciale, *op. cit.* (n. 10), § 105.

de la part de leur famille, et plus généralement de leur communauté<sup>599</sup>. Trop souvent, l'ostracisme, la honte et le déshonneur sont imputés à la victime plutôt qu'à l'auteur des violences sexuelles. L'exemple de Baba Cheikh, guide spirituel de la communauté yézidie, qui a écrit une lettre ouverte appelant l'ensemble de la communauté à respecter chacune des femmes et filles, quelles que soient les épreuves endurées, est un bel exemple de lutte contre cet ostracisme<sup>600</sup>.

Jusque dans les années 1990, les hommes étaient les seuls qui rédigeaient et mettaient en œuvre les normes de droit international humanitaire. La présence des femmes ne permettrait-elle pas de sensibiliser ces derniers aux conséquences de l'utilisation massive des crimes sexuels au cours de conflits armés ? Cela permettrait d'orienter un « *droit international essentiellement étatique et masculin* »<sup>601</sup> vers une plus grande prise en considération des violences fondées sur le genre. D'ailleurs, juste après l'adoption de la résolution 1325 (2000), le ministre namibien des Affaires étrangères et président à l'époque du CSNU demandait : « *Étant la moitié de toute communauté, les femmes ne sont-elles pas aussi la moitié de toute solution ?* »<sup>602</sup> Dans sa résolution 1325 (2000), le CSNU demandait « *aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends* »<sup>603</sup>.

Aujourd'hui, les femmes sont progressivement en train de changer le paysage traditionnel en intégrant certaines organisations internationales ou juridictions. Doit-on préciser que le jugement du 21 mars 2016 condamnant Jean-Pierre Bemba Gombo a été rendu par trois femmes : les Juges Sylvia Steiner, Joyce Aluoch et Kuniko Ozaki<sup>604</sup> ? La Juge Odio Benito disait qu'« *il fallait des femmes pour juger des crimes contre les femmes* »<sup>605</sup>. C'est en outre la première fois que la CPI condamne un accusé pour viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, ce qui est encourageant pour l'avenir.

Quoi qu'il arrive, les efforts menés dans la lutte contre l'esclavage sexuel par les juridictions pénales internationales, les organisations internationales ou encore les ONG ne serviront à rien si les mentalités ne changent pas. La clé de l'éradication reste l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>606</sup>. Le rapport du

<sup>599</sup> *Ibid.*

<sup>600</sup> Jinan, Thierry OBERLÉ, *Jinan, Esclave de Daech*, Fayard, 2015, p. 214.

<sup>601</sup> Isabelle DELPLA, « Les femmes et le droit (pénal) international », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1/2014 (n° 39), p. 185.

<sup>602</sup> Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, novembre 2004, p. 60.

<sup>603</sup> S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000, *Les femmes, la paix et la sécurité*, § 1.

<sup>604</sup> Marie-Jeanne SARDACHTI, art. cit. (n. 38).

<sup>605</sup> Isabelle Delpla, art. cit. (n. 601), p. 193.

<sup>606</sup> Abdelwahab BIAD et Paul TAVERNIER, *op. cit.* (n. 7), p. 217.

Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits en date du 23 mars 2016 affirme qu'il est indispensable de promouvoir l'égalité des sexes ainsi que l'autonomisation des femmes, afin de pouvoir traiter des causes profondes des violences sexuelles liées aux conflits et lutter contre l'extrémisme violent<sup>607</sup>. En l'absence de telles actions, la lutte contre l'esclavage sexuel est vouée à l'échec.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. Documents officiels

#### 1. Conventions internationales

- *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin-18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. 1, p. 626.
- *Convention relative à l'esclavage*, adoptée le 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927, *RTNU*, vol. 212, p. 17.
- *Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire*, adoptée le 28 juin 1930, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1932.
- *Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*, adopté le 8 août 1946, entré en vigueur le 8 août 1945, *R.T.N.U.*, vol. 82, p. 281.
- *Charte du tribunal international militaire pour l'Extrême-Orient*, 19 janvier 1946.
- *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, adoptée le 7 septembre 1956, entrée en vigueur le 30 avril 1957, *RTNU*, vol. 266, p. 47.
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, *RTNU*, vol. 78, p. 278.
- *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, *RTNU*, vol. 75, p. 32.
- *Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, *RTNU*, vol. 75, p. 86.
- *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, *RTNU*, vol. 75, p. 136.
- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, *RTNU*, vol. 75, p. 288.

**607** S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 89.

- *Convention de Vienne sur le droit des traités*, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *RTNU*, vol. 1155, p. 353.
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *RTNU*, vol. 999, p. 187.
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978, *RTNU*, vol. 1125, p. 271.
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978, *RTNU*, vol. 1125, p. 649.
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, *RTNU*, vol. 1249, p. 13.
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, *RTNU*, vol. 1465, p. 122.
- *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, *RTNU*, vol. 1577, p. 62.
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, *RTNU*, vol. 2187, p. 3.
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002, *RTNU*, vol. 2173, p. 242.
- *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, adopté le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, *RTNU*, vol. 2237, p. 319.

## 2. Autres documents officiels internationaux

### a. Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution 217/A (III) du 10 décembre 1948, *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*.
- Résolution 3318(XXIX) du 14 décembre 1974, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*.
- A/RES/48/104 du 20 décembre 1993, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*.
- A/RES/57/228 B du 22 mai 2003, *Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique*.
- Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*.

## b. Conseil de sécurité des Nations Unies

– *Rapports*

- S/2002/246 du 8 mars 2002, *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone.*
- S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits.*
- S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits.*

– *Résolutions*

- S/RES/827 (1993) du 25 mai 1993, *Tribunal (Ex-Yougoslavie).*
- S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994, *Situation concernant le Rwanda (création tribunal international).*
- S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000, *Les femmes, la paix et la sécurité.*
- S/RES/1593 (2005) du 31 mars 2005, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.*
- S/RES/1820 (2008) du 19 juin 2008, *Les femmes et la paix et la sécurité.*
- S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011, *Paix et sécurité en Afrique.*
- S/RES/2242 (2015) du 13 octobre 2015, *Les femmes et la paix et la sécurité.*

## c. Commission des droits de l'Homme

- *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté conformément à la résolution 1997/44 de la Commission, 54<sup>e</sup> session, E/CN.4/1998/54, 26 janvier 1998.

## d. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

- *Formes contemporaines d'esclavage. Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armés*, présenté par Mme Gay J. MCDOUGALL, Rapporteuse spéciale, 50<sup>e</sup> session, E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998.

## e. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

– *Rapports*

- *Formes contemporaines d'esclavage. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues en période de conflit armé.* Mise à jour du rapport final présenté par Mme.

Gay J. MCDOUGALL, Rapporteuse, 52<sup>e</sup> session, E/CN.4/Sub.2/2000/21, 6 juin 2000.

- *Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'Homme. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.* Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, 57<sup>e</sup> session, E/CN.4/Sub.2/2005/33, 11 juillet 2005.

- *Résolutions*

- *Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé,* 57<sup>e</sup> session, E/CN.4/Sub.2/2005/44, 11 août 2005.

- f. *Conseil des droits de l'homme*

- *Rapports*

- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences,* Mme Gulnara Shahinian, Rapport thématique sur le mariage servile, 21<sup>e</sup> session, A/HRC/21/41, 10 juillet 2012.
- *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Iraq in the light of abuses committed by the so-called Islamic State in Iraq and the Levant and associated groups,* 28<sup>e</sup> session, A/HRC/28/18, 27 mars 2015.
- *Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic,* 31<sup>e</sup> session, A/HRC/31/68, 11 février 2016.
- *Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic: « They came to destroy »: ISIS Crimes Against the Yazidis,* 32<sup>e</sup> session, A/HRC/32/CRP.2, 15 juin 2016.

- *Résolutions*

- *La situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et des groupes associés,* 22<sup>e</sup> session extraordinaire, A/HRC/RES/S-22/1, 1<sup>er</sup> septembre 2014.

- g. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

- *Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May-31 October 2015,* 19 janvier 2016, 46 p.

- h. Cour pénale internationale

- *Commission préparatoire de la Cour pénale internationale*

- *Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Texte final du projet d'éléments des crimes,* 1<sup>re</sup> session, PCNICC/2000/1/Add.2, 1<sup>er</sup> novembre 2000.

## – Bureau du Procureur

- *Situation en Colombie – Rapport intérimaire*, novembre 2012.
- *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*, 5 juin 2014.
- *Plan stratégique – 2016-2018*, 6 juillet 2015.
- « Statement of the Prosecutor Fatou Bensouda, on the alleged crimes committed by ISIS », 8 avril 2015, <http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=13249>, consulté le 15 août 2016.
- *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire*, 12 novembre 2015.

## 3. Textes officiels internes

## a. États-Unis d'Amérique

- *Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Code Lieber)*, adopté le 24 avril 1863, <https://www.icrc.org/dih/INTRO/110>.

## b. République démocratique du Congo

- *Loi n° 024/2002 portant Code pénal militaire*, adoptée le 18 novembre 2002, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.024.2002.18.11.2002.pdf>.
- *Loi n° 06/018 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais*, adopté le 20 juillet 2006, [http://ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=en&cp\\_isn=79516&cp\\_count=100136](http://ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&cp_isn=79516&cp_count=100136).
- *Loi n° 09/001 portant protection de l'enfant*, adoptée le 10 janvier 2009, <http://www.leganet.cd/Legislation/JJO/2009/JOS.25.05.2009.pdf>.

## c. République du Burundi

- *Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal*, 22 avril 2009, <http://www.refworld.org/docid/4c31b05d2.html>.

## d. Royaume du Cambodge

- *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, avec inclusion d'amendements, adoptée le 27 octobre 2004.

## e. République d'Irak

- *Penal Code 111 of 1969 as amended to 14 March 2010*, adopté le 5 septembre 1969, <http://www.iraq-ig-law.org/en/content/penal-code-no-111-1969-amended>.

## B. Jurisprudence

### 1. Cour internationale de Justice

- *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 3.
- *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.
- *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422.

### 2. Cour pénale internationale

- *Le Procureur c. Joseph Kony et Vincent Otti*, N° ICC-02/04-01/05, Ch. préI. II, Warrant of arrest for Joseph Kony issued on 8 July 2005 as amended on 27 September 2005, 27 septembre 2005.
- *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, N° ICC-01/04-01/07, Ch. PréI. I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008.
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Ch. I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012.
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/04-01/06, Ch. I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation, 7 août 2012.
- *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, N° ICC-01/04-02/12, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012.
- *Le Procureur c. Germain Katanga*, N° ICC-01/04-01/07, Ch. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014.
- *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, N° ICC-01/04-02/06, Ch. préI. II, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014.
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, N° ICC-01/0401/06-3129, Ch. A., Judgment on the appeals against the « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, 3 mars 2015.
- *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, N° ICC-01/04-02/12 A, Ch. A., Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled « Judgment pursuant to article 74 of the Statute », 7 avril 2015.
- *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, N° ICC-01/05-01/08, Ch. III, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 21 mars 2016.
- *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, N° ICC-02/04-01/15, Ch. préI. II, Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen, 23 mars 2016.

### 3. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

- *Le Procureur c. Zejnil Delalić, et consorts*, N° IT-96-21-T, Ch., Jugement, 16 novembre 1998.
- *Le Procureur c. Anto Furundžija*, N° IT-95-17/1-T, Ch., Jugement, 10 décembre 1998.
- *Le Procureur c. Dragoljub Kunarać, et consorts*, N° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Ch., Jugement, 22 février 2001.
- *Le Procureur c. Dragoljub Kunarać, et consorts*, N° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Ch. A., Arrêt, 12 juin 2002.
- *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, N° IT-95-5/18-T, Ch., Public redacted version of judgement issued on 24 March 2016, 24 mars 2016.

### 4. Tribunal pénal international pour le Rwanda

- *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, N° ICTR-96-4-T, Ch. I, Jugement, 2 septembre 1998.
- *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, N° ICTR-96-3-T, Ch. I, Jugement et sentence, 6 décembre 1999.
- *Le Procureur c. Alfred Musema*, N° ICTR-96-13-T, Ch. I, Jugement et sentence, 27 janvier 2000.
- *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, N° ICTR-96-14-T, Ch. I, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003.
- *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, N° ICTR-95-1B-T, Ch. III, Jugement et sentence, 28 avril 2005.

### 5. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

- *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, et consorts*, N° SCSL-04-16-T, Ch. II, Jugement, 20 juin 2007.
- *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, et consorts*, N° SCSL-2004-16-A, Ch. A., Jugement, 22 février 2008.
- *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, et consorts*, N° SCSL-04-15-T, Ch. I, Jugement, 2 mars 2009.
- *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, et consorts*, N° SCSL-04-16-A, Ch. A., Jugement, 26 octobre 2009.
- *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, N° SCSL-03-01-T, Ch. II, Jugement, 18 mai 2012.

### 6. Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

- *Dossier n° 002*, Ordonnance de clôture, D427, 15 septembre 2010.

- *Dossier n° 002*, Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, E301/9/1, 4 avril 2014.

### 7. *Chambres africaines extraordinaires au sein du système judiciaire du Sénégal*

- Résumé de la décision orale rendue dans l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 30 mai 2016, <https://docs.google.com/document/d/14mHhbSQ7evC532oiPff60JwKSP5thZEjvlg1csHGKucw/edit?pref=2&pli=1>.

## C. *Doctrine*

### 1. *Ouvrages*

- ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain, *Droit international pénal*, Pedone, 2012, 2<sup>e</sup> éd., 1280 p.
- BASTICK Megan, GRIMM Karin et KUNZ Rahel, *Sexual Violence in Armed Conflict – Global Overview and Implications for the Security Sector*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2007, 217 p.
- BETTATI Mario, *Droit humanitaire*, Dalloz, 2012, 334 p.
- BIAD Abdelwahab et TAVERNIER Paul, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruylant, 2012, 325 p.
- BIRUKA Innocent, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, L'Harmattan, 2006, 501 p.
- BOUCHET-SAULNIER Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Éditions La Découverte, 2013, 4<sup>e</sup> éd., 864 p.
- BRAECKMAN Colette, *L'homme qui répare les femmes*, Renaissance du Livre – GRIP, 2016, 5<sup>e</sup> éd., 176 p.
- CUMMINGS Nina et PARROT Andrea, *Sexual Enslavement of Girls and Women Worldwide*, Praeger Publishers, 2008, 181 p.
- DAVID Éric, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, 2008, 4<sup>e</sup> éd., 1117 p.
- DUPENDANT Jeanne, *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'homme*, Pedone, 2011, 186 p.
- DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, Dalloz, 2014, 12<sup>e</sup> éd., 930 p.
- GAGNÉ Julie, RIOUX Jean-Sébastien, *Femmes et conflits armés. Réalités, leçons et avancement des politiques*, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 262 p.
- Jinan, OBERLÉ Thierry, *Jinan, Esclave de Daech*, Fayard, 2015, 252 p.
- VAURS-CHAUMETTE Anne-Laure, *Les sujets du droit international pénal : Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale*, Pedone, 2009, 546 p.

## 2. Articles et contributions

- ALTHAUS Anne, « Le mariage forcé enfin reconnu comme crime contre l'humanité », *TRIAL (Track Impunity Always)*, 29 juin 2008, <http://trial-ch-fr.blogspot.fr/2008/06/le-mariage-forc-enfin-reconnu-comme.html>, consulté le 14 juillet 2016.
- AMANN Diane Marie, « Prosecutor v. Akayesu. Case ICTR-96-4-T. International Criminal Tribunal for Rwanda, September 2, 1998 », *AJIL*, vol. 93, n° 1, 1999, p. 195-199.
- ANDERSON Natalae, « Memorandum RE: Charging Forced Marriage as a Crime Against Humanity », *Documentation Center of Cambodia*, 22 septembre 2010, [http://www.dccam.org/Abouts/Intern/Natalae\\_Forced\\_marriage.pdf](http://www.dccam.org/Abouts/Intern/Natalae_Forced_marriage.pdf), consulté le 11 mai 2016.
- APTEL Cécile, « Child Slaves and Child Brides », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 305-325.
- ASKIN Kelly Dawn, « Prosecuting Wartime Rape and Other gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 21, n° 2, 2003, p. 288-349.
- AYAT Mohammed, « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *International Criminal Law Review*, vol. 10, n° 5, 2010, p. 787-828.
- BASSIOUNI Mahmoud Cherif, « International Crimes: *Jus cogens* and *obligatio erga omnes* », *Law & Contemporary Problems*, vol. 59, n° 4, 1996, p. 63-74.
- BHOOLA Urmila et PANACCIONE Kari, « Slavery Crimes and the Mandate of the United Nations Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 363-373.
- BRETON-LE GOFF Gaëlle, « Ending Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo », *The Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 34, n° 1, 2010, p. 13-40.
- CAMLANN Sandy, « Kampuchéa démocratique et crimes de genre : Analyse de l'approche des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens vis-à-vis des violences sexospécifiques », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 22 mai 2015, <https://revdh.revues.org/1165>, consulté le 9 mai 2016.
- CLEARY Katherine et SÁCOUTO Susana, « The Importance of Effective Investigation of Sexual Violence and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, vol. 17, n° 2, 2009, p. 337-359.
- COCKAYNE James, « The Anti-Slavery Potential of International Criminal Justice », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 469-481.
- COCKAYNE James, GRONO Nick et PANACCIONE Kari, « Introduction », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 253-267.
- CORRIE Karen L., « Could The International Criminal Court Strategically Prosecute Modern Day Slavery? », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 285-303.
- DAVIS Lisa, « Iraqi Women Confronting ISIL: Protecting Women's Rights in the Context of Conflict », *Southwestern Journal of International Law*, vol. 22, n° 1, 2015, p. 27-78.

- DELPLA Isabelle, « Les femmes et le droit (pénal) international », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1/2014 (n° 39), p. 183-204.
- DEVILLARD Alexandre, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux *Conventions de Genève* et à leur premier *Protocole additionnel*, fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 20, n° 2, 2007, p. 75-130.
- FETTERHOFF Christina M., « Defining Sexual Violence as a Crime Against Humanity in Colombia », *Eyes on the ICC*, vol. 10, n° 1, 2013-2014, p. 123-146.
- FOURÇANS Claire, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, Editions A. Pedone, n° 34, 2012, p. 155-165.
- FREAMON Bernard K., « ISIS, Boko Haram, and the Human Right to Freedom from Slavery under Islamic Law », *Fordham International Law Journal*, vol. 39, n° 1, 2015, p. 245-306.
- GEKKER Elena, « Rape, Sexual Slavery, and Forced Marriage at the International Criminal Court: How *Katanga* Utilizes a Ten-Year-Old Rule but Overlooks New Jurisprudence », *Hastings Women's Law Journal*, vol. 25, n° 1, 2014, p. 105-134.
- KIGGUNDU Jacqueline, « How Can International Criminal Court Influence National Discourse on Sexual Violence? Early Intimations from Uganda », *Eyes on the ICC*, vol. 4, n° 1, 2007, p. 45-64.
- KOUZMINE Jérémie, « Accord entre le Japon et la Corée du Sud concernant les « femmes de réconfort », une reconnaissance faisant obstacle aux réparations », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], mis en ligne le 12 mai 2016, <http://revdh.revues.org/2081>.
- MEIER Eileen, « Prosecuting Sexual Violence Crimes During War and Conflict: New Possibilities for Progress », *International Legal Theory*, vol. 10, 2004, p. 83-134.
- MPIANA Joseph Kazadi, « La Cour pénale internationale et la République démocratique du Congo : 10 ans après. Étude de l'impact du *Statut de Rome* dans le droit interne congolais », *Revue québécoise du droit international*, vol. 25, n° 1, 2012, p. 57-90.
- NISHINO Rumiko, « Le tribunal d'opinion de Tôkyô pour les « femmes de réconfort » », *Droits et cultures* [En ligne], t. 58, 2009, n° 2, <http://droitcultures.revues.org/2079>.
- NOROUZI-VERGNOL Maryam, « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON Michael J. et MOMTAZ Djamchid, *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve*, Académie de droit international de La Haye, Leiden, Nijhoff, 2010, p. 785-820.
- O'BRIEN Melanie, « 'Don't kill them, let's choose them as wives': the development of the crimes of forced marriage, sexual slavery and enforced prostitution in international criminal law », *The International Journal of Human Rights*, vol. 20, n° 3, 2016, p. 386-406.
- OOSTERVELD Valerie, « Sexual Slavery and the International Criminal Court: Advancing International Law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 25, n° 3, 2004, p. 605-651.

- REYNOLDS Sarnata, « Deterring and Preventing Rape and Sexual Slavery During Periods of Armed Conflict », *Law and Inequality*, vol. 16, n° 2, 1998, p. 601-632.
- SARDACHTI Marie-Jeanne, « Les crimes sexuels en temps de conflit armé : état des lieux », *Sentinelle*, Bulletin 470, 10 avril 2016, <http://www.sentinelles-droit-international.fr/?q=content/les-crimes-sexuels-en-temps-de-conflit-arm%C3%A9-%C3%A9tat-des-lieux-0>.
- SCHRECK Rachel, « Rhetoric Without Results: United Nations Security Council Resolutions Concerning Rape During Armed Conflict », *Penn State International Law Review*, vol. 28, n° 1, 2009, p. 83-110.
- SELLERS Patricia Viseur, « Wartime Female Slavery: Enslavement? », *Cornell International Law Journal*, vol. 44, n° 1, 2011, p. 115-143.
- SILLER Nicole, « 'Modern Slavery'. Does International Law Distinguish between Slavery, Enslavement and Trafficking? », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 405-427.
- STAHN Carsten, « Justice Delivered or Justice Denied? », *JICJ*, vol. 12, n° 4, 2014, p. 809-834.
- THÉBAUD Françoise, « Penser la guerre à partir des femmes et du genre : l'exemple de la Grande Guerre », *Astérior* [En ligne], 2 | 2004, mis en ligne le 5 avril 2005, <https://asterion.revues.org/103>.
- TOLBERT David et SMITH Laura A., « Complementarity and the Investigation and Prosecution of Slavery Crimes », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 429-451.
- VAN DER WILT Harmen, « Slavery Prosecutions in International Criminal Jurisdictions », *JICJ*, vol. 14, n° 2, 2016, p. 269-283.
- VAN STEENBERGHE Raphaël, « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Belgique contre Sénégal* ou du principe *aut dedere aut iudicare* », *Revue Belge de Droit International*, vol. 45, n° 2, 2012, p. 663-708.

### 3. Autres documents

- Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, novembre 2004, 83 p.
- Amnesty International, *Japan. Still Waiting after 60 Years : Justice for Survivors of Japan's Military Sexual Slavery System*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ASA22/012/2005/jal>, octobre 2005, 50 p.
- Amnesty International, *Nigeria. Des femmes et des jeunes filles enlevées et contraintes de participer aux attaques de Boko Haram*, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/04/nigeria-abducted-women-and-girls-forced-to-join-boko-haram-attacks/>, 14 avril 2015.
- FIDH, *RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation*, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_rdc.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf), octobre 2013, 84 p.
- Human Rights Watch, *La République démocratique du Congo. La guerre dans la guerre : Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, <http://pantheon.hrw.org/legacy/french/reports/drc2002/Congo0602-fr.pdf>, juin 2002, 62 p.
- Human Rights Watch, *Irak : Des ex-captives de l'État islamique décrivent une politique de viols systématiques*, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/15/>

irak-des-ex-captives-de-letat-islamique-decrivent-une-politique-de-viol, 15 avril 2015.

- Human Rights Watch, *Le calvaire des femmes détenues par l'État islamique – Les femmes sunnites sont soumises à de strictes restrictions, tandis que les femmes yézidiennes subissent des viols brutaux*, <https://www.hrw.org/fr/news/2016/04/06/irak-le-calvaire-des-femmes-detenu-es-par-letat-islamique>, 6 avril 2016.
- Human Rights Watch, *Sénégal : Au procès de Hissène Habré, des témoignages d'esclavage sexuel. Des femmes ont brisé trois décennies de silence au sujet des abus sexuels subis*, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/22/senegal-au-proces-de-hissene-habre-des-temoignages-desclavage-sexuel>, 22 octobre 2015.
- Medica Mondiale, *The Prosecution of Gender-based Sexualized Violence in War. International Humanitarian Law, Human Rights Law, UN Ad hoc Tribunals, and the International Criminal Court. A Resource Manual*, [http://www.medicamondiale.org/fileadmin/redaktion/5\\_Service/Mediathek/Dokumente/English/Manuals\\_Handbooks/medica\\_mondiale-Prosecution\\_of\\_Gender-based\\_sexualized\\_Violence\\_in\\_war\\_-\\_Resource\\_Manual\\_-\\_Feb\\_2009.pdf](http://www.medicamondiale.org/fileadmin/redaktion/5_Service/Mediathek/Dokumente/English/Manuals_Handbooks/medica_mondiale-Prosecution_of_Gender-based_sexualized_Violence_in_war_-_Resource_Manual_-_Feb_2009.pdf), février 2009, 88 p.
- Redress Trust et FIDA Uganda, *Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique. Rapport de l'atelier sur les poursuites stratégiques en matière de violence basée sur le genre liée aux conflits en Afrique*, <http://www.redress.org/downloads/publications/130722-final-version-merged-gender-report-french.pdf>, mai 2013, 17 p.
- ONU, Communiqué de presse, *Referral of Syria to International Criminal Court Fails as Negative Votes Prevent Security Council from Adopting Draft Resolution*, <http://www.un.org/press/en/2014/sc11407.doc.htm>, 22 mai 2014.

#### *D. Articles de journaux*

- BibliObs, ROTH Kenneth, *Le manuel d'esclavage sexuel de Daech*, <http://bibliobs.nouvelobs.com/en-partenariat-avec-books/20151211.OBS1239/le-manuel-d-esclavage-sexuel-de-daech.html>, 13 décembre 2015.
- Centre d'actualités de l'ONU, *L'EIIL pourrait avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et un génocide, selon un rapport de l'ONU*, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=34453#.VxYv9TCLTIU>, 19 mars 2015.
- Centre d'actualités de l'ONU, *L'ONU s'élève contre l'utilisation par Boko Haram de la violence sexuelle à des fins de domination*, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=34867#.VxYvTjCLTIU>, 27 mai 2015.
- CNN, BOTELHO Greg, *ISIS : Enslaving, having sex with 'unbelieving' women, girls is OK*, <http://edition.cnn.com/2014/12/12/world/meast/isis-justification-female-slaves/>, 13 décembre 2014.
- Courrier international, *Syrie/Irak. Daech fixe le prix des femmes*, <http://www.courrierinternational.com/article/2014/11/13/daech-fixe-le-prix-des-femmes>, 13 novembre 2014.

- Le Huffington Post, *Esclaves sexuelles : Daech fournit le mode d'emploi*, [http://www.huffingtonpost.fr/eric-azan/esclaves-sexuelles-daech-\\_b\\_6325172.html](http://www.huffingtonpost.fr/eric-azan/esclaves-sexuelles-daech-_b_6325172.html), 14 décembre 2014.
- Le Huffington Post, *Daech détiendrait 3500 esclaves en Irak, selon un rapport de l'ONU*, [http://www.huffingtonpost.fr/2016/01/19/daech-esclaves-3500-irak-rapport-onu\\_n\\_9018490.html](http://www.huffingtonpost.fr/2016/01/19/daech-esclaves-3500-irak-rapport-onu_n_9018490.html), 19 janvier 2016.
- Le Monde Afrique, *À l'est du Congo, la justice contre le viol se rend sous un chapiteau*, [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/19/a-goma-sous-le-chapiteau-de-la-justice-contre-le-viol\\_4971831\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/19/a-goma-sous-le-chapiteau-de-la-justice-contre-le-viol_4971831_3212.html), 20 juillet 2016.
- The Guardian, RUIZ-NAVARRO Catalina, *Guatemala sexual slavery verdict shows women's bodies are not battlefields*, <https://www.theguardian.com/global-development/2016/feb/29/guatemala-sexual-slavery-verdict-womens-bodies-battlefields-sepur-zarco>, 29 février 2016.
- The New York Times, CALLIMACHI Rukmini, *To Maintain Supply of Sex Slaves, ISIS Pushes Birth Control*, [http://www.nytimes.com/2016/03/13/world/middleeast/to-maintain-supply-of-sex-slaves-isis-pushes-birth-control.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2016/03/13/world/middleeast/to-maintain-supply-of-sex-slaves-isis-pushes-birth-control.html?_r=0), 12 mars 2016.
- RTBF, CALLIMACHI Rukmini, *L'État Islamique' et la théologie du viol : l'enquête édifiante du New York Times*, [http://www.rtb.be/info/monde/detail\\_l-etat-islamique-et-la-theologie-du-viol-l-enquete-edifiante-du-new-york-times?id=9053890](http://www.rtb.be/info/monde/detail_l-etat-islamique-et-la-theologie-du-viol-l-enquete-edifiante-du-new-york-times?id=9053890), 17 août 2015.